République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère des Finances

Bulletin Officiel
Ministère des Finances

1er Semestre 2022

Bulletin Officiel

Ministère des Finances

Note de Présentation

L'élaboration du Bulletin officiel du ministère des Finances intervient en application du décret exécutif n ° 95-132 du 13 Safar 1415 correspondant au 13 mai 1995 relative à la création des Bulletins officiels des institutions et des administrations publiques.

Et selon la décision ministérielle conjointe du premier Joumada II 1437 correspondant au 10 Mars 2016, qui comprend la création d'une publication officielle du ministère des Finances. Publié au Journal officiel n ° 47 du 14 Août ici 2016.

Le bulletin officiel du ministère des Finances est un outil de travail utile à l'ensemble du personnel de l'administration centrale et pour les services extérieurs, le contenue du bulletin officiel du ministère est comme suit:

- Les références et le contenu de l'ensemble du texte à caractère législatif ou réglementaires ainsi que les circulaires et des instructions concernant le ministère des Finances.

- Les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agent publique de l'État relevant de l'administration des finances. ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du Journal officiel de la République Algérienne démocratique.

Sommaire

Désignation	Pages
TEXTES REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL **1er** *Semestre 2022*	
LOIS	
Loi n° 22-04 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2019 (**JO nº30)**.....	**21**
Décret	
Décret présidentiel n° **22-52** du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.(**JO nº8)**.....	**27**
Décret présidentiel n° 22-89 du 28 Rajab 1443 correspondant au 1er mars 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances **(JO nº16)**……..	**28**
Décret présidentiel n° 22-206 du 30 Chaoual 1443 correspondant au 31 mai 2022 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 fixant les mesures particulières adaptées aux procédures de passation des marchés publics applicables aux dépenses du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran **(JO nº37)**.....	**29**
Décret exécutif n° 22-05 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances **(JO n°01)**.....	**32**
Décret exécutif n° 22-36 du Aouel Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) **(JO n°3)**…….	**56**
Décret exécutif n° 22-66 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) **(JO n°11)**……	**62**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret exécutif n° 22-67 du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 modifiant le décret exécutif n° 22-05 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances **(JO nº11)**……..	**63**
Décret exécutif n° 22-123 du 16 Chaâbane 1443 correspondant au 19 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire » **(JO nº20)**……..	**64**
Décret exécutif n° 22-200 du 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services du budget et d'évaluation (**JO nº37)**…….	**67**
Décret exécutif n° 22-207 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 portant dissolution de l'agence de l'informatique des finances publiques (**JO nº39)**……	**70**
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilaya **(JO nº 03)**….	**72**
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination de directeurs des impôts aux wilayas **(JO nº 03)**……...	**72**
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances **(JO nº 04)**…….	**72**
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances **(JO nº 04)**……..	**72**
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des services fiscaux **(JO nº 04)**……..	**74**
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº 04)**……..	**74**
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances **(JO nº 04)**……	**74**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à la direction générale des impôts au ministère des finances **(JO nº 04)**…….....	**75**
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à la direction générale du budget au ministère des finances **(JO nº 04)**……...	**76**
Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à l'inspection générale des services fiscaux **(JO nº4)**……..	**79**
Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Alger **(JO nº4)**……...	**79**
Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Béchar. **(JOnº4)**……...	**79**
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Djelfa **(JO nº4)**……	**79**
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Alger-Ouest **(JO nº4)**……	**80**
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras **(JO nº4)**……	**80**
Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº5)** ……..	**80**
Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du contrôleur général des finances à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº5)**……...	**80**
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas **(JO nº5)**……...	**81**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº05)**……...	**81**
Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bordj Bou Arréridj **(JO nº05)**……..	**81**
Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 portant nomination à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº05)**……...	**82**
Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas **(JO nº05)**…….	**82**
Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances (Rectificatif **(JOnº06)**……..	**82**
Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de directeurs généraux au ministère des finances (Rectificatif) **(JO nº06)**……	**83**
Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général des services comptables au ministère des finances. **(JO nº07)**……	**83**
Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation douanière **(JO nº07)**……	**83**
Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services des douanes **(JO nº07)** ……..	**83**
Décret exécutif du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Constantine **(JO nº07)** …….	**84**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Ouargla **(JO nº08)**…….....	**84**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou **(JO nº08)**…….	**84**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires de wilayas **(JO nº08)** ……....	**85**
Décrets exécutifs du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas **(JO nº08)** …….....	**85**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas **(JO nº08)**……	**85**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Alger **(JO nº08)**……..	**86**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs régionaux du budget **(JOnº08)**……..	**86**
Décrets exécutifs du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs régionaux des douanes **(JO nº08)**……	**86**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de l'inspecteur régional des services fiscaux à Blida **(JO nº08)**……...	**86**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination d'une chargée d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla **(JO nº08)**…….	**87**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas **(JO nº08)**…	**87**
Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas **(JO nº08)**	**87**
Décrets exécutifs du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas **(JO nº08)**……	**88**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des douanes **(JO nº10)** ……..	**88**
Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national de la comptabilité **(JO nº10)** ……..	**88**
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts à Sétif **(JO nº10)**…..	**89**
Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Batna **(JO nº10)**……	**89**
Décret exécutif du 29 Joumada Ethania 1443 correspondant au 1er février 2022 portant nomination du directeur régional des douanes à Laghouat **(JO nº10)**…...	**89**
Décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des impôts, au ministère des finances **(JO nº12)** ……..	**89**
Décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des impôts. **(JO nº12)**…….	**89**
Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances **(JO nº12)**…….	**90**
Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services des douanes **(JO nº12)**……..	**90**
Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº12)** ……..	**90**
Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services des douanes **(JO nº12)**……..	**90**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº12)**…….	**91**
Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant nomination du directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº12)**…….	**91**
Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant nomination d'une chef d'études à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº12)**……...	**91**
Décret exécutif du 7 Rajab 1443 correspondant au 8 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas. **(JO nº13)** …….	**91**
Décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un membre au conseil de la cellule de traitement du renseignement financier. **(JO nº13)**……	**92**
Décret exécutif du 7 Rajab 1443 correspondant au 8 février 2022 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas **(JO nº13)** …….....	**92**
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Blida.(**JO nº14)**…….	**92**
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tindouf **(JO nº14)**……	**92**
Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Mostaganem **(JO nº18)**.....	**93**
Décrets exécutifs du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas **(JO nº18)**……..	**93**
Décret présidentiel du 4 Chaâbane 1443 correspondant au 7 mars 2022 mettant fin aux fonctions de chargées d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº18)**……...	**93**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret présidentiel du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des douanes **(JO nº19)**……..	**93**
Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances **(JO nº19)**….	**94**
Décrets exécutifs du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions et nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas (rectificatif) **(JO nº19)**……...	**94**
Décret exécutif du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Annaba **(JO nº21)**…….	**94**
Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1443 correspondant au 21 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget au ministère des finances. **(JO nº22)**……..	**95**
Décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Sétif **(JO nº25)**…….	**95**
Décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Constantine **(JO nº25)**…….	**95**
Décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya d'El Oued **(JO nº25)**	**95**
Décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 portant nomination du directeur régional des douanes à Illizi **(JO nº26)**……...	**96**
Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Agence nationale du cadastre **(JO nº27)**……	**96**
Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº27)**…….	**96**
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Béchar **(JO nº27)**……	**96**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Constantine **(JO nº27)**……	**97**
Décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 portant nomination du directeur régional des domaines à Annaba **(JO nº27)**……	**97**
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière **(JO nº31)**……	**97**
Décret exécutif du 22 Ramadhan 1443 correspondant au 23 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Boumerdès. **(JO nº31)** ……	**97**
Décret présidentiel du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances **(JO nº34)**	**98**
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection des services du budget au ministère des finances **(JO nº39)**……	**98**
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº39)**……...	**98**
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant nomination d'une directrice d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances **(JO nº39)**……	**98**
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant nomination d'un directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº39)**……	**99**
Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la direction de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances **(JO nº39)**……	**99**
Décrets exécutifs du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière dans certaines wilayas **(JO nº41)**……	**99**

Sommaire

Désignation	Pages
Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant nomination de directeurs du cadastre et de la conservation foncière dans certaines wilayas **(JO nº41)**……	**100**
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin à des fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière **(JO nº43)**…….	**100**
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº43)**.....	**100**
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº43)**.....	**101**
Décret présidentiel du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes **(JO nº43)**.....	**101**
Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº43)**.....	**101**
Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 portant nomination de directeurs régionaux des douanes. **(JO nº43)** ……	**102**
Décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 12 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº44)** ……	**102**
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 21 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº44)** ……	**102**
Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 21 juin 2022 portant nomination du contrôleur général des finances chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs des administrations d'autorité, des régies financières, des administrations en charge de l'industrie, des mines et de l'énergie ainsi que des collectivités locales à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº44)**……..	**103**

Sommaire

Désignation	Pages
ARRETES ET DECISIONS	
Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022 fixant les modalités d'application de l'exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'huile brute de soja et des graines de soja, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire **(JO nº22)**…….	**105**
Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1443 correspondant au 10 avril 2022 complétant l'arrêté interministériel du 18 Safar 1433correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ainsi que le contenu de ses programmes **(JO nº33)**.....	**108**
Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1443 correspondant au 10 avril 2022 complétant l'arrêté interministériel du 13 Moharram1434 correspondant au 27 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes. **(JO nº33)**	**112**
Arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 fixant les attributions et l'organisation des structures de la direction régionale du domaine national **(JO nº34)** ……	**116**
Arrêté du 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au 2 décembre 2021 désignant les directions des domaines et les directions du cadastre et de la conservation foncière « Est de wilaya », les directions des domaines et les directions du cadastre et de la conservation foncière « Ouest de wilaya », et fixant leur ressort territorial **(JO nº03)**……..	**121**
Arrêté du 4 Joumada El Oula 1443 correspondant au 9 décembre 2021 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'agence nationale du cadastre dissoute, transférés au ministère des finances **(JO nº06)**…….	**125**
Arrêté du 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JO nº08)**…….	**126**
Arrêté du 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques **(JO nº08)** ……	**127**

Sommaire

Désignation	Pages
Arrêté du 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au27 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques. **(JO nº08)**……	**128**
Arrêté du 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur général de la prospective. **(JO nº08)**…….	**129**
Arrêté du 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat**) (JO nº12)** …….....	**130**
Arrêté du 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022 portant délégation de signature à la sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JO nº12)** …….....	**131**
Arrêté du 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022 portant délégation de signature à la sous-directrice des moyens et du budget à la direction du Trésor et de la gestion des opérations financières de l'Etat **(JO nº12)**	**132**
Arrêté du 5 Joumada Ethania 1443 correspondant au 8 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 12 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de garantie des marchés publics-CGM **(JOnº16)**…… …	**133**
Arrêté du 28 Rajab 1443 correspondant au 1er mars 2022 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du Trésor. **(JO nº19)**……	**134**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général des douanes **(JO nº22)**…….	**135**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général du domaine national. **(JO nº22)**……...	**136**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JOnº22)**……	**137**

Sommaire

Désignation	Pages
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature à la directrice générale des impôts **(JOnº22)**……...	**138**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général du budget **(JOnº22)**…….....	**139**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures **(JOnº22)**…….....	**140**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques. **(JO nº22)**…….	**141**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général de la prospective **(JO nº22)**…….	**142**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances **(JO nº22)**…….	**143**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques **(JO nº22)**…….	**144**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du Trésor **(JO nº22)**…….....	**145**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines **(JO nº22)**……..	**146**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur des finances, des moyens et des infrastructures **(JO nº22)**……...	**147**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances **(JOnº22)**……	**148**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines à la direction générale des douanes **(JOnº22)**…….	**149**

Sommaire

Désignation	Pages
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à la direction générale des douanes. **(JOnº22)**……	**150**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration, des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JOnº22)**…….	**151**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires à la direction générale des impôts **(JOnº22)** ……	**152**
Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget **(JOnº22)**……	**153**
Arrêtés du 25 Chaâbane 1443 correspondant au 28 mars 2022 portant délégation de signature à des sous-directeurs. **(JO nº26)**……..	**154**
Arrêté du 16 Chaâbane 1443 correspondant au 19 mars 2022 modifiant l'arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août2020 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires de la direction des ressources humaines du ministère des finances **(JO nº29)**……..	**156**
Arrêté du 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité **(JO nº32)**.....	**157**
Arrêté du 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022 modifiant l'arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité **(JO nº32)**.....	**158**
Arrêté du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative, aux directeurs régionaux du domaine national **(JO nº34)** ……...	**159**
Arrêté du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national **(JOnº34)**……..	**160**
Arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 portant délégation de signature au directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JOnº39)**……	**161**

Sommaire

Désignation	Pages
Décision du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 relative à la prorogation du délai d'acquittement de la vignette automobile pour l'année 2022 **(JO nº22)**……..	**162**
TEXTES REGLEMENTAIRES NON PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL 1er Semestre 2022	
Impôts	
Circulaire N°1 du 3 Février 2022 relative a la Taxe forfaitaire libératoire au taux de 5 %, applicable sur les opérations de ventes des produits tabagiques…….	**165**
Circulaire N°2 du 28 Février 2022 relative a la Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques (TAPT)…….....	**169**
Circulaire N°8 du 30 Février 2022 relative au Réaménagement du régime d'imposition des revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées……	**172**
Circulaire N°4 du 10 Mars 2022 relative aux Dispositions relatives aux droits de timbre……	**180**
Circulaire N°6 du 17 Mars 2022 relative a l'Exonération de l'IRG ,des dépôts en comptes d'investissement, effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique……...	**183**
Circulaire N°9 du 30 Mars 2022 relative au Modification et réaménagement des dispositions relatives aux plus-values de cession des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers…….	**186**
Circulaire N°11 du 17 Avril 2022 relative au Répartition du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée/ Importation de marchandises réalisée par voie terrestre (Postes douaniers frontaliers terrestres)……...	**191**
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	
Décisions relatives à la gestion du personnel……...	**195**

TEXTES

REGLEMENTAIRES PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL

1er Semestre 2022

LOIS

Loi n° 22-04 du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant règlement budgétaire pour l'exercice 2019 (**JO nº30)**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139-12°, 143 (alinéa 2), 145, 148, 156 et 184 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ; Après consultation de la Cour des comptes

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le montant des recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat, enregistré au 31 décembre 2019, s'élève à : six mille cinq cent quatre-vingt-quatorze milliards six cent quarante-six millions cinq cent dix-sept mille deux cent vingt-huit dinars et quatre-vingt-dix-neuf centimes (**6.594.646.517.228,99 DA**), conformément à la répartition par nature objet du tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les résultats définitifs des dépenses du budget général de l'Etat, au titre de l'exercice 2019, sont arrêtés à la somme de : huit mille cinquante-et-un milliards neuf cent soixante-deux millions neuf cent quarante mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf dinars et quarante-trois centimes (**8.051.962.940.399,43 DA**), dont :

— quatre mille sept cent soixante-huit milliards trois cent quatre-vingt-onze millions trois cent quarante-quatre mille cinq cent quarante-sept dinars et quatre-vingt-dix-sept centimes (**4.768.391.344.547,97 DA**), pour les dépenses de fonctionnement, répartis par ministère, conformément au tableau « B » annexé à la présente loi ;

— trois mille deux cent soixante-six milliards six cent soixante-cinq millions six cent quarante-quatre mille huit cent soixante-cinq dinars (**3.266.665.644.865 DA**), pour les dépenses d'équipement (concours définitifs), répartis par secteur, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi ;

— seize milliards neuf cent cinq millions neuf cent cinquante mille neuf cent quatre-vingt-six dinars et quarant six centimes (**16.905.950.986,46 DA**), pour les dépenses imprévues.

Art. 3. — Le déficit définitif au titre des opérations budgétaires pour l'exercice 2019, à affecter à l'avoir et découvert du Trésor, s'élève à : mille quatre cent cinquante- sept milliards trois cent seize millions quatre cent vingt-trois mille cent soixante-dix dinars et quarante-quatre centimes (**1.457.316.423.170,44 DA**).

Art. 4. — Les profits des comptes spéciaux du Trésor apurés ou clôturés enregistrés au 31 décembre 2019, dont le montant s'élève à : deux cent quatre-vingt-six milliards huit cent cinquante-quatre millions huit cent mille cinq cent un dinars et soixante-dix-neuf centimes (286.854.800.501,79 DA), sont affectés au compte de l'avoir et découvert du Trésor.

Art. 5. — Les pertes résultant de la gestion des opérations de la dette de l'Etat enregistrées au 31 décembre 2019, dont le montant s'élève à : cinquante-et-un milliards huit cent soixante-quinze millions sept cent deux mille cinq cent treize dinars (**51.875.702.513 DA**), sont affectées au compte de l'avoir et découvert du Trésor.

Art. 6. — Les variations nettes à affecter à l'avoir et découvert du Trésor pour l'exercice 2019 s'élèvent à :

— trois cent douze milliards sept cent quatre-vingt millions six cent quarante mille trois cent trente-huit dinars et dix-huit centimes (**312.780.640.338,18 DA**), au titre de la variation négative nette des soldes des comptes spéciaux du Trésor ;

— mille six cent seize milliards cent quatre-vingt-dix millions neuf cent soixante-deux mille trois cent quarante-et-un dinars et un centime (**1.616.190.962.341,01 DA**), au titre de la variation positive nette des soldes des comptes d'emprunts.

Art. 7. — Le profit global à porter à l'avoir et découvert du Trésor au titre de l'exercice 2019 est fixé à : quatre-vingt-et-un milliards soixante-douze millions neuf cent quatre-vingt-seize mille huit cent vingt-et-un dinars et dix-huit centimes (**81.072.996.821,18 DA**).

Art. 8. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2019

ETAT « A » **EN DA**

RECETTES DE L'ETAT	PREVISIONS LF	REALISATIONS	REAL EN %	ECART	
				EN VALEUR	EN %
1. RESSOURCES ORDINAIRES :					
Recettes fiscales :					
201.001 - Produit des contributions directes	1 453 911 724 700,00	1 265 929 713 735,42	87,07	-187 982 010 964,58	-12,93
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre	108 548 222 800,00	83 702 636 954,66	77,11	-24 845 585 845, 34	-22,89
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires	1 120 087 480 500,00	1 128 851 083 588,51	100,78	8 763 603 088,51	0,78
(dont TVA sur les produits importés)	503 171 694 800,00	521 357 593 956,53	103,61	18 185 899 156,53	3,61
201.004 - Produit des contributions indirectes	10 000 000 000,00	5 230 126 677,94	52,30	-4 769 873 322,06	-47,70
201.005 - Produit des douanes	348 870 663 000,00	365 504 717 372,21	104,77	16 634 054 372,21	4,77
Sous-total (1)	**3 041 418 091 000,00**	**2 849 218 278 328,74**	**93,68**	**-192 199 812 671,26**	**-6,32**
1.2. Recettes ordinaires :					
201.006 - Produit et revenus des domaines	29 000 000 000,00	49 158 140 236,93	169,51	20 158 140 236,93	69,51
201.007 - Produits divers du budget	123 000 000 000,00	150 728 241 053,43	122,54	27 728 241 053,43	22,54
201.008 - Recettes d'ordre	20 000 000,00	22 487 560,00	112,44	2 487 560,00	12,44
Sous-total (2)	**152 020 000 000,00**	**199 908 868 850,36**	**131,50**	**47 888 868 850,36**	**31,50**
1.3. Autres recettes :					
Autres recettes	600 000 000 000,00	1 027 031 002 755,11	171,17	427 031 002 755,11	71,17
Sous-total (3)	**600 000 000 000,00**	**1 027 031 002 755,11**	**171,17**	**427 031 002 755,11**	**71,17**
Total des ressources ordinaires	**3 793 438 091 000,00**	**4 076 158 149 934,21**	**107,45**	**282 720 058 934,21**	**7,45**
2. FISCALITE PETROLIERE :					
201.011 - Fiscalité pétrolière	2 714 469 557 300,00	2 518 488 367 294,78	92,78	-195 981 190 005,22	-7,22
TOTAL GENERAL DES RECETTES	**6 507 907 648 300,00**	**6 594 646 517 228,99**	**101,33**	**86 738 868 928,99**	**1,33**

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS OUVERTS ET DES CONSOMMATIONS ENREGISTREES AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2019 ETAT « B » **EN DA**

Ministères	CREDITS 2019			Ecarts en valeur	Taux de consom-mation (%)
	Votés	Revisés	Consommés		
Présidence de la République	8 222 221 000	8 710 521 000	5 639 937 613,94	3 070 583 386,06	64,75
Services du Premier ministre	4 497 060 000	6 227 060 000	5 714 914 800,05	512 145 199,95	91,78
Défense nationale	1 230 000 000 000	1 235 818 938 000	1 222 431 283 067,54	13 387 654 932,46	98,92
Affaires étrangères	38 066 300 000	44 827 218 000	44 144 906 273,06	682 311 726, 94	98,48
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire	418 409 273 000	458 060 678 000	433 315 996 841,20	24 744 681 158,80	94,60
Justice	75 862 145 000	79 713 673 000	76 349 223 551,60	3 364 449 448,40	95,78
Finances	86 980 203 000	87 061 803 000	79 714 242 160,08	7 347 560 839,92	91,56
Energie	50 800 596 000	50 837 456 000	49 108 806 322,16	1 728 649 677,84	96,60
Moudjahidine	224 959 977 000	224 966 977 000	218 779 393 542,41	6 187 583 457,59	97,25
Affaires religieuses et wakfs	25 284 704 000	25 573 204 000	25 079 735 970,62	493 468 029,38	98,07
Education nationale	709 558 540 000	733 578 023 000	719 766 654 564,23	13 811 368 435,77	98,12
Enseignement supérieur et recherche scientifique	317 336 878 000	349 251 701 000	349 101 330 469,55	150 370 530,45	99,96
Formation et enseignement professionnels	47 840 500 000	48 688 345 000	48 531 006 261,21	157 338 738,79	99,68
Culture	15 284 380 000	15 410 348 000	14 910 738 770,06	499 609 229,94	96,76
Poste, communication, technologie et numérique	2 312 296 000	2 458 382 000	2 178 494 616,16	279 887 383,84	88,61
Jeunesse et sports	35 462 228 000	37 405 357 200	34 977 542 322,61	2 427 814 877,39	93,51
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	67 385 008 000	68 850 726 000	67 695 611 697,40	1 155 114 302,60	98,32
Industrie et mines	4 727 613 000	4 776 554 000	4 299 717 784,30	476 836 215,70	90,02
Agriculture, développement rural et pêche	235 295 108 000	243 277 076 000	237 462 834 898,09	5 814 241 101,91	97,61
Habitat, urbanisme et ville	16 281 000 000	16 350 988 000	20 243 518 683,95	-3 892 530 683,95	123,81
Commerce	18 378 207 000	18 393 247 000	16 042 164 655,96	2 351 082 344,04	87,22
Communication	21 008 144 000	25 181 194 000	25 054 164 121,18	127 029 878,82	99,50
Travaux publics et transports	49 959 375 000	50 242 668 000	51 373 859 105,48	-1 131 191 105,48	102,25
Ressources en eau	14 145 239 000	20 220 351 000	19 364 876 765,91	855 474 234,09	95,77
Tourisme et artisanat	3 202 041 000	3 213 296 000	2 734 184 857,16	479 111 142,84	85,09
Santé, population et réforme hospitalière	398 970 409 000	403 195 750 000	395 173 883 345,69	8 021 866 654,31	98,01
Travail, emploi et sécurité sociale	153 695 039 000	177 797 084 000	177 479 484 629,15	317 599 370,85	99,82
Relations avec le Parlement	231 760 000	231 994 000	218 634 846,78	13 359 153,22	94,24
Environnement et énergies renouvelables	2 136 204 000	2 136 204 000	1 734 981 269,61	401 222 730,39	81,22
Sous-total	**4 276 292 448 000**	**4 442 456 816 200**	**4 348 622 123 807,14**	**93 834 692 392,86**	**97,89**
Charges communes	678 184 088 000	512 019 719 800	419 769 220 740,83	92 250 499 059,17	81,98
TOTAL GENERAL	**4 954 476 536 000**	**4 954 476 536 000**	**4 768 391 344 547,97**	**186 085 191 452,03**	**96,24**

REPARTITION PAR SECTEUR DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 2019

ETAT « C »

EN DA

Secteurs	Crédits votés LF	Crédits révisés LF	Crédits mobilisés de l'année 2019	Ecarts crédits (rév. - mob.)	
				En valeur	En %
Industrie	61 242 919 000,00	64 242 919 000,00	63 984 188 000,00	258 731 000,00	0,40
Agriculture et hydraulique	235 599 403 000,00	270 149 403 000,00	256 868 480 295,31	13 280 922 704,69	4,92
Soutien aux services productifs	72 755 609 000,00	100 091 461 000,00	89 225 262 719,00	10 866 198 281,00	10,86
Infrastructures économiques et administratives	635 781 484 000,00	739 217 202 000,00	713 033 614 262,05	26 183 587 737,95	3,54
Education et formation	162 893 838 000,00	187 634 066 000,00	169 958 453 316,39	17 675 612 683,61	9,42
Infrastructures socio-culturelles	146 552 448 000,00	144 751 696 000,00	131 117 256 690,50	13 634 439 309,50	9,42
Soutien à l'accès à l'habitat	423 428 891 000,00	452 608 891 000,00	424 477 689 511,00	28 131 201 489,00	6,22
Divers	600 000 000 000,00	600 000 000 000,00	593 169 843 205,75	6 830 156 794,25	1,14
PCD	100 000 000 000,00	100 000 000 000,00	100 000 000 000,00	—	0,00
Sous-total d'investissement	**2 438 254 592 000,00**	**2 658 695 638 000,00**	**2 541 834 788 000,00**	**116 860 850 000,00**	**4,40**
Soutien à l'action économique (Dotation aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	671 953 450 000,00	714 679 379 000,00	694 830 856 865,00	19 848 522 135,00	2,78
Provisions pour dépenses imprévues	362 473 900 000,00	109 306 925 000,00	—	109 306 925 000,00	100,00
Règlement des créances détenues sur l'Etat	100 000 000 000,00	90 000 000 000,00	—	90 000 000 000,00	100,00
Recapitalisation des banques	30 000 000 000,00	30 000 000 000,00	30 000 000 000,00	—	0,00
Sous-total opération en capital	**1 164 427 350 000,00**	**943 986 304 000,00**	**724 830 856 865,00**	**219 155 447 135,00**	**23,22**
Total du budget d'équipement	**3 602 681 942 000,00**	**3 602 681 942 000,00**	**3 266 665 644 865,00**	**336 016 297 135,00**	**9,33**

Décrets

Décret présidentiel n° 22-52 du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances. (**JO nº8)**

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-05 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de quarante-sept millions de dinars (47.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de quarante-sept millions de dinars (47.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section I et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE

Décret présidentiel n° **22-89** du 28 Rajab 1443correspondant au 1er mars 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances. (**JO nº16)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-05 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022, modifié, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des finances,

.

Section I — Administration centrale, Titre III, 7ème Partie — Dépenses diverses, un chapitre n° 37-05 intitulé : « Administration centrale — Frais liés à l'arbitrage international ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de trente-sept millions de dinars (37.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de trente-sept millions de dinars (37.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, Section I — Administration centrale et au chapitre n° 37-05 « Administration centrale — Frais liés à l'arbitrage international ».

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1443 correspondant au 1er mars 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE

Décret présidentiel n° 22-206 du 30 Chaoual 1443 correspondant au 31 mai 2022 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 fixant les mesures particulières adaptées aux procédures de passation des marchés publics applicables aux dépenses du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran **(JO nº37)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (6° et 7°) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 fixant les mesures particulières adaptées aux procédures de passation des marchés publics applicables aux dépenses du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992, modifié et complété, fixant la procédure de paiement par accréditif des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017, modifié et complété, portant création du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 susvisé, sont complétées comme suit

« Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables ..... (sans changement jusqu'à) par le comité. Ces dispositions s'appliquent également à tout marché public dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur aux seuils prévus par l'article 13 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé ».

Art. 3. — Il est inséré dans les dispositions du décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 susvisé, les articles 2 bis, 6 bis et 6 bis 1 rédigés comme suit :

« Art. 2. bis — Nonobstant les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, et en cas d'urgence impérieuse motivée par une situation pouvant porter préjudice à la préparation et à l'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran, et qui ne peut s'accommoder des délais des procédures de passation des marchés publics, à

condition que les circonstances à l'origine de cette situation n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part, le commissaire des jeux peut, par décision motivée, autoriser le commencement d'exécution des prestations avant conclusion du marché public. Ces prestations doivent se limiter au strict nécessaire permettant de faire face à la situation sus-évoquée

L'accord entre le service contractant et le partenaire cocontractant est confirmé par un échange de lettres dans le cas de l'urgence impérieuse prévue au titre du présent article.

Une copie de la décision citée à l'alinéa premier ci-dessus, est transmise à la Cour des comptes et au ministre chargé des finances.

Pour ces prestations, le service contractant peut, à titre exceptionnel et en attendant la conclusion d'un marché public, accorder, sur demande du partenaire cocontractant, des avances, sur la base de bons de commandes ou de factures pro-forma.

Dans le cadre des prestations exécutées en vertu des dispositions du présent article, un marché public, à titre de régularisation, est établi, en tout état de cause, dans un délai maximum de six (6) mois, à compter de la date de signature de la décision prévue ci-dessus ».

« Art. 6. bis — Pour les prestations exécutées dans le cadre du présent décret et par dérogation aux dispositions de l'article 110 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, le service contractant peut dispenser le partenaire cocontractant de la constitution de la caution de restitution d'avances, après accord exprès du commissaire des jeux.

Les avances accordées par le service contractant sont calculées sur la base des taux prévus par le présent article et par les articles 111 à 116 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé, et sur la base du montant global du marché ou du montant total des bons de commandes et factures pro-forma afférents aux prestations visées à l'article 2 bis du présent décret.

Lorsque les règles de paiement et/ou de financement consacrées sur le plan international sont telles, que leur refus par le service contractant, à l'occasion de la négociation d'un marché, entraîne un préjudice certain pour le service contractant, celui-ci peut consentir exceptionnellement et, après accord exprès du commissaire des jeux, une avance forfaitaire supérieure au taux fixé par le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 susvisé.

Le montant cumulé de l'avance forfaitaire et des avances sur approvisionnement ne peut dépasser, en aucun cas, quatre-vingts pour cent (80%) du montant global du marché ou du montant total des bons de commandes et factures pro-forma afférents aux prestations visées à l'article 2 bis du présent décret ».

« Art. 6. bis 1 — L'avance accordée par le service contractant, dans le cadre des dispositions de l'article 2 bis du présent décret, fait l'objet d'un mandat de paiement, accompagné des bons de commandes et factures pro-forma afférents aux prestations concernées ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 8. — Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, le président du comité peut créer des régies de recettes et de dépenses par décision. La liste des dépenses pouvant être

supportées par la régie de dépense est fixée par décision du commissaire des jeux, dont une copie est communiquée au ministre chargé des finances. ..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 5. — Les prestations ayant connu un début d'exécution, avant le 6 avril 2022, sont régularisées conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 22-144 du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 susvisé.

Art. 6. — En cas de refus de visa par la commission des marchés compétente, le commissaire des jeux, peut passer outre par décision motivée. La décision de passer outre s'impose au contrôleur financier et au comptable public assignataire.

La décision de passer outre ne peut intervenir en cas de refus de visa motivé par la non-conformité à des dispositions législatives.

Une copie de la décision de passer outre, établie dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur, est communiquée à la commission des marchés concernée, à la Cour des comptes et au ministre chargé des finances.

Art. 7. — Les organes de contrôle a priori doivent accorder une priorité et une attention particulières au traitement des dossiers diligentés dans le cadre de la préparation et de l'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 30 Chaoual 1443 correspondant au 31 mai 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE

Décret exécutif n° 22-05 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances **(JO n°01)**

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Les crédits d'un montant de quatre-vingt- douze milliards neuf cent vingt-huit millions huit cent quatre-vingt-seize mille dinars (**92.928.896.000 DA**) ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

TABLEAU ANNEXE

Répartition par chapitre des crédits ouverts, au titre des dépenses de fonctionnement pour 2022, au ministre des finances

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I **ADMINISTRATION CENTRALE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités.....	690.000.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	1.175.000.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	134.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.999.000.000
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	225.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels.....	1.900.000
	Total de la 2ème partie.....	2.125.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	8.900.000
33-02	Administration centrale — Prestations facultatives.....	40.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	466.250.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	43.800.000
	Total de la 3ème partie.....	518.990.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	85.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	2.880.000
34-03	Administration centrale — Fournitures.....	9.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	76.330.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	1.400.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	6.960.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	2.400.000
34-97	Administration centrale — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	20.000
	Total de la 4ème partie.....	183.990.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	170.000.000
	Total de la 5ème partie.....	170.000.000
	6ème Partie *Subventions de fonctionnement*	
36-03	Subvention à l'école nationale des impôts (E.N.I.).....	175.000.000
36-06	Subvention à la cellule de traitement du renseignement financier.....	62.000.000
36-09	Subvention à l'école nationale du Trésor.....	16.000.000
	Total de la 6ème partie.....	253.000.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.100.000
37-03	Administration centrale — Etudes.....	3.000.000
37-04	Administration centrale — Frais de fonctionnement du fonds spécial de retraite des cadres supérieurs de la Nation.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	7.100.000
	Total du titre III.....	3.134.205.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	2ème Partie *Action internationale*	
42-03	Administration centrale — Contributions et cotisations aux organismes internationaux non gouvernementaux.....	2.600.000
	Total de la 2ème partie.....	2.600.000
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	66.000.000
43-02	Administration centrale — Encouragements aux associations d'utilité publique.....	10.000
	Total de la 3ème partie.....	66.010.000
	4ème Partie *Action économique — Encouragements et interventions*	
44-01	Administration centrale — Contribution à l'institut supérieur de gestion et de planification.....	100.000.000
	Total de la 4ème partie.....	100.000.000
	Total du titre IV.....	168.610.000
	Total de la sous-section I.....	3.302.815.000
	Total de la section I.....	3.302.815.000
	SECTION II **DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-01	Direction générale de la comptabilité — Traitements d'activités.....	158.000.000
31-02	Direction générale de la comptabilité — Indemnités et allocations diverses.....	180.000.000
31-03	Direction générale de la comptabilité — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	15.000.000
	Total de la 1ère partie.....	353.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-01	Direction générale de la comptabilité — Rentes d'accidents du travail.....	21.000
32-02	Direction générale de la comptabilité — Pensions de service et pour dommages corporels.....	500.000
	Total de la 2ème partie.....	521.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-01	Direction générale de la comptabilité — Prestations à caractère familial.....	3.000.000
33-02	Direction générale de la comptabilité — Prestations facultatives.....	20.000
33-03	Direction générale de la comptabilité — Sécurité sociale.....	85.000.000
33-04	Direction générale de la comptabilité — Contribution aux œuvres sociales.....	10.100.000
	Total de la 3ème partie.....	98.120.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Direction générale de la comptabilité — Remboursement de frais.....	5.000.000
34-02	Direction générale de la comptabilité — Matériel et mobilier.....	48.000.000
34-03	Direction générale de la comptabilité — Fournitures.....	30.000.000
34-04	Direction générale de la comptabilité — Charges annexes.....	120.000.000
34-05	Direction générale de la comptabilité — Habillement.....	392.000
34-90	Direction générale de la comptabilité — Parc automobile.....	2.400.000
34-92	Direction générale de la comptabilité — Loyers.....	800.000
34-97	Direction générale de la comptabilité — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	206.602.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Direction générale de la comptabilité — Entretien des immeubles.....	6.000.000
	Total de la 5ème partie.....	6.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Direction générale de la comptabilité — Conférences et séminaires.....	3.000.000
37-03	Direction générale de la comptabilité — Frais de fonctionnement du conseil national de la comptabilité.....	44.000.000
37-04	Direction générale de la comptabilité — Frais de fonctionnement de la commission de supervision des assurances.....	3.000.000
37-05	Direction générale de la comptabilité — Frais de mise en œuvre de la modernisation des systèmes du Trésor.....	40.000.000
	Total de la 7ème partie.....	90.000.000
	Total du titre III.....	754.243.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Direction générale de la comptabilité — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	15.000.000
	Total de la 3ème partie.....	15.000.000
	Total du titre IV.....	15.000.000
	Total de la sous-section I.....	769.243.000
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-11	Directions régionales du Trésor — Traitements d'activités.....	5.000.000.000
31-12	Directions régionales du Trésor — Indemnités et allocations diverses.....	6.400.000.000
31-13	Directions régionales du Trésor — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	1.200.000.000
	Total de la 1ère partie.....	12.600.000.000
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-11	Directions régionales du Trésor — Rentes d'accidents du travail.....	200.000
32-12	Directions régionales du Trésor — Pensions de service et pour dommages corporels.....	4.000.000
	Total de la 2ème partie.....	4.200.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-11	Directions régionales du Trésor — Prestations à caractère familial.....	150.000.000
33-12	Directions régionales du Trésor — Prestations facultatives.....	260.000
33-13	Directions régionales du Trésor — Sécurité sociale.....	2.850.000.000
33-14	Directions régionales du Trésor — Contribution aux œuvres sociales.....	317.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.317.260.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-11	Directions régionales du Trésor — Remboursement de frais.....	40.000.000
34-12	Directions régionales du Trésor — Matériel et mobilier.....	32.800.000
34-13	Directions régionales du Trésor — Fournitures.....	120.000.000
34-14	Directions régionales du Trésor — Charges annexes.....	260.000.000
34-15	Directions régionales du Trésor — Habillement.....	3.100.000
34-91	Directions régionales du Trésor — Parc automobile.....	16.000.000
34-93	Directions régionales du Trésor — Loyers.....	3.500.000
34-98	Directions régionales du Trésor — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	50.000
	Total de la 4ème partie.....	475.450.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-11	Directions régionales du Trésor— Entretien des immeubles.....	60.000.000
	Total de la 5ème partie.....	60.000.000
	Total du titre III.....	16.456.910.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-11	Directions régionales du Trésor — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	100.000.000
	Total de la 3ème partie.....	100.000.000
	Total du titre IV.....	100.000.000
	Total de la sous-section II.....	16.556.910.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III **GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	7.000.000
	Total de la 1ère partie.....	7.000.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-23	Hôtels des finances et centres financiers— Fournitures.....	240.000
34-24	Hôtels des finances et centres financiers — Charges annexes.....	619.000
34-25	Hôtels des finances et centres financiers — Habillement.....	24.000
	Total de la 4ème partie.....	883.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	643.000
	Total de la 5ème partie.....	643.000
	Total du titre III.....	8.526.000
	Total de la sous-section III.....	8.526.000
	Total de la section II.....	17.334.679.000
	SECTION III **DIRECTION GENERALE DES DOUANES**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-01	Direction générale des douanes — Traitements d'activités.....	5.348.000.000
31-02	Direction générale des douanes — Indemnités et allocations diverses.....	8.395.400.000
31-03	Direction générale des douanes — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	299.000.000
	Total de la 1ère partie.....	14.042.400.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-01	Direction générale des douanes — Rentes d'accidents du travail.....	1.665.000
32-02	Direction générale des douanes — Pensions de service et pour dommages corporels.....	24.400.000
	Total de la 2ème partie.....	26.065.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-01	Direction générale des douanes — Prestations à caractère familial.....	220.000.000
33-02	Direction générale des douanes — Prestations facultatives.....	400.000
33-03	Direction générale des douanes — Sécurité sociale.....	3.435.250.000
33-04	Direction générale des douanes — Contribution aux œuvres sociales.....	386.000.000
	Total de la 3ème partie.....	4.041.650.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Direction générale des douanes — Remboursement de frais.....	19.000.000
34-02	Direction générale des douanes — Matériel et mobilier.....	18.535.000
34-03	Direction générale des douanes — Fournitures.....	15.265.000
34-04	Direction générale des douanes — Charges annexes.....	8.925.000
34-05	Direction générale des douanes — Habillement.....	300.300.000
34-06	Direction générale des douanes — Alimentation.....	2.800.000
34-90	Direction générale des douanes — Parc automobile.....	4.320.000
34-92	Direction générale des douanes — Loyers.....	1.500.000
34-97	Direction générale des douanes — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	370.655.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Direction générale des douanes — Entretien des immeubles.....	11.000.000
	Total de la 5ème partie.....	11.000.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Direction générale des douanes — Dépenses diverses.....	400.000
37-03	Direction générale des douanes — Conférences et séminaires.....	3.400.000
	Total de la 7ème partie.....	3.800.000
	Total du titre III.....	18.495.570.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES** 3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Direction générale des douanes — Bourses — Indemnités de stage Présalaires — Frais de formation.....	37.500.000
	Total de la 3ème partie.....	37.500.000
	Total du titre IV.....	37.500.000
	Total de la sous-section I.....	18.533.070.000
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-11	Services déconcentrés des douanes — Remboursement de frais.....	40.000.000
34-12	Services déconcentrés des douanes — Matériel et mobilier.....	41.635.000
34-13	Services déconcentrés des douanes — Fournitures.....	37.600.000
34-14	Services déconcentrés des douanes — Charges annexes.....	325.415.000
34-15	Services déconcentrés des douanes — Habillement.....	1.200.000
34-16	Services déconcentrés des douanes — Alimentation.....	220.000.000
34-91	Services déconcentrés des douanes — Parc automobile.....	100.000.000
34-93	Services déconcentrés des douanes — Loyers.....	40.000.000
34-98	Services déconcentrés des douanes — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	805.860.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-11	Services déconcentrés des douanes — Entretien des immeubles.....	130.000.000
	Total de la 5ème partie.....	130.000.000
	Total du titre III.....	935.860.000
	Total de la sous-section II.....	935.860.000
	Total de la section III.....	19.468.930.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION IV **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-01	Direction générale des impôts — Traitements d'activités.....	.. 460.000.000
31-02	Direction générale des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	.. 550.450.000
31-03	Direction générale des impôts — Personnel contractuel — Rémunérations Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	— 52.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.062.450.000
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-01	Direction générale des impôts — Rentes d'accidents du travail.....	.. 55.000
32-02	Direction générale des impôts — Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	65.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-01	Direction générale des impôts — Prestations à caractère familial.....	..... 10.000.000
33-02	Direction générale des impôts — Prestations facultatives.....	.. 40.000
33-03	Direction générale des impôts — Sécurité sociale.....	.... 251.236.000
33-04	Direction générale des impôts — Contribution aux œuvres sociales.....	. 28.300.000
	Total de la 3ème partie.....	289.576.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais.....	.. 33.000.000
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier.....	.. 6.048.000
34-03	Direction générale des impôts — Fournitures.....	.. 156.000.000
34-04	Direction générale des impôts— Charges annexes.....	. 18.000.000
34-05	Direction générale des impôts — Habillement.....	.. 900.000
34-90	Direction générale des impôts — Parc automobile.....	.. 6.800.000
34-92	Direction générale des impôts — Loyers.....	. 1.000.000
34-97	Direction générale des impôts — Frais judiciaires — Frais d'expertise Indemnités dues par l'Etat.....	– 10.000
	Total de la 4ème partie.....	221.758.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Direction générale des impôts — Entretien des immeubles.....	. 7.000.000
	Total de la 5ème partie.....	7.000.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Direction générale des impôts — Conférences et séminaires.....	. 1.900.000
37-03	Frais de fonctionnement du conseil national de la fiscalité.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	2.900.000
	Total du titre III.....	1.583.749.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Direction générale des impôts — Bourses — Indemnités de stage Présalaires — Frais de formation.....	— 30.000.000
	Total de la 3ème partie.....	30.000.000
	Total du titre IV.....	30.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.613.749.000
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-11	Services déconcentrés des impôts — Traitements d'activités.....	.. 7.300.000.000
31-12	Services déconcentrés des impôts — Indemnités et allocations diverses.....	.... 8.500.000.000
31-13	Services déconcentrés des impôts — Personnel contractuel — Rémunérations Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	— ... 1.620.000.000
	Total de la 1ère partie.....	17.420.000.000
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-11	Services déconcentrés des impôts — Rentes d'accidents du travail.....	.. 600.000
32-12	Services déconcentrés des impôts — Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	610.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-11	Services déconcentrés des impôts — Prestations à caractère familial.....	..... 238.000.000
33-12	Services déconcentrés des impôts — Prestations facultatives.....	.. 10.000
33-13	Services déconcentrés des impôts — Sécurité sociale.....	.... 3.950.000.000
33-14	Services déconcentrés des impôts — Contribution aux œuvres sociales.....	.. 435.000.000
	Total de la 3ème partie.....	4.623.010.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-11	Services déconcentrés des impôts — Remboursement de frais.....	. 110.000.000
34-12	Services déconcentrés des impôts — Matériel et mobilier.....	.. 33.280.000
34-13	Services déconcentrés des impôts — Fournitures.....	. 53.600.000
34-14	Services déconcentrés des impôts— Charges annexes.....	.. 300.000.000
34-15	Services déconcentrés des impôts — Habillement.....	.. 4.900.000
34-91	Services déconcentrés des impôts — Parc automobile.....	.. 27.200.000
34-93	Services déconcentrés des impôts — Loyers.....	. 31.000.000
34-98	Services déconcentrés des impôts — Frais judiciaires — Frais d'expertise Indemnités dues par l'Etat.....	– 500.000
	Total de la 4ème partie.....	560.480.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-11	Services déconcentrés des impôts — Entretien des immeubles.....	.. 140.000.000
	Total de la 5ème partie.....	140.000.000
	Total du titre III.....	22.744.100.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-11	Services déconcentrés des impôts — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires Frais de formation.....	— 140.000.000
	Total de la 3ème partie.....	140.000.000
	Total du titre IV.....	140.000.000
	Total de la sous-section II.....	22.884.100.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III **GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité social	245.000.000
	Total de la 1ère partie.....	245.000.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-23	Hôtels des finances et centres financiers — Fournitures.....	4.000.000
34-24	Hôtels des finances et centres financiers — Charges annexes.....	68.000.000
34-25	Hôtels des finances et centres financiers — Habillement.....	493.000
	Total de la 4ème partie.....	72.493.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	33.000.000
	Total de la 5ème partie.....	33.000.000
	Total du titre III.....	350.493.000
	Total de la sous-section III.....	350.493.000
	Total de la section IV.....	24.848.342.000
	SECTION V **DIRECTION GENERALE DU DOMAINE NATIONAL**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-01	Direction générale du domaine national — Traitements d'activités.....	128.000.000
31-02	Direction générale du domaine national — Indemnités et allocations diverses.....	153.816.000
31-03	Direction générale du domaine national — Personnel contractuel — Rémunérations Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	39.073.000
	Total de la 1ère partie.....	320.889.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-02	Direction générale du domaine national — Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	10.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-01	Direction générale du domaine national — Prestations à caractère familial.....	3.500.000
33-02	Direction générale du domaine national — Prestations facultatives.....	20.000
33-03	Direction générale du domaine national — Sécurité sociale.....	70.400.000
33-04	Direction générale du domaine national — Contribution aux œuvres sociales.....	8.332.000
	Total de la 3ème partie.....	82.252.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Direction générale du domaine national — Remboursement de frais.....	4.200.000
34-02	Direction générale du domaine national — Matériel et mobilier.....	4.040.000
34-03	Direction générale du domaine national — Fournitures.....	6.240.000
34-04	Direction générale du domaine national — Charges annexes.....	12.000.000
34-05	Direction générale du domaine national — Habillement.....	472.000
34-90	Direction générale du domaine national — Parc automobile.....	5.000.000
34-97	Direction générale du domaine national — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	31.962.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Direction générale du domaine national — Entretien des immeubles.....	7.900.000
	Total de la 5ème partie.....	7.900.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Direction générale du domaine national — Conférences et séminaires.....	2.000.000
	Total de la 7ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	445.013.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Direction générale du domaine national — Bourses — Indemnités de stage Présalaires — Frais de formation.....	1.700.000
	Total de la 3ème partie.....	1.700.000
	Total du titre IV.....	1.700.000
	Total de la sous-section I.....	446.713.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II **SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-11	Services déconcentrés du domaine national — Traitements d'activités.....	4.762.000.000
31-12	Services déconcentrés du domaine national — Indemnités et allocations diverses...	5.700.000.000
31-13	Services déconcentrés du domaine national — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	1.276.619.000
	Total de la 1ère partie.....	11.738.619.000
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-11	Services déconcentrés du domaine national — Rentes d'accidents du travail.....	100.000
32-12	Services déconcentrés du domaine national — Pensions de service et pou dommages corporels.....	20.000
	Total de la 2ème partie.....	120.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés du domaine national — Prestations à caractère familial.....	170.000.000
33-12	Services déconcentrés du domaine national — Prestations facultatives.....	300.000
33-13	Services déconcentrés du domaine national — Sécurité sociale.....	2.615.500.000
33-14	Services déconcentrés du domaine national — Contribution aux œuvres sociales.....	265.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.050.800.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-11	Services déconcentrés du domaine national — Remboursement de frais.....	152.000.000
34-12	Services déconcentrés du domaine national — Matériel et mobilier.....	120.600.000
34-13	Services déconcentrés du domaine national — Fournitures.....	133.600.000
34-14	Services déconcentrés du domaine national — Charges annexes.....	182.750.000
34-15	Services déconcentrés du domaine national — Habillement.....	7.500.000
34-91	Services déconcentrés du domaine national — Parc automobile.....	86.700.000
34-93	Services déconcentrés du domaine national — Loyers.....	5.000.000
34-98	Services déconcentrés du domaine national — Frais judiciaires — Frai d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	688.160.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-11	Services déconcentrés du domaine national — Entretien des immeubles.....	87.000.000
	Total de la 5ème partie.....	87.000.000
	Total du titre III.....	15.564.699.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-11	Services déconcentrés du domaine national — Bourses — Indemnités de stage Présalaires — Frais de formation.....	90.000.000
	Total de la 3ème partie.....	90.000.000
	Total du titre IV.....	90.000.000
	Total de la sous-section II.....	15.654.699.000
	SOUS-SECTION III **GESTION DES HOTELS DES FINANCES ET CENTRES FINANCIERS**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-23	Hôtels des finances et centres financiers — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	50.000.000
	Total de la 1ère partie.....	50.000.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-23	Hôtels des finances et centres financiers — Fournitures.....	688.000
34-24	Hôtels des finances et centres financiers — Charges annexes.....	14.450.000
34-25	Hôtels des finances et centres financiers — Habillement.....	215.000
	Total de la 4ème partie.....	15.353.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-21	Hôtels des finances et centres financiers — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	10.000.000
	Total de la 5ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	75.353.000
	Total de la sous-section III.....	75.353.000
	Total de la section V.....	16.176.765.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VI **DIRECTION GENERALE DU BUDGET**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-01	Direction générale du budget — Traitements d'activités.....	317.000.000
31-02	Direction générale du budget — Indemnités et allocations diverses.....	439.800.000
31-03	Direction générale du budget — Personnel contractuel — Rémunérations Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	27.000.000
	Total de la 1ère partie.....	783.800.000
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-02	Direction générale du budget — Pensions de service et pour dommages corporels...	1.000
	Total de la 2ème partie.....	1.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-01	Direction générale du budget — Prestations à caractère familial.....	3.700.000
33-02	Direction générale du budget — Prestations facultatives.....	39.000
33-03	Direction générale du budget — Sécurité sociale.....	189.200.000
33-04	Direction générale du budget — Contribution aux œuvres sociales.....	17.530.000
	Total de la 3ème partie.....	210.469.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Direction générale du budget — Remboursement de frais.....	7.500.000
34-02	Direction générale du budget — Matériel et mobilier.....	9.500.000
34-03	Direction générale du budget — Fournitures.....	11.000.000
34-04	Direction générale du budget — Charges annexes.....	4.000.000
34-05	Direction générale du budget — Habillement.....	300.000
34-90	Direction générale du budget — Parc automobile.....	9.000.000
34-92	Direction générale du budget — Loyers.....	560.000
34-97	Direction générale du budget — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnites dues par l'Etat.....	10.000
	Total de la 4ème partie.....	41.870.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Direction générale du budget — Entretien des immeubles.....	7.500.000
	Total de la 5ème partie.....	7.500.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Direction générale du budget — Conférences et séminaires.....	3.300.000
37-03	Direction générale du budget — Frais de préparation du budget et de la loi de finances.....	7.000.000
37-05	Direction générale du budget — Etudes.....	11.000.000
	Total de la 7ème partie.....	21.300.000
	Total du titre III.....	1.064.940.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Direction générale du budget — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	26.000.000
	Total de la 3ème partie.....	26.000.000
	Total du titre IV.....	26.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.090.940.000
	SOUS-SECTION II **DIRECTIONS REGIONALES DU BUDGET**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-11	Directions régionales du budget — Traitements d'activités.....	2.337.000.000
31-12	Directions régionales du budget — Indemnités et allocations diverses.....	2.947.000.000
31-13	Directions régionales du budget — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	195.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.479.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-11	Directions régionales du budget — Rentes d'accidents du travail.....	100.000
32-12	Directions régionales du budget — Pensions de service et pour dommages corporels.....	1.000
	Total de la 2ème partie.....	101.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-11	Directions régionales du budget — Prestations à caractère familial.....	54.000.000
33-12	Directions régionales du budget — Prestations facultatives.....	70.000
33-13	Directions régionales du budget — Sécurité sociale.....	1.322.500.000
33-14	Directions régionales du budget— Contribution aux œuvres sociales.....	140.900.000
	Total de la 3ème partie.....	1.517.470.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-11	Directions régionales du budget — Remboursement de frais.....	15.000.000
34-12	Directions régionales du budget — Matériel et mobilier.....	29.360.000
34-13	Directions régionales du budget — Fournitures.....	27.440.000
34-14	Directions régionales du budget — Charges annexes.....	32.900.000
34-15	Directions régionales du budget — Habillement.....	1.279.000
34-91	Directions régionales du budget — Parc automobile.....	6.000.000
34-93	Directions régionales du budget — Loyers.....	3.600.000
34-98	Directions régionales du budget — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	15.000
	Total de la 4ème partie.....	115.594.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-11	Directions régionales du budget — Entretien des immeubles.....	10.000.000
	Total de la 5ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	7.122.165.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES** 3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-11	Directions régionales du budget — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	70.000.000
	Total de la 3ème partie.....	70.000.000
	Total du titre IV.....	70.000.000
	Total de la sous-section II.....	7.192.165.000
	SOUS-SECTION III **DIRECTIONS DE LA PROGRAMMATION ET SUIVI BUDGETAIRES DE WILAYAS** TITRE III **MOYENS DES SERVICES** 1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Traitements d'activités.....	794.000.000
31-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas —Indemnités et allocations diverses.....	974.342.000
31-23	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilaya — Personnell contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	190.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.958.342.000
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Rentes d'accidents du travail.....	1.000
32-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Pensions de service et pour dommages corporels.....	100.000
	Total de la 2ème partie.....	101.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Prestations a caractère familial.....	27.000.000
33-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Prestations facultatives.....	48.000
33-23	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Sécurite sociale.....	445.000.000
33-24	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Contribution aux œuvres sociales.....	43.000.000
	Total de la 3ème partie.....	515.048.000
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Remboursement de frais.....	13.000.000
34-22	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Matériel et mobilier.....	16.000.000
34-23	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Fournitures.....	24.000.000
34-24	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Charges annexes.....	34.350.000
34-25	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Habillement.....	1.200.000
34-81	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Parc automobile.....	14.000.000
34-95	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Loyers.....	500.000
34-96	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	70.000
	Total de la 4ème partie.....	103.120.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Entretien des immeubles.....	9.000.000
	Total de la 5ème partie.....	9.000.000
	Total du titre III.....	2.585.611.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-21	Directions de la programmation et suivi budgétaires de wilayas — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	35.000.000
	Total de la 3ème partie.....	35.000.000
	Total du titre IV.....	35.000.000
	Total de la sous-section III.....	2.620.611.000
	Total de la section VI.....	10.903.716.000
	SECTION VII **INSPECTION GENERALE DES FINANCES**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	1ère Partie *Personnel — Rémunérations d'activités*	
31-01	Inspection générale des finances — Traitements d'activités.....	260.000.000
31-02	Inspection générale des finances — Indemnités et allocations diverses.....	350.000.000
31-03	Inspection générale des finances — Personnel contractuel — Rémunérations Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	38.000.000
	Total de la 1ère partie.....	648.000.000
	2ème Partie *Personnel — Pensions et allocations*	
32-01	Inspection générale des finances — Rentes d'accidents du travail.....	Mémoire
32-02	Inspection générale des finances — Pensions de service et pour dommages corporels.....	10.000
	Total de la 2ème partie.....	10.000
	3ème Partie *Personnel — Charges sociales*	
33-01	Inspection générale des finances — Prestations à caractère familial.....	3.500.000
33-02	Inspection générale des finances — Prestations facultatives.....	30.000
33-03	Inspection générale des finances — Sécurité sociale.....	150.000.000
33-04	Inspection générale des finances — Contribution aux œuvres sociales.....	15.650.000
	Total de la 3ème partie.....	169.180.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N^os DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie *Matériel et fonctionnement des services*	
34-01	Inspection générale des finances — Remboursement de frais.....	50.000.000
34-02	Inspection générale des finances — Matériel et mobilier.....	1.300.000
34-03	Inspection générale des finances — Fournitures.....	3.760.000
34-04	Inspection générale des finances — Charges annexes.....	7.000.000
34-05	Inspection générale des finances— Habillement.....	200.000
34-90	Inspection générale des finances — Parc automobile.....	3.200.000
34-92	Inspection générale des finances — Loyers.....	10.000
34-97	Inspection générale des finances — Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat.....	9.000
	Total de la 4ème partie.....	65.479.000
	5ème Partie *Travaux d'entretien*	
35-01	Inspection générale des finances — Entretien des immeubles.....	3.000.000
	Total de la 5ème partie.....	3.000.000
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-02	Inspection générale des finances — Conférences et séminaires.....	1.400.000
	Total de la 7ème partie.....	1.400.000
	Total du titre III.....	887.069.000
	TITRE IV **INTERVENTIONS PUBLIQUES**	
	3ème Partie *Action éducative et culturelle*	
43-01	Inspection générale des finances — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	6.580.000
	Total de la 3ème partie.....	6.580.000
	Total du titre IV.....	6.580.000
	Total de la sous-section I.....	893.649.000
	Total de la section VII.....	893.649.000
	Total des crédits ouverts au ministre des finances.....	**92.928.896.000**

Décret exécutif n° 22-36 du Aouel Joumada Ethania 1443correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). **(JO n°03)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;

Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment son article 4 bis ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier, désignée ci-après la « cellule ».

Art. 2. — La cellule est une autorité administrative indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placée auprès du ministre chargé des finances.

Art. 3. — Le siège de la cellule est fixé à Alger.

CHAPITRE 2

MISSIONS DE LA CELLULE

Art. 4. — La cellule est chargée de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

A ce titre, elle est chargée, notamment :
— de recevoir les déclarations de soupçon relatives à toutes opérations de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme qui lui sont transmises par les organismes et les personnes désignés conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée ;

— de traiter les déclarations de soupçon par tous moyens et/ou méthodes appropriés
— de recevoir et de traiter les rapports confidentiels et les notes d'information émanant des autorités prévues à l'article 21 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée ;
— de communiquer les renseignements financiers aux autorités sécuritaires et judiciaires lorsqu'il y a des motifs de suspecter des opérations de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;
— de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République compétent, chaque fois que les faits constatés sont susceptibles de poursuites pénales ;
— de proposer tout texte législatif ou réglementaire ayant pour objet la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
— de mettre en place les procédures nécessaires à la prévention et à la détection de toutes les formes de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Art. 5. — La cellule est habilitée à requérir des organismes et des personnes désignés conformément à la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, tout document ou information nécessaire pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

Les organismes et personnes susvisés, sont tenus de répondre à ces demandes dans des délais raisonnables qui ne peuvent, en tout état de cause, dépasser trente (30) jours ouvrables.

Art. 6. — La cellule peut émettre des lignes directrices et des lignes de conduite en relation avec les institutions et organes ayant le pouvoir de régulation, de contrôle et/ou de surveillance dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 7. — La cellule peut, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, conclure des protocoles d'accords et d'échanges d'informations avec les autorités compétentes telles que définies par l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, susvisée, dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 8. — La cellule peut faire appel à toute personne qu'elle juge qualifiée pour la prise en charge d'un dossier précis qui lui est confié par son président, après avis du conseil.

Art. 9. — Les informations reçues par la cellule ne doivent pas être utilisées à des fins autres que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ni transmises à des autorités ou organismes, autres que ceux prévus par les articles 4 et 10 du présent décret.

Art. 10. — La cellule peut échanger les informations en sa possession avec des organismes étrangers investis de missions similaires, sous réserve de réciprocité.

La cellule peut adhérer, dans le cadre des procédures en vigueur, aux organisations régionales et/ou internationales regroupant des cellules de renseignement financier.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE

Art. 11. — La cellule est dirigée par un président, assisté d'un conseil et gérée par un secrétaire général.

La cellule comprend :
1/ le conseil ;
2/ le secrétariat général ;
3/ les départements ;
4/ les services.

Section 1

Le président de la cellule

Art. 12. — Le président de la cellule est président du conseil.

Sur proposition du ministre chargé des finances, le président est nommé par décret présidentiel pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Art. 13. — Le président de la cellule est chargé, notamment :

— de nommer et de mettre fin à toutes fonctions pour lesquelles aucune autre forme de désignation n'a été prévue, dans la limite des statuts en vigueur et régissant la situation des agents qui les exercent ;

— d'assurer l'animation, la coordination et la supervision des départements, le bon fonctionnement de la cellule et d'exercer, à ce titre, l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de la cellule ;

— de veiller à l'accomplissement de la procédure d'habilitation des personnels concernés de la cellule ;

— d'assurer l'exécution des décisions prises en conseil et de veiller à la réalisation des missions et objectifs assignés à la cellule ;

— d'ester en justice, de représenter la cellule auprès des autorités et des institutions nationales et internationales et de conclure tout marché, contrat, convention et accord ;

— de faire élaborer les bilans prévisionnels, le compte administratif et le bilan annuel des activités de la cellule qu'il soumet, après approbation du conseil de la cellule, au ministre chargé des finances ;

— de proposer l'organisation interne et le règlement intérieur de la cellule et de veiller à leur mise en œuvre.

Art. 14. — Le président est classé et rémunéré par référence à la fonction de secrétaire général de l'administration centrale.

Art. 15. — Le président est assisté de trois (3) chargés d'études et de synthèse. Les chargés d'études et de synthèse sont classés et rémunérés par référence à la fonction de directeur de l'administration centrale.

Section 2

Le conseil de la cellule

Art. 16. — Le conseil de la cellule est composé de neuf (9) membres choisis en raison de leurs compétences avérées en matière judiciaire, financière et sécuritaire, dont :

— un président ;

— deux (2) magistrats de la Cour suprême

— un officier supérieur de la gendarmerie nationale, représentant le commandement de la gendarmerie nationale ;

— un officier supérieur de la direction générale de la sécurité intérieure ;

— un officier supérieur de la direction générale de la documentation et de la sécurité extérieure ;

— un officier de police, ayant, au moins, le grade de commissaire principal, représentant la direction générale de la sûreté nationale ;

— un officier supérieur des douanes, au moins, représentant la direction générale des douanes ;

— un cadre de la Banque d'Algérie au rang de directeur d'études, au moins, représentant la Banque d'Algérie.

Le secrétariat du conseil est assuré par l'un des chargés d'études et de synthèse qui assiste le président.

Les membres du conseil sont nommés par décret présidentiel pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

Art. 17. — Le conseil de la cellule adopte le règlement intérieur et délibère, notamment sur :

— l'organisation de la collecte de toutes les données, documents et matières relatifs à son domaine de compétence ;

— l'élaboration des plans d'action annuels et des programmes pluriannuels de la cellule ;

— l'élaboration du rapport annuel d'activité de la cellule ;

— l'élaboration et l'adoption des procédures pour exploiter et traiter les déclarations de soupçon et les rapports confidentiels, ainsi que les informations reçues des cellules étrangères homologues;

— les suites à réserver à l'exploitation et au traitement des déclarations de soupçon, des rapports d'enquêtes et d'investigations, notamment la mise en œuvre des dispositions prévues aux tirets 4 et 5 de l'article 4 ci-dessus ;

— tout projet de texte législatif ou réglementaire soumis par le président, ayant un rapport avec la lutte et la prévention contre le blanchiment d'argent et/ou le financement du terrorisme ;

— tout projet de texte soumis à la cellule pour avis, par les autorités habilitées ;

— le développement des relations d'échange et de coopération avec toute autre instance ou institution nationale ou étrangère œuvrant dans le même domaine d'activité de la cellule ;

— le projet du budget de la cellule ;
— l'acceptation des dons et des legs.
Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil sont, en outre, appelés à superviser le travail des analystes et à assurer un suivi parallèle du traitement

des déclarations de soupçon et des rapports confidentiels, par ces derniers.

Art. 18. — Les membres du conseil de la cellule exercent leur mission à titre permanent et sont, durant leur mandat, indépendants des structures et institutions dont ils relèvent.

Art. 19. — Les membres du conseil de la cellule peuvent participer aux opérations d'évaluation des pairs, organisées par les instances régionales et/ou internationales chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 20. — Les membres du conseil de la cellule bénéficient de la protection de l'Etat contre les menaces, outrages et attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet en raison ou à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions.

Art. 21. — Les membres de la cellule et les personnes auxquelles elle fait appel, sont astreints au secret professionnel, y compris vis-à-vis de leur administration d'origine, ainsi qu'au respect de l'obligation de réserve, conformément à la législation en vigueur.

Art. 22. — Les membres du conseil de la cellule sont classés et rémunérés par référence à la fonction de directeur général de l'administration centrale.

Néanmoins, les membres du conseil peuvent opter pour le maintien de leur rémunération par leur institution ou administration d'origine si ce maintien leur est plus avantageux.

Art. 23. — Outre la rémunération perçue, le président et les membres du conseil de la cellule bénéficient d'une indemnité fixée par décret exécutif.

Section 3

Le secrétariat général

Art. 24. — La cellule est dotée d'un secrétariat général placé sous l'autorité d'un secrétaire général qui en assure la gestion administrative et financière, sous la supervision du président de la cellule. Le secrétaire général est nommé par décision du président de la cellule, après approbation de son conseil.

Art. 25. — Le secrétaire général est assisté d'un chef de service des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux, d'un chef de service des finances et de la comptabilité et d'un chef de service de la sécurité interne.

Art. 26. — Le secrétaire général et les chefs de services sont classés et rémunérés par référence, respectivement, à la fonction de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale.

Les chefs de services sont nommés par décision du président de la cellule.

Art. 27. — L'organisation en bureaux des services du secrétariat général est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Section 4

Les départements

Art. 28. — Pour son fonctionnement, la cellule est dotée de quatre (4) départements techniques :

— Le département des enquêtes et des analyses opérationnelles et stratégiques, chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse opérationnelle des déclarations

de soupçon et du pilotage des enquêtes, ainsi que de l'analyse stratégique et des tendances.
Ce département est doté de trois (3) services :

• le service de la collecte du renseignement et des relations avec les correspondants ;
• le service des analyses opérationnelles ;
• le service des analyses stratégiques et des tendances.

— Le département juridique, chargé des relations avec les instances judiciaires compétentes et du suivi judiciaire et des analyses juridiques.

Ce département est doté de deux (2) services :

• le service des relations avec les instances judiciaires compétentes et du suivi des questions judiciaires ;

• le service de l'analyse juridique.

— Le département de la documentation et des systèmes d'information, chargé de centraliser les informations et de constituer les banques de données nécessaires au fonctionnement de la cellule, ainsi que de la dématérialisation des relations avec les assujettis.
Ce département est doté de trois (3) services :

• le service de la documentation et des archives ;
• le service du système d'information ;
• le service de la sécurité informatique.

— Le département de la coopération, des relations publiques et de la communication, chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères œuvrant dans le même domaine d'activité de la cellule et des opérations de vulgarisation envers les assujettis et le public, ainsi que des relations publiques et avec les médias.

Ce département est doté de trois (3) services :

• le service des relations avec les cellules homologues ;
• le service des relations avec les organisations régionales et internationales ;
• le service de la vulgarisation, des relations publiques et de la communication.

Art. 29. — Les chefs de services sont assistés d'un ou de plusieurs chargés d'études, dont le nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 30. — Les chefs de départements et les chefs de services sont nommés par décision du président de la cellule, et sont classés et rémunérés par référence, respectivement, aux fonctions de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. — L'Etat met à la disposition de la cellule tous les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 32. — Le budget de la cellule est établi par le président et soumis au conseil pour approbation.

Art. 33. — Le président de la cellule est l'ordonnateur principal du budget de la cellule.

Art. 34. — Le budget de la cellule comprend :

En recettes :

— les subventions de l'Etat ;

— les dons et legs.

En dépenses :
— les dépenses de fonctionnement ;
— les dépenses d'équipement.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 35. — Le personnel de la cellule est soumis à une enquête d'habilitation.

Art. 36. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 02-127 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier, à l'exception de son article premier.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE

Décret exécutif n° **22-66** du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19). **(JO n°11)**

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020, modifié, fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont modifiées comme suit : « Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 mars 2022 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE

Décret exécutif n° **22-67** du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 modifiant le décret exécutif n° 22-05 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances. **(JO n°11)**

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 22-05 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Le tableau annexé au décret exécutif n° 22-05 du 29 Joumada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 susvisé, section II « Direction générale de la comptabilité », est modifié, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-123 du 16 Chaâbane 1443 correspondant au 19 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire ». **(JO n°20)**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 15-01 du 13 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 4 janvier 2015 portant création d'un fonds de la pension alimentaire ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 167 ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 177 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994, modifié et complété, relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale » ;

Vu le décret exécutif n° 15-107 du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-142intitulé « Fonds de la pension alimentaire » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 177 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire ».

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de la

solidarité nationale et de la pension alimentaire ».

Le ministre chargé de la solidarité nationale est l'ordonnateur principal de ce compte.
Le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya agit en qualité d'ordonnateur secondaire de ce compte.

Art. 3. — Ce compte comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » ;

Ligne 2 : « La pension alimentaire » ;

Ligne 3 : « La mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale ».

Les lignes de ce compte retraçant les dépenses liées à la pension alimentaire et à la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale peuvent fonctionner à découvert. Toutefois, le solde débiteur de ces lignes est régularisé, au plus tard, à la fin de chaque exercice, par une dotation budgétaire.

Art. 4. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-069 retrace :

En recettes :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » :

— 50 % du produit du droit de timbre gradué sur les attestations d'assurance automobile ;
— 800 DA des montants des droits des timbres pour les passeports
— le produit des taxes de solidarité instituées par les lois de finances ;
— les contributions volontaires de toutes personnes physiques ou morales ;
— le produit des recettes provenant de la révision des opérations de cession de biens immeubles publics effectuées en dépassement des normes admissibles ;
— un (1) DA du produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, par paquet, bourse ou boîte ;
— les contributions financières versées par les employeurs qui ne consacrent pas, au moins, un pour cent (1%) des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 02-09 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;

— 30 % sur la part de 2 % du produit de la taxe sur le montant de rechargement prépayé due par les opérateurs de la téléphonie mobile ;

— 30 % du montant de la taxe sur les pneus neufs importés.

Ligne 2 : « La pension alimentaire » :
— le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « Fonds de la pension alimentaire » clôturé ;
— les dotations du budget de l'Etat ;
— les montants des pensions alimentaires recouvrées des débiteurs ;
— les taxes fiscales ou parafiscales instituées conformément à la législation en vigueur, au profit du fonds de la pension alimentaire ;
— les dons et legs ;
— toutes autres ressources.
Ligne 3 : « La mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale »
— les dotations du budget de l'Etat.

En dépenses :

Ligne 1 : « Les opérations de solidarité nationale » :

— l'aide financière de l'Etat au titre de la solidarité nationale

— les subventions de l'Etat aux associations caritatives et celles à caractère social ;

— le transport des dépouilles avec un seul accompagnateur de et vers les régions éloignées du pays ;

— les subventions octroyées aux employeurs qui procèdent à l'aménagement et à l'équipement des postes de travail aux personnes à besoins spécifiques, dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat et les collectivités locales.

Ligne 2 : « Pension alimentaire » :
— les montants des pensions alimentaires versées aux bénéficiaires.

Ligne 3 : « Mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale »
— l'aide de l'Etat aux familles démunies éprouvées par l'implication de l'un de leurs proches dans le terrorisme ;
— l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.

Art. 5. — Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la solidarité nationale, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 6. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de la solidarité nationale et de la pension alimentaire », sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la solidarité nationale. L'ordonnateur de ce compte établit un programme d'action précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 7. — Sont abrogées, toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 94-310 du 3 Joumada El Oula 1415 correspondant au 8 octobre 1994 relatif aux modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé « Fonds spécial de solidarité nationale », et celles du décret exécutif n° 15-107 du 2 Rajab 1436 correspondant au 21 avril 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-142 intitulé « Fonds de la pension alimentaire ».

Art. 8. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1443 correspondant au 19 mars 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-200 du 24 Chaoual 1443correspondant au 25 mai 2022 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale des services du budget et d'évaluation. **(JO n°37)**

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 08-154 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008, modifié et complété, portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection des services du budget ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 3 ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 susvisé, le présent décret a pour objet de fixer les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale des services du budget et d'évaluation désignée ci-après, l'« inspection générale ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général du budget, l'inspection générale est chargée d'effectuer des missions de contrôle, d'inspection et d'évaluation portant, notamment sur :

— l'application de la législation et de la réglementation en vigueur et les textes subséquents pour améliorer l'efficacité de la dépense publique ;

— la mise en œuvre, le suivi et l'exécution du budget, selon les objectifs fixés ;
— l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et des ressources mis à la disposition des structures qui dépendent

de la direction générale du budget ;
— le fonctionnement normal et régulier de l'administration centrale du budget, des structures et services déconcentrés en dépendant ;
— la concrétisation de l'impératif de rigueur dans l'organisation du travail, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Sans préjudice des attributions conférées par les lois et règlements en vigueur aux autres institutions et organes de contrôle, l'inspection générale peut être appelée à évaluer, en relation et en concertation avec les ordonnateurs concernés, les projets d'investissement public conformément à leur échéancier de réalisation et de clôture.

Ces interventions peuvent être exécutées en associant les autres structures de l'administration centrale de la direction générale du budget.

L'inspection générale peut être, en outre, appelée à effectuer des travaux d'études et de réflexion entrant dans son domaine de compétence.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection après son approbation par le directeur général du budget.

Elle peut, également, intervenir d'une manière inopinée, sur instruction du directeur général du budget, uniquement au niveau des services relevant de la direction générale du budget, pour effectuer toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis ou des requêtes rendues nécessaires par des circonstances particulières.

Les missions d'inspection et de contrôle sont initiées sur la base d'une note identifiant la structure ou le service à inspecter, le contenu des travaux à effectuer et les objectifs assignés à chaque intervention.

Art. 5. — Les missions d'inspection, de contrôle et d'évaluations effectuées, sont sanctionnées par un rapport faisant ressortir les constatations, les observations et les éventuelles recommandations, susceptibles de contribuer à l'amélioration et au renforcement de l'action et de l'organisation des structures et services inspectés.

Art. 6. — Les responsables des structures et des services inspectés sont rendus destinataires, selon le cas, d'une copie du rapport ou de son extrait, ils sont tenus de répondre à toutes les constatations et observations relevées.

Suite aux réponses présentées à cet effet, une note d'orientation est établie et adressée aux responsables des structures et des services inspectés, comportant les recommandations et les mesures à prendre en charge.

Les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toute information et tout document utile, auprès des responsables des structures et services à inspecter, pour l'exécution de leurs missions.

A ce titre, ils sont tenus au secret professionnel et à la préservation de la confidentialité des documents et des informations dont ils ont la gestion, le suivi et la connaissance.

Art. 7. — Un rapport annuel d'activités est établi par l'inspecteur général et adressé au directeur général du budget, dans lequel il formule ses observations et propositions portant sur l'évaluation du fonctionnement des structures centrales et des services déconcentrés.

Art. 8. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de huit (8) inspecteurs et de huit (8) chargés d'inspection.
L'inspecteur général anime, coordonne et suit les activités des inspecteurs.

Art. 9. — Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur et de chargé d'inspection sont des fonctions supérieures de l'Etat. Ils sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions d'inspecteur général, d'inspecteur et de chargé d'inspection sont, respectivement, classées et rémunérées par référence à la fonction d'inspecteur général de ministère, de directeur d'administration centrale et de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 10. — Toutes les dispositions du décret exécutif n° 08-154 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection des services du budget, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-207 du 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022 portant dissolution de l'agence de l'informatique des finances publiques **(JO n°39)**

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ; Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-94 du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'agence de l'informatique des finances publiques ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décrète :

Article 1er. — L'agence de l'informatique des finances publiques, créée par le décret exécutif n° 08-94 du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 susvisé, est dissoute.

Art. 2. — La dissolution de l'agence de l'informatique des finances publiques emporte transfert de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au ministère des finances.

Art. 3. — Le transfert prévu ci-dessus, donne lieu à l'établissement :

— d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par le ministre des finances. L'inventaire est approuvé par arrêté du ministre des finances ;

— d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine, objet du transfert.

Art. 4. — Le personnel de l'agence de l'informatique des finances publiques, dissoute, est transféré aux établissements publics à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère des finances.

Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 08-94 du 2 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 10 mars 2008 portant création, organisation, missions et fonctionnement de l'agence de l'informatique des finances publiques, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 5 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 5 juin 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts de wilaya **(JO n°3)**

— Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

. — **Nour-Eddine Guemiri,** à la wilaya de Batna ;
— **Ammar Hatrag**, à la wilaya de Biskra ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination de directeurs des impôts aux wilayas **(JO n°3)**

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, MM. :

— **Nour-Eddine Guemiri,** à la wilaya de Biskra ;
— **Ammar Hatrag**, à la wilaya de Constantine.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances **(JO nº 04)**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM.

— **Belkacem Arab Yacef**, directeur de l'information et de la documentation fiscales
— **Mohamed Kamel Aiouaz**, directeur de l'administration des moyens et des finances

— **Kamal Touati**, sous-directeur des études de fiscalité ;

— **Nacer Moussa**, sous-directeur du contentieux de l'impôt sur le revenu ;
— **Djamel Madjene,** sous-directeur des relations publiques et de la communication

— **Toufik Zemouri,** sous-directeur du contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée

— **Souhila Khedjadja,** sous-directrice du traitement et de l'analyse de l'information ;

— **Hayet Mokrani**, sous-directrice de l'application des systèmes informatiques ;

— **Djamel Benhalilou,** sous-directeur des moyens ;

— **Mounir Didoun**, sous-directeur des contrôles fiscaux ;

— **Nourredine El-Hadjen**, sous-directeur de la recherche de l'information et de la documentation ;

— **Mohamed-Tarik Mellel,** sous-directeur des relations fiscales internationales ;

— **Smaïl Mehiz,** sous-directeur du recouvrement ;

— **Abdelghani Boubekeur,** sous-directeur de l'organisation et des méthodes ;

— **Arezki Mahmoud**, sous-directeur de la lutte contre la fraude ;

— **Nassima Bensedira**, sous-directrice de la formation ;

— **Fatiha Douib,** sous-directrice des infrastructures ;

— **Ammar Kemouche**, sous-directeur du budget ;

— **Akim Anekik,** sous-directeur des requêtes fiscales ;

— **Arezki Khelout,** sous-directeur de la garantie et des régimes fiscaux particuliers

— **Karima Zikara**, sous-directrice du développement des systèmes informatiques

— **Mohamed Salah Debabi**, sous-directeur des commissions de recours ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances **(JO nº 04)**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :
— **Samia Ousmaal,** chef de division de la synthèse budgétaire ;

— **Farid Belatreche**, directeur des secteurs de souveraineté ;

— **Siham Ladjal,** directrice d'études ;
— **Nadjib Djouama,** directeur de l'aménagement du territoire, de l'environnement et des programmes déconcentrés ;

— **Mourad Allouane**, directeur de l'action économique ;

— **Nasser-Zahir Laggoune**, directeur du développement des ressources en eau ;
— **Assia Belkessa**, directrice des secteurs socio-culturels ;

— **Aissa Boutelba**, directeur de l'habitat ;

— Samir Saibi, sous-directeur des études juridiques ;

— **Ali Amari**, sous-directeur des pensions et de la solidarité ;

— **Mehdi Dekkar,** sous-directeur du capital humain ;

— **Mouaawiya Boukouira**, sous-directeur de la défense ;

— **Djeloul Gharbi**, sous-directeur du logement et de l'urbanisme ;

— **Zahia Ihdene,** sous-directrice des statistiques régionales ;

— Abdelkrim Madani, sous-directeur des administrations de régulation ;

— **Imane Sengad,** sous-directrice des procédures et de lacodification budgétaire ;

— **Ilhem Ladraa**, sous-directrice de la mise en œuvre des nouvelles procédures ;

— **Hadjer Imouloudene**, sous-directrice de l'agriculture et du développement rural ;

— **Ali Metidji,** sous-directeur de l'éducation ;

— **Mohamed Benatallah**, sous-directeur de la jeunesse et des sports, des affaires religieuses et de la culture ;

— **Abdallah Messaoudi,** sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— **Karima Benziada,** sous-directrice de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— **Fella Benzidane,** sous-directrice de la santé ;

— **Salima Aourane,** sous-directrice de la sécurité sociale, des retraites et des allocations chômage ;

— **Elhouari Chatti**, sous-directeur des programmes d'alimentation en eau potable et de l'assainissement ;

— **Baya Salhi,** sous-directrice des programmes locaux ;

— **Kafia Imedjedoubene,** sous-directrice du développement du cadre de vie ;

— **Ahmed Saïm,** sous-directeur des autres secteurs économiques ;

— **Amel Dahel,** sous-directrice des programmes de mobilisation des ressources en eau ;

— **Mohamed Senouci,** sous-directeur des travaux publics ;

— **Djamel Laribi,** sous-directeur des transports et des télécommunications ;

— **Mourad Mouhoubi,** sous-directeur des programmes d'hydraulique agricole ;

— **Achour Saber,** sous-directeur des autres secteurs de souveraineté ;

— **Fahima Ain-Baziz,** sous-directrice des institutions nationales ;

— **Boualem Hamdini**, sous-directeur de la préparation du budget consolidé ;

— **Karim Gaci,** sous-directeur des équilibres régionaux ;

— **Faïza Sahbi,** sous-directrice de la coordination des réformes budgétaires ;

— **Fatiha Loucif Seiad,** sous-directrice de la mise en œuvre de la composante informatique liée à la réforme ;

— **Ali Laari,** sous-directeur de la maintenance des équipements et des logiciels ;

— **Abdelhamid Saraoui,** sous-directeur du contrôle ;

— **Moussa Moualid,** sous-directeur du personnel ;

— **Fatima Araâr**, sous-directrice de la formation ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des services fiscaux **(JO nº 04)**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions à l'inspection générale des services fiscaux, exercées par MM. :

— **Djamel Hanniche**, inspecteur ;
— **Amar Fellah**, chargé d'inspection ;
— **Mustapha Chelali**, chargé d'inspection ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº 04)**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **sous-directrice** de la formation et du perfectionnement à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par Mme. **Ahlem Bentouati,** appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances **(JO nº 04)**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de **sous-directeur** des cahiers des charges et des recours à la division des marchés publics au ministère des finances, exercées par **M. Mohamed Kandsi**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à la direction générale des impôts au ministère des finances **(JO nº 04)**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, sont nommés à la direction générale des impôts au ministère des finances, Mmes. et MM. :

— **Nacer Moussa**, chef de division de la législation, de la réglementation fiscale et des affaires juridiques ;

— **Djamel Hanniche**, chef de division du contrôle et des enquêtes fiscales ;

— **Kamal Touati,** directeur d'études ;

— Mohamed Kamel Aiouaz, directeur d'études ;

— **Djamel Madjene,** directeur des relations fiscales internationales ;

— **Toufik Zemouri,** directeur du contentieux fiscal ;

— **Amar Fellah**, directeur du recouvrement et des ressources fiscales locales ;

— **Souhila Khedjadja,** directrice de la modernisation des processus métiers et de pilotage ;

— **Belkacem Arab Yacef,** directeur de la gestion de l'information et des enquêtes fiscales ;

— **Hayet Mokrani**, directrice des systèmes d'information ;

— **Djamel Benhalilou,** directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires ;

— **Mounir Didoun,** directeur de la communication ;

— **Nourredine El-Hadjen,** sous-directeur des régimes fiscaux particuliers ;

— **Mohamed-Tarik Mellel,** sous-directeur de la garantie et des régimes fiscaux particuliers ;

— **Smaïl Mehiz,** sous-directeur des procédures de recouvrement ;

— **Abdelghani Boubekeur,** sous-directeur des ressources fiscales locales ;

— **Arezki Mahmoud,** sous-directeur de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;

— **Ahlem Bentouati,** sous-directrice de la formation et du perfectionnement ;

— **Nassima Bensedira,** sous-directrice de la valorisation des compétences et du suivi des carrières ;

— **Fatiha Douib,** sous-directrice des infrastructures et des équipements ;

— **Ammar Kemouche,** sous-directeur des opérations budgétaires ;

— **Akim Anekik,** sous-directeur des publications et des supports fiscaux.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à la direction générale du budget au ministère des finances **(JO nº 04)**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443correspondant au 29 décembre 2021, sont nommés à la direction générale du budget au ministère des finances, Mmes. et MM. :

— **Ridha Loukam,** chef de division des budgets- programmes pour le développement humain ;

— **Ali Amari,** chef de division des budgets-programmes pour le développement socio-économique ;

— **Farid Belatreche**, chef de division des budgets- programmes des institutions nationales et des secteurs de souveraineté et de régulation ;

— **Samia Ousmaal,** chef de division de la modernisation et de la synthèse budgétaires

— **Samir Saibi,** chef de division de la réglementation budgétaire, du contrôle et des marchés publics ;

— **Siham Ladjal**, directrice des budgets-programmes de l'éducation et de la jeunesse et des sports ;

— **Mehdi Dekkar,** directeur des budgets-programmes de l'enseignement supérieur et professionnel ;

— **Mouaawiya Boukouira**, directeur des budgets- programmes de la santé et de la protection sociale ;

— **Nadjib Djouama**, directeur des budgets-programmes socio-culturels ;

— **Djelloul Gharbi,** directeur des budgets-programmes de l'habitat et de l'environnement ;

— **Mourad Allouane**, directeur des budgets-programmes pour le développement économique ;

— **Nasser-Zahir** Laggoune, directeur des budgets- programmes des ressources en eau, de l'agriculture et de la pêche ;

— **Zahia Ihdene**, directrice des budgets-programmes des transports et des travaux publics ;

— **Assia Belkessa,** directrice des budgets-programmes des secteurs de souveraineté ;

— **Abdelkrim Madani**, directeur des budgets-programmes des institutions nationales et des administrations de régulation ;

— **Iman Sengad,** directrice de la synthèse budgétaire ;

— **Abdelaziz Loualia,** directeur des statistiques, des indicateurs et de l'évaluation budgétaires ;

— **Ilhem Ladraa**, directrice de la modernisation des systèmes budgétaires

— **Aissa Boutelba**, directeur des systèmes d'information ;

— **Hadjer Imouloudene**, directrice du suivi et de la réforme des soutiens et des subventions de l'Etat ;

— **Ali Metidji,** sous-directeur des budgets-programmes de l'éducation ;

— **Mohamed Benatallah**, sous-directeur des budgets- programmes de la jeunesse et des sports ;

— **Abdallah Messaoudi**, sous-directeur des budgets- programmes de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— **Karima Benziada,** sous-directrice des budgets- programmes de l'enseignement et de la formation professionnels ;

— **Fella Benzidane,** sous-directrice des budgets- programmes de la santé ;

— **Salima Aourane,** sous-directrice des budgets- programmes du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— **Elhouari Chatti,** sous-directeur des budgets- programmes des moudjahidine et de la solidarité ;

— **Baya Salhi**, sous-directrice des budgets-programmes de la culture et des affaires religieuses ;

— **Kafia Imedjedoubene,** sous-directrice des budgets- programmes de l'habitat ;

— **Ahmed Saim**, sous-directeur des budgets-programmes de l'industrie et du **tourisme ;**

— Amel Dahel, sous-directrice des budgets-programmes des ressources en eau

— **Mohamed Senouci,** sous-directeur des budgets- programmes des transports ;

— **Djamel Laribi,** sous-directeur des budgets-programmes des travaux publics ;

— **Mourad Mouhoubi,** sous-directeur des budgets- programmes des secteurs de la justice et des finances ;

— **Achour Saber,** sous-directeur des budgets-programmes des autres secteurs de souveraineté ;

— **Fahima Ain-Baziz,** sous-directrice des budgets- programmes des institutions nationales ;

— **Boualem Hamdini,** sous-directeur de la consolidation des volumes et des documents budgétaires ;

— **Karim Gaci,** sous-directeur des statistiques budgétaires et des indicateurs ;

— **Faïza Sahbi**, sous-directrice de la coordination et de l'accompagnement des réformes budgétaires ;

— **Fatiha Loucif Seiad**, sous-directrice de la conception liée à la réforme budgétaire ;

— **Ali Laari**, sous-directeur de la maintenance ;

— **Mohamed Kandsi**, sous-directeur de la réglementation des marchés publics ;

— **Amine Abdelhak Louzri,** sous-directeur de l'encadrement des services de contrôle budgétaire ;

— **Abdelhamid Saraoui,** sous-directeur du contentieux et de l'évaluation désactivâtes du contrôle budgétaire ;

— **Moussa Moualid**, sous-directeur de la gestion du personnel ;

— **Fatima Araar,** sous-directrice de la formation et du perfectionnement.

Décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination à l'inspection générale des services fiscaux **(JO nº 04)**

Par décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443correspondant au 29 décembre 2021, sont nommés à l'inspection générale des services fiscaux, MM. :

— **Mustapha Chelali**, inspecteur ;
— **Arezki Khelout**, inspecteur ;
— **Karima Zikara,** chargée d'inspection ;
— **Mohamed Salah Debabi**, chargé d'inspection.

Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur régional du budget à Alger **(JO nº 04)**

Par décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du budget à Alger, exercées par **M. Ridha Loukam,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Béchar **(JO nº 04)**

Par décret exécutif du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la programmation et suivi budgétaires de la wilaya de Béchar, exercées par **M. Abdelaziz Loualia,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Djelfa **(JO nº 04)**

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Djelfa, exercées par **M. Aissa Boutarfa,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya d'Alger-Ouest **(JO nº 04)**

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443correspondant au 30 décembre 2021, M. **Menouar Lounis** est nommé directeur des domaines à la wilaya d'Alger-Ouest.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination du directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras **(JO nº 04)**

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, M. **Aissa Boutarfa** est nommé directeur des domaines à la wilaya de Souk Ahras.

Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº5)**

Par décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par MM. :

— **Redouane Khalfaoui**, directeur des domaines ;
— **Hamid Ibsaïne,** sous-directeur des opérations immobilières ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du contrôleur général des finances à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº5)**

Par décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de contrôleur général des finances chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, de l'éducation et de la formation, de la santé, des affaires sociales et de la solidarité nationale, de la culture, de la communication, des affaires religieuses, de la jeunesse et des sports, des moudjahidine, du travail et de l'emploi à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par **M. Lies Khelifati,** admis à la retraite.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas. **(JO nº5)**

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Mourad Messaadia**, à la wilaya de Béjaïa ;
— **Samir Azeb,** à la wilaya de Tamenghasset ;
— **Abdelkrim Tadjeddine**, à la wilaya de Tlemcen ;
— **Djamel Eddine Hami,** à la wilaya de Tiaret ;
— **Ali Kouba,** à la wilaya de Tizi Ouzou ;
— **Mouad Boucheffa**, à la wilaya de Jijel ;
— **Abdelkrim Kebir,** à la wilaya de Mascara ;
— **Saïd Kohil,** à la wilaya de Boumerdès ;
— **Abdelhalim Foul,** à la wilaya de Tissemsilt ;
— **Abdelkrim Djermoune,** à la wilaya de Khenchela ;
— **Kaddour Ouddak**, à la wilaya de Aïn Defla ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº05)**

Par décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par Mmes. :

— **Farida Ghezali**, directrice d'études ;
— **Latifa Chalah**, chargée d'inspection ;
admises à la retraite.

Décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Bordj Bou Arréridj **(JO nº05)**

Par décret exécutif du 2 Joumada Ethania 1443correspondant au 5 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya deBordj Bou Arréridj, exercées par **M. Mouloud Merazka**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022 portant nomination à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº05)**

Par décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 5 janvier 2022, sont nommés à la direction générale du domaine national au ministère des finances MM. :

— **Redouane Khalfaoui**, directeur de la gestion domaniale ;
— **Hamid Ibsaïne,** directeur de la valorisation du domaine de l'Etat ;
— **Mouloud Merazka,** directeur de la conservation foncière.

Décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas **(JO nº05)**

Par décret exécutif du 25 Joumada El Oula 1443correspondant au 30 décembre 2021, sont nommés directeurs de la programmation et suivi budgétaires aux wilayas suivantes MM. :

— **Saïd Kohil,** à la wilaya d'Adrar ;
— **Ali Kouba,** à la wilaya de Béjaïa ;
— **Abdelkrim Tadjeddine**, à la wilaya de Tiaret ;
— **Abdelkrim Djermoune**, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
— **Samir Azeb,** à la wilaya de Jijel ;
— **Mourad Messaadia**, à la wilaya de Mascara ;
— **Abdelhalim Foul,** à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
— **Abdelkrim Kebir,** à la wilaya de Boumerdès ;
— **Kaddour Ouddak,** à la wilaya d'El Tarf ;
— **Djamel Eddine Hami,** à la wilaya de Tissemsilt ;
— **Mouad Boucheffa,** à la wilaya de Khenchela.

Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 mettant fin à des fonctions au ministère des finances (Rectificatif) **(JO nº06)**

J.O n° 91 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021
Page 24 - 1ère colonne - ligne 7
Au lieu de : « Faycel Tadinit »,
Lire : « Faycel Tadinite ».
... (le reste sans changement)...

Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de directeurs généraux au ministère des finances (Rectificatif). **(JO nº06)**

J.O n° 91 du 30 Rabie Ethani 1443 correspondant au 5 décembre 2021
Page 24 - 1ère colonne - ligne 13
Au lieu de : « **Faycel Tadinit** »,
Lire : « **Faycel Tadinite** ».
... (le reste sans changement)...

Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général des services comptables au ministère des finances. **(JO nº07)**

Par décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de l'inspecteur général des services comptables au ministère des finances, exercées par **M. Sofiane Chakib Elaidi**, appelé exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443correspondant au 13 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national de formation douanière. **(JO nº07)**

Par décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national de formation douanière, exercées par **M**. **Nourredine Allag,** admis à la retraite.

Décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale des services des douanes. **(JO nº07)**

Par décret présidentiel du 10 Joumada Ethania 1443correspondant au 13 janvier 2022, **M.Abdenour Haddadou** est nommé inspecteur à l'inspection générale des services des douanes.

Décret exécutif du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Constantine **(JO nº07)**

Par décret exécutif du 10 Joumada Ethania 1443 correspondant au 13 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Constantine, exercées par **M. Abdenour Haddadou**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Ouargla **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Ouargla, exercées par **M. Toufik Benhamla,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Tizi Ouzou, exercées par **M. Ali Mazari,** admis à la retraite.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires de wilayas **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires aux wilayassuivantes, exercées par MM. :

— Said Boudehane, à la wilaya de Saïda ;
— Hamid Bouazza Mankour, à la wilaya de Naâma ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets exécutifs du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas **((JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Yakoub Bounabi**, à la wilaya de Skikda ;
— **Yazid Baouche**, à la wilaya de Mila ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Ahcene Babouri,** à la wilaya de Guelma ;
— **Abdelkrim Zenagui**, à la wilaya de Mascara ;
— **Seif El Islam Kahoul,** à Oran-Ouest, (wilaya d'Oran) ;
appelés à réintégrer leur grade d'origine.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des domaines dans certaines wilayas **((JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs des domaines aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— **Mohamed Salah Ghechir,** à la wilaya de Biskra ;
— **Noureddine Merdaci**, à la wilaya de Tébessa ;
— **Ali Ouadah**, à la wilaya de Ghardaïa ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Alger. **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya d'Alger, exercées par M. **Mohamed Haroune**, sur sa demande.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs régionaux du budget. **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022, sont nommés directeurs régionaux du budget, Mme et MM. :

— **El-Menaa Ramdani**, à Béchar ;
— **Nouara Dahamna,** à Annaba ;
— **Mounir Zine**, à Ouargla.

Décrets exécutifs du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs régionaux des douanes. **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022, sont nommés directeurs régionaux des douanes, MM. :

— **Salah Chaib,** à Blida ;
— **Omar Smaili**, à Tamenghasset ;
— **Abderrezak Sandali,** à Tlemcen.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de l'inspecteur régional des services fiscaux à Blida. **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022, **M. Khelifa Ghezali** est nommé inspecteur régional des services fiscaux à Blida.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination d'une chargée d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla. **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022, Mme. **Aldjia Fernane** est nommée chargée d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Ouargla.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas. **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

— **Mohammed Abdelmouttalib Allab,** à la wilaya d'Adrar ;
— **Abdelhakim Khennoufa,** à la wilaya de Batna ;
— **Ali Ameur**, à la wilaya de Béchar ;
— **Yakoub Bounabi,** à la wilaya de Blida ;
— **Meftah Guerra,** à la wilaya de Djelfa ;
— **Salem Mimouni,** à la wilaya de Saïda ;
— **Yazid Baouche,** à la wilaya de Skikda ;
— **Mohammed Abderraouf Benatek,** à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
— **Mourad Loukkad**, à la wilaya de Guelma ;
— **Salah Khiat**, à la wilaya de Mostaganem ;
— **Charef Hamma**, à la wilaya de Mascara ;
— **Samir Saker,** à la wilaya d'El Oued ;
— **Abbes Cherigui,** à la wilaya de Khenchela ;
— **Souad Bouasria,** à la wilaya de Mila ;
— **Mallik Djewad Souilamas**, à la wilaya de Aïn Defla.

Décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs des domaines dans certaines wilayas **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022, sont nommés directeurs des domaines aux wilayas suivantes, MM. :

— **Hamid Moussouni,** à la wilaya de Béjaïa ;
— **Ali Ouadah**, à la wilaya de Biskra ;
— **Mohamed Salah Ghechir,** à la wilaya de Tébessa ;
— **Benaouda Laref**, à la wilaya de Tiaret ;

— **Malek Aroun**, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
— **Noureddine Merdaci,** à la wilaya de Constantine-Est ;
— **Salaheddine Medjahed**, à la wilaya d'Oran-Ouest ;
— **Otemane Souilah**, à la wilaya de Tindouf ;
— **Laid Belkalai**, à la wilaya de Mila ;
— **Abderrahmane Khalili,** à la wilaya de Ghardaïa.

Décrets exécutifs du 13 Joumada Ethania 1443correspondant au 16 janvier 2022 portant nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas. **(JO nº08)**

Par décret exécutif du 13 Joumada Ethania 1443 correspondant au 16 janvier 2022, sont nommés directeurs de la programmation et suivi budgétaires aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

— **Ahmed Habbab,** à la wilaya de Chlef ;
— **Hafid Sendjakeddine**, à la wilaya de Tamenghasset ;
— **Khadidja Hamidi,** à la wilaya de Tlemcen ;
— **Fateh Gadri**, à la wilaya de Djelfa ;
— **Wahiba Zegaou,** à la wilaya de Tindouf ;
— **Nadia Hammachin,** à la wilaya de Aïn Defla.
— **Said Boudehane**, à la wilaya de Béchar ;
— **Hamid Bouazza Mankour**, à la wilaya de Saïda ;
— **Izzedine Zeghamine,** à la wilaya de Naâma.

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des douanes **(JO nº10)**

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443correspondant au 31 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale des douanes, exercées par **M. Nour-Eddine Issolah**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443 correspondant au 31 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du conseil national de la comptabilité **(JO nº10)**

Par décret présidentiel du 28 Joumada Ethania 1443correspondant au 31 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du conseil national de la comptabilité, exercées par **M. Kamal Aider.**

Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des impôts à Sétif **(JO nº10)**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des impôts à Sétif, exercées par **M. Mustapha Sahnoun,** admis à la retraite.

Décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Batna **(JO nº10)**

Par décret exécutif du 21 Joumada Ethania 1443 correspondant au 24 janvier 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Batna, exercées par **M. Gharzouli Benhenni,** admis à la retraite.

Décret exécutif du 29 Joumada Ethania 1443correspondant au 1er février 2022 portant nomination du directeur régional des douanes à Laghouat. **(JO nº10)**

Par décret exécutif du 29 Joumada Ethania 1443correspondant au 1er février 2022, **M. Nour-Eddine Issolah** est nommé directeur régional des douanes à Laghouat.

Décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des impôts, au ministère des finances **(JO nº12)**

Par décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale des impôts, au ministère des

Décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de l'école nationale des impôts. **(JO nº12)**

finances, exercées par **M. Kamel Lassouag.**

Par décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au10 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'école nationale des impôts, exercées par **M. Mohamed Chennoufi**, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances. **(JO nº12)**

Par décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022, il est mis fin aux fonctions à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances, exercées par MM. :

— **Meziane Ait Tahar,** inspecteur ;

— **Abdelhamid Moussaoui,** chargé d'inspection ;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6février 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale des services des douanes. **(JO nº12)**

Par décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale des services des douanes, exercées par **M. Mohamed Dahmani,** admis à la retraite.

Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au6 février 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº12)**

Par décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par **M. Ahmed Said Membrouk,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant nomination à la direction générale des douanes **(JO nº12)**

Par décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au6 février 2022, sont nommés à la direction générale des douanes, Mme. et M. :

— **Nassima Berreksi,** directrice d'études ;
— **Sofiane Khiari**, directeur des ressources humaines.

Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6février 2022 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances. **(JO nº12)**

Par décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au6 février 2022, **M. Naaman Ouaret** est nommé chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant nomination du directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº12)**

Par décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au6 février 2022, **M. Ahmed Said Membrouk** est nommé directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6février 2022 portant nomination d'une chef d'études à l'inspecion générale des finances au ministère des finances. **(JO nº12)**

Par décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022, **Mme. Yamina Ferhat** est nommée chef d'études chargée du programme et de la synthèse à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Décret exécutif du 7 Rajab 1443 correspondant au 8 février 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs des impôts dans certaines wilayas. **(JO nº13)**

Par décret exécutif du 7 Rajab 1443 correspondant au 8février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs des impôts aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— **Mustapha Idiri,** à la wilaya de Tébessa ;
— **Nadia Ahmed,** à la wilaya de Médéa ;

— **Abdallah Debabeche**, à la wilaya de Tipaza ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au 10février 2022 mettant fin aux fonctions d'un membre au conseil de la cellule de traitement du renseignement financier. **(JO nº13)**

Par décret présidentiel du 9 Rajab 1443 correspondant au10 février 2022, il est mis fin aux fonctions de membre au conseil de la cellule de traitement du renseignement financier, exercées par **M. Ahmed Abdelatif Benmokhtar,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 7 Rajab 1443 correspondant au 8 février 2022 portant nomination de directeurs des impôts dans certaines wilayas. **(JO nº13)**

Par décret exécutif du 7 Rajab 1443 correspondant au 8février 2022, sont nommés directeurs des impôts aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

— **Farid Bouteraa,** à la wilaya de Tébessa ;
— **Abdallah Debabeche,** à la wilaya de Médéa ;
— **Nadia Ahmed, à Oran-Ouest** (wilaya d'Oran) ;
— **Mustapha Idiri,** à la wilaya de Tipaza.

Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Blida.(**JO nº14)**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au13 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Blida, exercées par **M. Bouziane Hema**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tindouf **(JO nº14)**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au13 février 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tindouf, exercées par **M. Ali Gachi,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Mostaganem **(JO nº14)**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur régional de l'inspection générale des finances à Mostaganem, exercées par **M. Hadj Aïssat,** admis à la retraite.

Décrets exécutifs du 12 Rajab 1443 correspondant au 13 février 2022 portant nomination de directeurs des domaines de wilayas **(JO nº14)**

Par décret exécutif du 12 Rajab 1443 correspondant au13 février 2022**, M. Bouziane Hema** est nommé directeur des domaines à la wilaya de Tipaza.

Décret présidentiel du 4 Chaâbane 1443 correspondant au 7 mars 2022 mettant fin aux fonctions de chargées d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº18)**

Par décret présidentiel du 4 Chaâbane 1443 correspondant au 7 mars 2022, il est mis fin, à compter du 2 mars 2022, aux fonctions de chargées d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par Mmes. :

— **Ahlem Largat ;**
— **Radhia Ighoud** ;
appelées à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des douanes **(JO nº19)**

Par décret présidentiel du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des brigades à la direction générale des douanes, exercées par **M. Mohamed Bouazouni** appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances. **(JO nº19)**

Par décret présidentiel du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services comptables à la direction générale de la comptabilité au ministère des finances, exercées par **M. Mustapha Kamel Kourdourli,** appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 25 Joumada El Oula 1443correspondant au 30 décembre 2021 mettant fin aux fonctions et nomination de directeurs de la programmation et suivi budgétaires dans certaines wilayas (rectificatif). **(JO nº19)**

J.O n° 5 du 14 Joumada Ethania 1443 correspondant au 17 janvier 2022

1- Page 8 - 1ère colonne - ligne 19.
2- Page 9 - 1ère colonne - ligne 17.
Au lieu de : **« Kaddour Ouddak ».**
Lire : **« Khaled Ouddak ».**
..... (le reste sans changement) .....

Décret exécutif du 7 Chaâbane 1443 correspondant au 10 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Annaba **(JO nº21)**

Par décret exécutif du 7 Chaâbane 1443 correspondant au10 mars 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Annaba, exercées par **M. Faouzi Bahloul**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Chaâbane 1443 correspondant au 21 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du budget au ministère des finances. **(JO nº22)**

Par décret présidentiel du 18 Chaâbane 1443correspondant au 21 mars 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des budgets-programmes des transports à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. **Mohamed Secouai**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Sétif **(JO nº25)**

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Sétif, exercées par **M. Mohamed Benbrahim,** admis à la retraite.

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Constantine **(JO nº25)**

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022, il est mis fin, à compter du 24 mars 2022, aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection régionale de l'inspection générale des finances à Constantine, exercées par **M. Rachid Bouafia,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au31 mars 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya d'El Oued. **(JO nº25)**

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya d'El Oued, exercées par **M. Riad Boudjeniba.**

Décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 portant nomination du directeur régional des douanes à Illizi **(JO nº26)**

Par décret exécutif du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022**, M. Ahmed Benmessaoud** est nommé directeur régional des douanes à Illizi.

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Agence nationale du cadastre **(JO nº27)**

Par décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'Agence nationale du cadastre, exercées par **M. Mustapha Salim Radi,** admis à la retraite.

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº27)**

Par décret présidentiel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022, il est mis fin, à compter du 24 mars 2022, aux fonctions de chargée d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par Mme. **Houria Khelifi,** appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur régional des douanes à Béchar **(JO nº27)**

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Béchar, exercées par **M. Abdenasser Khentout,** appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au6 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Constantine. **(JO nº27)**

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Constantine, exercées par M. **Mohammed Bouanika,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au 6 avril 2022 portant nomination du directeur régional des domaines à Annaba **(JO nº27)**

Par décret exécutif du 5 Ramadhan 1443 correspondant au6 avril 2022, **M. Mohammed Bouanika** est nommé directeur régional des domaines à Annaba.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière. **(JO nº31)**

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1443 correspondant au 26 avril 2022, il est mis fin, à compter du 18 octobre 2021, aux fonctions d'inspecteur à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière, exercées par **M. Abdelghani Bouzaher**, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 22 Ramadhan 1443 correspondant au 23 avril 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Boumerdès. **(JO nº31)**

Par décret exécutif du 22 Ramadhan 1443 correspondant au 23 avril 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Boumerdès, exercées par **M. Othmane Amiar.**

Décret présidentiel du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances **(JO nº34)**

Par décret présidentiel du 3 Chaoual 1443 correspondant au 4 mai 2022, **M. Fateh-Ennour Gherbi** est nommé sous-directeur des relations avec les institutions financières spécialisées à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'une inspectrice à l'inspection des services du budget au ministère des finances **(JO nº39)**

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice à l'inspection des services du budget au ministère des finances, exercées par **Mme. Nassima Bouchouata,** appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº39)**

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par **M. Saïd Kaoudj**, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant nomination d'une directrice d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances **(JO nº39)**

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, **Mme. Nassima Bouchouata** est nommée directrice d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances.

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant nomination d'un directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº39)**

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, **M. Brahim Aït Amrane** est nommé directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la direction de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances. **(JO nº39)**

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1443 correspondant au 30 mai 2022, **M. Ahmed Lamara** est nommé sous-directeur des affaires civiles à la direction de l'agence judiciaire du Trésor au ministère des finances.

Décrets exécutifs du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière dans certaines wilayas **(JO nº41)**

Par décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 9 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la conservation foncière aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— **Hakim Tachouche**, à la wilaya de Tébessa ;
— **Achour Boutagga,** à la wilaya de M'Sila ;
— **Abdelkader Benkablia**, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
— **Bachira Kairous,** à la wilaya de Ghardaïa ;
appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022 portant nomination de directeurs du cadastre et de la conservation foncière dans certaines wilayas. **(JO nº41)**

Par décret exécutif du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 9 juin 2022, sont nommés directeurs du cadastre et de la conservation foncière aux wilayas suivantes, Mme. et MM. :

— **Bachira Kairous**, à la wilaya d'Alger-Ouest ;
— **Achour Boutagga**, à la wilaya de Médéa ;
— **Abdelkader Benkablia,** à la wilaya d'Oran-Ouest ;
— **Hakim Tachouche,** à la wilaya de Souk Ahras.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin à des fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière **(JO nº43)**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions à l'inspection des services des domaines et de la conservation foncière, exercées par MM. :

— **Mohamed Marouf**, inspecteur, admis à la retraite ;
— **Redouane Boudour**, chargé d'inspection, pour suppression de structure ;
— **Abderrahmane Kail,** chargé d'inspection, pour suppression de structure ;
— **Kamel Ihadadène**, chargé d'inspection, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances **(JO nº43)**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par **M. Naaman Ouaret,** appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 14 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale du domaine national au ministère des finances. **(JO nº43)**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par **M. Abdelwahab Bassaïd**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 15 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes. **(JO nº43)**

Par décret présidentiel du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes, exercées par M. **Samir Ghazli**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 14 juin 2022 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances. **(JO nº43)**

Par décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 14 juin 2022, M. **Abdelwahab Bassaïd** est nommé inspecteur à l'inspection des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 15 juin 2022 portant nomination de directeurs régionaux des douanes. **(JO nº43)**

Par décret exécutif du 15 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 15 juin 2022, sont nommés directeurs régionaux des douanes, MM. :

— **Sabri Ghanam**, à Béchar ;
— **Samir Ghazli,** à Sétif ;
— **Aissa Neggara,** à Ouargla.

Décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 12 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº44)**

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 12 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par **M. Mohammed Fellah**, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 12 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 12 juin 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances **(JO nº44)**

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 21 juin 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par **M. Achour Benali,** appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Dhou El Kaâda 1443correspondant au 21 juin 2022 portant nomination du contrôleur général des finances chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs des administrations d'autorité, des régies financières, des administrations en charge de l'industrie, des mines et de l'énergie ainsi que des collectivités locales à l'inspection générale des finances au ministère des finances. **(JO nº44)**

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 21 juin 2022**, M. Achour Benali** est nommé contrôleur général des finances chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs des administrations d'autorité, des régies financières, des administrations en charge de l'industrie, des mines et de l'énergie ainsi que des collectivités locales à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

ARRETES ET DECISIONS

Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022 fixant les modalités d'application de l'exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'huile brute de soja et des graines de soja, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie,

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;
Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 148 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-290 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, modifié et complété, fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Arrêtent :
Article 1er. — En application des dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'exemption des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'huile brute de soja et des graines de soja, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire.
Art. 2. — Le bénéfice de l'exemption des droits de douane et de la TVA, est accordé aux :

— opération d'importation de l'huile brute de soja relevant de la sous-position tarifaire 15.07.10.10.00, destinée à la

production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire lorsque son assujettissement entraîne un dépassement du prix plafonné fixé par le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé ;
— opérations d'importation des graines de soja relevant de la sous-position tarifaire 12.01.90.10.00, destinées à la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire à base de soja

Art. 3. — Bénéficient, conformément à la législation en vigueur, de l'exemption de la TVA, les opérations de vente réalisées sur le marché local de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, aux différents stades de la distribution, lorsque les prix plafonds sont dépassés.

Art. 4. — Les exportations de la production de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, ne peuvent pas faire l'objet de demande de compensation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'opérateur économique concerné est tenu de souscrire un engagement au moment du dédouanement, par lequel il s'engage à reverser les droits et taxes non acquittés, dans le cas où l'assujettissement des produits importés, n'entraîne pas le dépassement des prix plafonds fixés par le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé. Le modèle de l'engagement cité ci-dessus, est joint en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — Les brigades mixtes de contrôle procèdent à des contrôles a posteriori pour vérifier si l'application des droits de douane et de la TVA, entraîne ou non le dépassement du prix plafond.

Après chaque opération de contrôle, un procès-verbal est établi et transmis aux services des douanes concernés.

Art. 7. — Dans le cas où l'application des droits de douane et de la TVA n'induit pas le dépassement des prix plafonds, l'opérateur économique concerné est tenu de restituer les droits et taxes correspondant au Trésor public, conformément à la législation en vigueur. Dans ce cas l'administration des douanes est chargée d'émettre des titres de perception à l'encontre de l'opérateur concerné.

Art. 8. — Les importateurs / transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, dans un délai de douze (12) mois, à compter du 1er janvier 2022, soit d'entamer le processus de production de l'huile brute de soja, ou de l'acquérir sur le marché national.

Si le processus de production n'est pas lancé à l'issue de la période fixée à l'alinéa ci-dessus, les opérateurs économiques concernés perdent le bénéfice de la compensation ainsi que l'exonération des droits de douane et de la TVA à l'importation.

Art. 9. — En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1443 correspondant au 16 mars 2022

Le ministre des finances — Le ministre de l'industrie

Abderrahmane Raouya — Ahmed ZEGHDAR

Le ministre et de la promotion des exportations.
kamel REZIG

ANNEXE

ENGAGEMENT DE REVERSER LE MONTANT DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TVA

ENTREPRISE :

• Conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

• Considérant que le paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) entraîne le dépassement des prix plafonds de l'huile alimentaire raffinée ordinaire, fixés à l'article 2 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, modifié et complété, fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc ;

Je soussigné (nom et qualité du signataire) agissant pour le compte de l'entreprise :

• Le nom ou raison sociale :

• Adresse :

• N° d'identification fiscale (NIF) :

M'engage à reverser les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non acquittés au moment du dédouanement au cas où l'assujettissement des produits ci-après, n'entraîne pas le dépassement des prix plafonds fixés par le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 susvisé :

Bureau de dédouanement	désignation	Sous-position tarifaire	N° et date de la déclaration	Montant des droits de douane et de la TVA non acquittés	
				D.D	TVA

Fait à ....., le .....

Nom, prénom et qualité du signataire

Cachet

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1443 correspondant au 10 avril 2022 complétant l'arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ainsi que le contenu de ses programmes **(JO nº33)**

Le Premier ministre

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création d'un centre national de formation douanière ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, modifié, fixant les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ainsi que le contenu de ses programmes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ainsi que le contenu de ses programmes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 susvisé, sont complétées et rédigées comme suit : « Art. 11. — Les annexes jointes à l'arrêté interministériel du 18 Safar 1433

correspondant au 12 janvier 2012 susvisé, annexes jointes, le détail du contenu de ces programmes sera défini par les établissements de formation concernés ».

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 susvisé, sont complétées par un article 18 bis rédigé comme suit :

« Art. 18 bis. — Les candidats n'ayant pas obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, peuvent suivre une session de rattrapage d'une durée de deux (2) mois.

A l'issue de la session de rattrapage, un examen final est organisé et comprend une épreuve écrite en rapport avec le programme de la session de rattrapage, d'une durée de 3 heures, coefficient 2. Les modalités d'évaluation de la session de rattrapage suivie par les stagiaires sont déterminées comme suit :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu pour l'ensemble des modules enseignés, coefficient 2 ;
— la note du rapport ou du mémoire de fin de formation, coefficient 1 ;
— la moyenne de l'examen final, coefficient 3 ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1443 correspondant au 10 avril 2022.

Le ministre des finances	Pour le Premier ministre et par délégation,
	le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative
Abderrahmane RAOUYA	Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE N° 1

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'agent de surveillance
1-Programme de formation théorique : durée neuf (9) mois.

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
De 1 à 15	..... (sans changement)		
16	Contrôle du commerce des produits stratégiques et des produits à double usage (les armes chimiques, les armes biologiques, les produits nucléaires, les produits radioactifs et les marchandises y afférentes)	15 heures	1
17	Introduction au code de procédure pénale	15 heures	1
18	Principes des droits de l'Homme	15 heures	1
	Volume horaire global	847 heures	

2-Stage pratique : durée trois (3) mois

ANNEXE N° 2

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'agent de contrôle
1-Programme de formation théorique : durée neuf (9) mois.

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
De 1 à 15	..... (sans changement)		
16	Contrôle du commerce des produits stratégiques et des produits à double usage (les armes chimiques, les armes biologiques, les produits nucléaires, les produits radioactifs et les marchandises y afférentes)	15 heures	1
17	Introduction au code de procédure pénale	15 heures	1
18	Principes des droits de l'Homme	15 heures	1
	Volume horaire global	834 heures	

2-Stage pratique : durée un (1) mois.

ANNEXE N° 3

Programme de formation spécialisée pour l'accès au grade d'officier de brigades
1-Programme de formation théorique : durée dix (10) mois.

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
De 1 à 16	..... (sans changement)		
17	Contrôle du commerce des produits stratégiques et des produits à double usage (les armes chimiques, les armes biologiques, les produits nucléaires, les produits radioactifs et les marchandises y afférentes)	20 heures	2
18	Introduction au code de procédure pénale	20 heures	1
19	Principes des droits de l'Homme	15 heures	1
	Volume horaire global	985 heures	

ANNEXE N° 4

Programme de formation spécialiséé pour l'accès au grade d'inspecteur principal
1-Programme de formation théorique : durée dix (10) mois.

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
De 1 à 15	..... (sans changement)		
16	Contrôle du commerce des produits stratégiques et des produits à double usage (les armes chimiques, les armes biologiques, les produits nucléaires, les produits radioactifs et les marchandises y afférentes)	25 heures	2
17	Introduction au code de procédure pénale	25 heures	2
18	Principes des droits de l'Homme	20 heures	1
	Volume horaire global	970 heures	

2-Stage pratique : durée deux (2) mois

Arrêté interministériel du 9 Ramadhan 1443correspondant au 10 avril 2022 complétant l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes. **(JO nº33)**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 98-142 du 13 Moharram 1419 correspondant au 10 mai 1998 portant création d'un centre national de formation douanière ;

Vu le décret exécutif n° 10-286 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 20-194 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif à la formation et au perfectionnement des fonctionnaires et agents publics dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration des douanes.

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 susvisé, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Art. 9. — ..... (sans changement) .....

Les cycles de formation complémentaire préalable à la promotion au grade supérieur, peuvent être organisés sous forme résidentielle ou à distance, auprès d'un établissement de formation habilité ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — ..... (sans changement) ..... Les annexes jointes à l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 susvisé, sont complétées conformément aux annexes jointes, le détail du contenu de ces programmes sera défini par les établissements de formation concernés ».

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 13 Moharram 1434 correspondant au 27 novembre 2012 susvisé, sont complétées par un article 17 bis rédigé comme suit :

« Art. 17 bis. — Les candidats n'ayant pas obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, peuvent suivre une session de rattrapage, d'une durée d'un (1) mois.
A la fin de la session de rattrapage, un examen final est organisé et comprend une épreuve écrite en rapport avec le programme de la session de rattrapage, d'une durée de 3 heures, coefficient 2. L'évaluation de la formation pour les stagiaires qui ont suivi une session de rattrapage se détermine selon les modalités suivantes :

— la moyenne du contrôle pédagogique continu pour l'ensemble des modules enseignés, coefficient 2 ;

— la note du rapport de stage pratique, coefficient 1 ;

— la moyenne de l'examen de rattrapage, coefficient 2 ».

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1443 correspondant au10 avril 2022.

Le ministre des finances	Pour le Premier ministre et par délégation, *le directeur général* *de la fonction publique et* *de la réforme administrative*
Abderrahmane RAOUYA	Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE N° 1

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'agent de contrôle

1-Programme de formation théorique : durée trois (3) mois.

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
De 1 à 9	..... (sans changement)		
10	Contrôle du commerce des produits stratégiques et des produits à double usage (les armes chimiques, les armes biologiques, les produits nucléaires, les produits radioactifs et les marchandises y afférentes)	10 heures	1
11	Introduction au code de procédure pénale	10 heures	1
12	Principes des droits de l'Homme	10 heures	1
	Volume horaire global	304 heures	

2- Stage pratique : durée un (1) mois.

ANNEXE N° 2

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'officier de brigades 1-Programme de formation théorique : durée trois (3) mois.

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
De 1 à 10	..... (sans changement)		
11	Contrôle du commerce des produits stratégiques et des produits à double usage (les armes chimiques, les armes biologiques, les produits nucléaires, les produits radioactifs et les marchandises y afférentes)	15 heures	2
12	Introduction au code de procédure pénale	15 heures	1
13	Principes des droits de l'Homme	10 heures	1
	Volume horaire global	362 heures	

2-Stage pratique : durée un (1) mois

ANNEXE N° 3

Programme de formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'officier de contrôle

1-Programme de formation théorique : durée trois (3) mois

N°	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENT
De 1 à 10	..... (sans changement)		
11	Contrôle du commerce des produits stratégiques et des produits à double usage (les armes chimiques, les armes biologiques, les produits nucléaires, les produits radioactifs et les marchandises y afférentes)	20 heures	2
12	Introduction au code de procédure pénale	20 heures	2
13	Principes des droits de l'Homme	15 heures	1
	Volume horaire global	381 heures	

2-Stage pratique : durée un (1) mois.

Arrêté interministériel du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 fixant les attributions et l'organisation des structures de la direction régionale du domaine national **(JO nº34)**

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national, notamment son article 4 (alinéa 3) ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 (alinéa 3) du décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les attributions et l'organisation des structures de la direction régionale du domaine national.

Art. 2. — La direction régionale du domaine national, est organisée comme suit :

1- **La sous direction des activités domaniales** chargée, dans la limite de la compétence territoriale de la direction régionale, notamment :

— d'exécuter les programmes et l'application des instructions et décisions émanant de l'administration centrale, au titre du domaine ;

— d'animer, d'orienter, de coordonner, d'évaluer et de suivre l'activité des directions des domaines de wilaya.

Elle comprend quatre (4) bureaux :
• **Le bureau des opérations domaniales,** chargé, notamment :

— de suivre l'exécution des textes législatifs et réglementaires se rapportant au domaine ;

— de veiller à la coordination et à l'unification des méthodes de travail, au titre du domaine.

• **Le bureau des expertises et des évaluations domaniales,** chargé, notamment :

— d'assurer la création d'une banque de données du marché immobilier, au niveau régional ;

— d'unifier les méthodes et les procédures d'évaluation immobilières et mobilières et de veiller à leur actualisation.

• **Le bureau des statistiques, des recouvrements et de l'inventaire,** chargé, notamment :

— d'élaborer les statistiques périodiques se rapportant aux biens domaniaux ;

— d'encadrer, de suivre et de contrôler les opérations de recouvrement des revenus et produits domaniaux ;

— d'encadrer et de suivre les opérations d'inventaire des biens domaniaux et de les inscrire dans le tableau général du domaine national.

• **Le bureau des requêtes, des contentieux et des actes domaniaux,** chargé, notamment :

— de suivre les requêtes se rapportant au domaine, de coordonner et de contrôler leur prise en charge ;

— de suivre les contentieux domaniaux et d'assurer la prise en charge de leurs dossiers, conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

— d'encadrer et de suivre les opérations d'établissement des actes par les services des domaines et d'en assurer leur remise dans les délais spécifiés.

2- La sous-direction du cadastre et de la conservation foncière, chargée dans la limite de la compétence territoriale de la direction régionale, notamment :

— d'exécuter les programmes et l'application des instructions et décisions émanant de l'administration centrale, au titre du cadastre et de la conservation foncière ;

— d'animer, d'orienter, de coordonner, d'évaluer et de suivre l'activité des directions du cadastre et de la conservation foncière de wilaya.

Elle comprend quatre (4) bureaux :

• **Le bureau des opérations du cadastre général,** chargé, notamment :

— de suivre l'exécution des programmes du cadastre général ;

— d'exploiter les anciens plans cadastraux, en coordination avec les services relevant de la compétence territoriale de la direction régionale et d'en assurer leur entretien et leur préservation ;

— de suivre les opérations de mise à jour des données cadastrales et de les coordonner avec les conservations foncières.

• **Le bureau des opérations de la publicité foncière,** chargé, notamment :

— de suivre les opérations des immatriculations et de la publicité foncière au niveau des services de la conservation foncière ;

— de suivre le respect des délais légaux fixés pour les opérations d'établissement et de la remise des différents documents au niveau des services de la conservation foncière ;

— d'encadrer, de suivre et de contrôler les opérations relatives à la perception des taxes et redevances liées aux prestations des services de la conservation foncière.

• **Le bureau des requêtes et des contentieux cadastraux et fonciers,** chargé, notamment :

— de suivre les requêtes se rapportant au cadastre et à la conservation foncière, de coordonner et de contrôler leur prise en charge ;

— de suivre les contentieux liés au cadastre et à la conservation foncière et d'assurer la prise en charge de leurs

dossiers, conformément aux textes législatifs et réglementaires.

• **Le bureau du fichier immobilier et des archives du cadastre et de la conservation foncière,** chargé, notamment

— d'encadrer et de suivre les opérations de réception, d'exploitation, de classement et de préservation des différents documents, actes et fiches immobilières dans le fichier immobilier des services de la conservation foncière ;

— d'assurer l'exploitation de différents plans cadastraux et de l'archive cadastral et de la conservation foncière et de leur protection et leur préservation.

3- La sous-direction de l'inspection et du contrôle chargée, dans la limite de la compétence territoriale de la direction régionale, chargé, notamment :

— d'assurer l'exécution des missions d'inspection et de contrôle des activités des directions de wilaya et d'en établir les bilans et synthèses y afférents ;

— d'assurer, pour l'autorité hiérarchique, les missions d'audit et d'enquête et d'en établir les rapports y afférents. Elle comprend deux (2) bureaux :

• **Le bureau de l'inspection et du contrôle des structures domaniales**, chargé, notamment :

— d'assurer l'exécution des programmes d'inspection et du contrôle des structures domaniales et d'en établir les rapports y afférents ;

— de procéder à des visites inopinées afin de contrôler, notamment les conditions d'accueil, d'orientation des usagers et de la prise en charge de leurs préoccupations ;

— de suivre, sur le terrain, l'exécution des instructions et des recommandations de l'autorité hiérarchique en matière de redressement des défaillances constatées lors des opérations d'inspection et de contrôle.

• **Le bureau de l'inspection et du contrôle des structures du cadastre et de la conservation foncière,** chargé, notamment :

— d'assurer l'exécution des programmes d'inspection et de contrôle des structures du cadastre et de la conservation foncière et d'en établir les rapports y afférents ;

— de procéder à des visites inopinées afin de contrôler, notamment les conditions d'accueil, d'orientation des usagers et de la prise en charge de leurs préoccupations ;

— de suivre, sur le terrain, l'exécution des instructions et des recommandations de l'autorité hiérarchique en matière de redressement des défaillances constatées lors des opérations d'inspection et de contrôle.

4- La sous-direction de la numérisation et de l'informatique chargée, dans la limite de la compétence territoriale de la direction régionale, notamment :

— d'encadrer les opérations d'établissement des données numériques relatives au domaine, au cadastre et à la conservation foncière ;

— de contribuer, en coordination avec l'administration centrale, à l'élaboration des programmes de numérisation et des solutions informatiques et d'en assurer leur déploiement et exploitation

Elle comprend trois (3) bureaux :

• **Le bureau de la numérisation des activités domaniales**, chargé, notamment :
— d'encadrer et de suivre l'exécution des programmes de numérisation des activités domaniales ;

— d’élaborer des rapports périodiques sur les opérations de numérisation des activités domaniales et de les présenter à l’autorité hiérarchique.

• **Le bureau de la numérisation des activités du cadastre et de la conservation foncière**, chargé, notamment:

— d’encadrer et de suivre l’exécution des programmes de numérisation des activités du cadastre et de la conservation foncière ;

— d’élaborer des rapports périodiques sur les opérations de numérisation des activités du cadastre et de la conservation foncière et de les présenter à l’autorité hiérarchique.

• **Le bureau de la maintenance des équipements informatiques,** chargé, notamment :

— de déterminer, en collaboration avec l’administration centrale, les spécifications techniques des équipements informatiques et techniques lors des opérations d’acquisition des équipements et de contrôler leur conformité ;

— de procéder à la maintenance des équipements informatiques et techniques ainsi que les logiciels affectés à la direction régionale et aux services relevant de sa compétence territoriale.

5- La sous-direction de l’administration générale chargée, dans la limite de la compétence territoriale de la direction régionale, notamment :

— d’assurer la gestion des ressources humaines de la direction régionale et des services des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale ;

— d’évaluer les besoins de la direction régionale et des services des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de faire des rapports périodiques à l'autorité hiérarchique sur les conditions de fonctionnement et d'utilisation de ces moyens, en coordination avec les directions de wilaya concernées ;

— de participer à la réalisation des actions de formation pour le personnel de la direction régionale et des services relevant de sa compétence territoriale. Elle comprend quatre (4) bureaux :

• **Le bureau du personnel et de la formation,** chargé, notamment :

— d’assurer la gestion des ressources humaines de la direction régionale et des services des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale ;

— d’évaluer les besoins de la direction régionale et des services des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale, en matière de ressources humaines ;

— d’élaborer et d’exécuter les plans annuels de gestion des ressources humaines ;

— de participer à la réalisation des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage pour le personnel de la direction régionale et des services des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale.

• **Le bureau du budget,** chargé, notamment:

— d’élaborer les prévisions budgétaires de fonctionnement et d’équipement pour la direction régionale et les services des domaines, du cadastre et de la conservation

foncière relevant de sa compétence territoriale ;

— d'exécuter le budget de fonctionnement et d'équipement de la direction régionale et des opérations à dimension régionale au profit des services des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale.

• **Le bureau de la comptabilité,** chargé, notamment :

— d'évaluer les besoins nécessaires pour la prise en charge des salaires du personnel de la direction régionale et des services des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale ;

— d'assurer le versement des salaires pour le personnel de la direction régionale et des services des domaines, du cadastre et de la conservation foncière relevant de sa compétence territoriale dans les délais fixés conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

— d'élaborer les statistiques et les documents comptables liés aux salaires.

• **Le bureau des moyens, de la documentation et des archives**, chargé, notamment :

— d'assurer l'approvisionnement de la direction régionale en moyens nécessaires pour l'exécution de ses missions ;

— de procéder à l'entretien des locaux des services relevant de la direction régionale et de veiller à la mise en œuvre des mesures édictées en matière de sécurité des biens et des personnes ;

— d'arrêter les besoins des services relevant de la compétence territoriale de la direction régionale en matière d'imprimés et d'en assurer leur gestion, répartition et exploitation, en coordination avec l'administration centrale ;

— de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'archivage.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022.

Le ministre des finances	Pour le Premier ministre et par délégation, *le directeur général* *de la fonction publique* *et de la réforme administrative*
Abderrahmane RAOUYA	Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au2 décembre 2021 désignant les directions des domaines et les directions du cadastre et de la conservation foncière « Est de wilaya », les directions des domaines et les directions du cadastre et de la conservation foncière « Ouest de wilaya », et fixant leur ressort territorial. **(JO nº3)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-45 du 25 Dhou El Kaâda 1420 correspondant au 1er mars 2000 portant modification du décret présidentiel n° 97-292 du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 fixant l'organisation administrative du Gouvernorat du Grand Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 18-337 du 17 Rabie Ethani 1440 correspondant au 25 décembre 2018 portant création de circonscriptions administratives dans les grandes villes et dans certaines villes nouvelles et déterminant les règles de leur organisation et fonctionnement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-306 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu l'arrêté du 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 désignant la direction des domaines « Centre de wilaya », les directions des domaines « Est de wilaya »et les directions des domaines « Ouest de wilaya » et fixant leur ressort territorial ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles8 et 11 du décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de désigner les directions des domaines et les directions du cadastre et de la conservation foncière« Est de wilaya »,

les directions des domaines et les directions du cadastre et de la conservation foncière « Ouest de wilaya » et de fixer leur ressort territorial.

Art. 2. — La désignation et le ressort territorial des directions des domaines Est de wilaya et des directions des domaines Ouest de wilaya sont fixés conformément au tableau 1 joint en annexe du présent arrêté.

La désignation et le ressort territorial des directions du cadastre et de la conservation foncière Est de wilaya et des directions du cadastre et de la conservation foncière Ouest de wilaya sont fixés conformément au tableau 2 joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 9 Joumada El Oula 1437 correspondant au 18 février 2016 désignant la direction des domaines « Centre de wilaya », les directions des domaines « Est de wilaya » et les directions des domaines « Ouest de wilaya » et fixant leur ressort territorial, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie Ethani 1443 correspondant au2 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Annexe

Tableau 1

Désignation et ressort territorial des directions des domaines « Est de wilaya »
et des directions des domaines « Ouest de wilaya »

WILAYA	DESIGNATION DE LA DIRECTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA DIRECTION	
		CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE	COMMUNE OU PERIMETRE
ALGER	DIRECTION DES DOMAINES EST DE LA WILAYA D'ALGER	SIDI M'HAMED	Sidi M'Hamed, El Madania, El Mouradia, Alger Centre.
		HUSSEIN DEY	Hussein Dey, Kouba, Maquaria, Mohamed Belouizdad.
		EL HARRACH	El Harrach, Bourouba, Bachdjarah, Oued Smar.
		DAR EL BEIDA	Dar El Beïda, Bab Ezzouar, Mohammadia, Bordj El Kiffan, Marsa, Bordj El Bahri, Aïn Taya.
		BARAKI	Baraki, Sidi Mousa, Les Eucalyptus.
		ROUIBA	Rouiba, Reghaïa, Haraoua.
	DIRECTION DES DOMAINES OUEST DE LA WILAYA D'ALGER	BAB EL OUED	Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Oued Koriche, Raïs Hamidou, Casbah.
		BIR MOURAD RAIS	Bir Mourad Raïs, Birkhadem, Saoula, Hydra, Djasr Kasentina.
		BIRTOUTA	Birtouta, Ouled Chebel, Tessala El Merdja.
		CHERAGA	Chéraga, Ouled Fayet, Aïn Benian, Dely Ibrahim, Hammamet.
		DRARIA	Draria, El Achour, Baba Hassan, Douéra, Khraicia.
		BOUZAREAH	Bouzaréah, Ben Aknoun, El Biar, Béni Messous.
		ZERALDA	Zéralda, Staoueli, Mahelma, Souidania, Rahmania.
		SIDI ABDELLAH	Périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.
CONSTANTINE	DIRECTION DES DOMAINES EST DE LA WILAYA DE CONSTANTINE	CONSTANTINE VILLE	Constantine.
		ZIGHOUD YOUCEF	Zighoud Youcef, Béni Hamidane.
		HAMMA BOUZIANE	Hamma Bouziane, Didouche Mourad.
			Ibn Ziad, Messaoud Boudjeriou.
	DIRECTION DES DOMAINES OUEST DE LA WILAYA DE CONSTANTINE	EL KHROUB	El Khroub, Ouled Rahmoun.
			Aïn Abid, Ben Badis.
		ALI MENDJELI	Périmètre de la ville nouvelle Ali Mendjeli et la commune de Aïn Smara
ORAN	DIRECTION DES DOMAINES EST DE LA WILAYA D'ORAN	ORAN VILLE	Oran.
		ARZEW	Arzew, Sidi Benyabka.
			Béthioua, Aïn El Biya, Marsa El Hadjadj.
			Gdyel, Ben Fréha, Hassi Mefsoukh.
		BIR EL DJIR	Bir El Djir, Hassi Bounif, Hassi Ben Okba.
	DIRECTION DES DOMAINES OUEST DE LA WILAYA D'ORAN	ES SENIA	Es Senia, Sidi Chahmi, El Kerma, Messerghin.
		OUED TLELAT	Oued Tlélat, Tafraoui, El Braya, Boufatis.
		AIN TURK	Aïn Turk, Mers El Kébir, Bousfer, El Ançar.
			Boutlélis, Aïn El Kerma.

Annexe

Tableau 2

Désignation et ressort territorial des directions du cadastre et de la conservation foncière « Est de wilaya » et des directions du cadastre et de la conservation foncière « Ouest de wilaya »

WILAYA	DESIGNATION DE LA DIRECTION	RESSORT TERRITORIAL DE LA DIRECTION	
		CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE	COMMUNE OU PERIMETRE
ALGER	DIRECTION DU CADASTREET DE LA CONSERVATION FONCIERE EAST DE LA WILAYA D'ALGER	SIDI M'HAMED	Sidi M'Hamed, El Madania, El Mouradia, Alger Centre.
		HUSSEIN DEY	Hussein Dey, Kouba, Maquaria, Mohamed Belouizdad.
		EL HARRACH	El Harrach, Bourouba, Bachdjarah, Oued Smar.
		DAR EL BEIDA	Dar El Beïda, Bab Ezzouar, Mohammadia, Bordj El Kiffan, Marsa, Bordj El Bahri, Aïn Taya.
		BARAKI	Baraki, Sidi Mousa, Les Eucalyptus.
		ROUIBA	Rouiba, Reghaïa, Haraoua.
	DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA CONSERVATION FONCIERE OUEST DE LA WILAYA D'ALGER	BAB EL OUED	Bab El Oued, Bologhine Ibnou Ziri, Oued Koriche, Raïs Hamidou, Casbah.
		BIR MOURAD RAIS	Bir Mourad Raïs, Birkhadem, Saoula, Hydra, Djasr Kasentina.
		BIRTOUTA	Birtouta, Ouled Chebel, Tessala El Merdja.
		CHERAGA	Chéraga, Ouled Fayet, Aïn Benian, Dely Ibrahim, Hammamet.
		DRARIA	Draria, El Achour, Baba Hassan, Douéra, Khraicia.
		BOUZAREAH	Bouzaréah, Ben Aknoun, El Biar, Béni Messous.
		ZERALDA	Zéralda, Staoueli, Mahelma, Souidania, Rahmania.
		SIDI ABDELLAH	Périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.
CONSTANTINE	DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA CONSERVATION FONCIERE EAST DE LA WILAYA DE CONSTANTINE	CONSTANTINE VILLE	Constantine.
		ZIGHOUD YOUCEF	Zighoud Youcef, Béni Hamidane.
		HAMMA BOUZIANE	Hamma Bouziane, Didouche Mourad.
			Ibn Ziad, Messaoud Boudjeriou.
	DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA CONSERVATION FONCIERE OUEST DE LA WILAYA DE CONSTANTINE	EL KHROUB	El Khroub, Ouled Rahmoun.
			Aïn Abid, Ben Badis.
		ALI MENDJELI	Périmètre de la ville nouvelle Ali Mendjeli et la commune de Aïn Smara
ORAN	DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA CONSERVATION FONCIERE EST DE LA WILAYA D'ORAN	ORAN VILLE	Oran.
		ARZEW	Arzew, Sidi Benyabka.
			Béthioua, Aïn El Biya, Marsa El Hadjadj.
			Gdyel, Ben Fréha, Hassi Mefsoukh.
		BIR EL DJIR	Bir El Djir, Hassi Bounif, Hassi Ben okba.
	DIRECTION DU CADASTRE ET DE LA CONSERVATION FONCIERE OUEST DE LA WILAYA D'ORAN	ES SENIA	Es Senia, Sidi Chahmi, El Kerma, Messerghin.
		OUED TLELAT	Oued Tlélat, Tafraoui, El Braya, Boufatis.
		AIN TURK	Aïn Turk, Mers El Kébir, Bousfer, El Ançar.
			Boutlélis, Aïn El Kerma.

Arrêté du 4 Joumada El Oula 1443 correspondant au 9 décembre 2021 portant approbation de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'agence nationale du cadastre dissoute, transférés au ministère des finances. **(JO nº6)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-251 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant dissolution de l'agence nationale du cadastre et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels au ministère des finances, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14juillet 2021 portant désignation des membres de la commission ministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'agence nationale du cadastre dissoute ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 21-251 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 susvisé, est approuvé l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens, droits, obligations et personnels de l'agence nationale du cadastre dissoute, transférés au ministère des finances, dressé par la commission ministérielle créée par l'arrêté du 4 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 14 juillet 2021 susvisé, et joint à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada El Oula 1443 correspondant au 9 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JO nº08)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1443 correspondant au 7 décembre 2021 portant nomination de M. Abdelkrim Bouzred, directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Bouzred, directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques. **(JO nº08)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de M. **Kamel Meraghni,** directeur général de la prévision et des politiques au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Kamel Meraghni,** directeur général de la prévision et des politiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques. **(JO nº08)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de **M. Boudjema Ghanem**, directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Boudjema Ghanem,** directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021 portant délégation de signature au directeur général de la prospective. **(JO nº08)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de **M. Faycel Tadinit**, directeur général de la prospective au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. **Faycel Tadinit,** directeur général de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1443 correspondant au 27 décembre 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JO nº12)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de **M. Mokhtar Azizi,** directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Mokhtar Azizi**, directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022 portant délégation de signature à la sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JO nº12)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de Mme **Soumeya Mouici**, sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. **Soumeya Mouici,** sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer au nom du ministre des finances tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022 portant délégation de signature à la sous-directrice des moyens et du budget à la direction du Trésor et de la gestion des opérations financières de l'Etat **(JO nº12)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de Mme. **Saïda Fellouah**, sous-directrice des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **Mme. Saïda Fellouah,** sous-directrice des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1443 correspondant au 30 janvier 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Arrêté du 5 Joumada Ethania 1443 correspondant au 8 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 12 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de garantie des marchés publics-CGMP **(JOnº16)**

Par arrêté du 5 Joumada Ethania 1443 correspondant au 8janvier 2022, l'arrêté du 20 Dhou El Kaâda 1441correspondant au 12 juillet 2020 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse de garantie des marchés publics-CGMP, est modifié comme suit:

« — **M. Abdelkrim Bouzred**, directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances, président ;

..... (le reste sans changement) ..... ».

Arrêté du 28 Rajab 1443 correspondant au 1er mars 2022 modifiant et complétant l'arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du Trésor **(JOnº19)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-129 du 11 mai 1991, modifié et complété, relatif à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du Trésor

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du Trésor.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 Chaâbane 1426 correspondant au 7 septembre 2005 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les directions régionales du Trésor dont le nombre est fixé à treize (13), comprennent :

La trésorerie centrale, la trésorerie principale, les trésoreries de wilayas, les trésoreries communales, les trésoreries des secteurs sanitaires et les trésoreries des centres hospitalo-universitaires implantées au niveau des wilayas relevant de leurs compétences territoriales, tel que précisé ci-après :

..... (de 1 à 3 sans changement) ....

4°) La direction régionale du Trésor de Biskra comprend :

— les trésoreries des wilayas de : Biskra, El Oued, M'Sila, Djelfa, Ouled Djellal et El Meghaïer ;

— les trésoreries communales, les trésoreries des secteurs sanitaires et les trésoreries des centres hospitalo-universitaires implantées dans ces mêmes wilayas ;

..... (de 5 à 11 sans changement) .....

12°) La direction régionale du Trésor de Béchar comprend :

— les trésoreries des wilayas de : Béchar, Tindouf, Adrar, El Bayadh, Béni Abbès,Timimoun et Bordj Badji Mokhtar;

— les trésoreries communales, les trésoreries des secteurs sanitaires et les trésoreries des centres hospitalo-universitaires implantées dans ces mêmes wilayas ;

13°) La direction régionale du Trésor de Ghardaïa comprend :

— les trésoreries des wilayas de : Ghardaïa, Ouargla, Illizi, Tamenghasset, Laghouat, ln Salah, ln Guezzam, Touggourt, Djanet et El Meniaâ

— les trésoreries communales, les trésoreries des secteurs sanitaires et les trésoreries des centres hospitalo-universitaires implantées dans ces mêmes wilayas.

..... (le reste sans changement) ..... ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1443 correspondant au 1er mars 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général des douanes **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1441 correspondant au 23 février 2020 portant nomination de **M. Noureddine Khaldi**, directeur général des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Noureddine Khaldi**, directeur général des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général du domaine national. **(JO nº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 21 Chaoual 1437 correspondant au 26 juillet 2016 portant nomination de **M. Djamal Kheznadji**, directeur général du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Djamal Kheznadji,** directeur général du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JO nº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1443 correspondant au 7 décembre 2021 portant nomination de **M. Abdelkrim Bouzred** directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Abdelkrim Bouzred**, directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature à la directrice générale des impôts **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 9 Joumada Ethania 1441 correspondant au 3 février 2020 portant nomination de **Mme. Amel Abdellatif**, directrice générale des impôts au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **Mme. Amel Abdellatif**, directrice générale des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général du budget. **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 10 Ramadhan 1441 correspondant au 3 mai 2020 portant nomination de **M. Laziz Faid**, directeur général du budget au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Laziz Faid,** directeur général du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général des relations économiques et financières extérieures. **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant nomination **de M. Ali Bouharaoua**, directeur général des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Ali Bouharaoua,** directeur général des relations économiques et financières extérieures, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général de la prévision et des politiques. **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de **M. Kamel Meraghni**, directeur général de la prévision et des politiques au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Kamel Meraghni**, directeur général de la prévision et des politiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général de la prospective. **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de **M. Faycel Tadinit,** directeur général de la prospective au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Faycel Tadinit**, directeur général de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances **(JO nº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de **M. Ali Terrak,** chef de l'inspection générale des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Ali Terrak,** chef de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques **(JO nº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de **M. Boudjema Ghanem,** directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Boudjema Ghanem,** directeur général de la numérisation, de la digitalisation et des systèmes d'information économiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'agence judiciaire du Trésor **(JO nº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Rajab 1442 correspondant au 1er mars 2021 portant nomination de **M. Nour-Eddine Ould Hamrane,** directeur de l'agence judiciaire du Trésor au
ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Nour-Eddine Ould Hamrane,** directeur de l'agence judiciaire du Trésor, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines **(JO nº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1437 correspondant au 13 mars 2016 portant nomination de **M. Salim Bellache,** directeur des ressources humaines au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Salim Bellache,** directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur des finances, des moyens et des infrastructures **(JO nº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de **M. Mohamed Khettar,** directeur des finances, des moyens et des infrastructures au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Mohamed Khettar,** directeur des finances, des moyens et des infrastructures, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances, **(JO nº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant nomination de M. Ahmed Saïd Membrouk, directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Ahmed Saïd Membrouk,** directeur de l'administration des moyens à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines à la direction générale des douanes **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 5 Rajab 1443 correspondant au 6 février 2022 portant nomination de **M. Sofiane Khiari**, directeur des ressources humaines à la direction générale des douanes au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Sofiane Khiari,** directeur des ressources humaines à la direction générale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à la direction générale des douanes. **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 23 Joumada El Oula 1443 correspondant au 28 décembre 2021 portant nomination de **M. Redouane Boutaleb**, directeur de l'administration des moyens à la direction des douanes ; Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Redouane Boutaleb**, directeur de l'administration des moyens à la direction générale des douanes, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration, des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JOn°22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de **M. Mokhtar Azizi**, directeur de l'administration, des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Mokhtar Azizi,** directeur de l'administration, des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel

de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires à la direction générale des impôts **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 24 Joumada El Oula 1443 correspondant au 29 décembre 2021 portant nomination de **M. Djamel Benhalilou,** directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires à la direction générale des impôts au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Djamel Benhalilou,** directeur des moyens, des infrastructures et des opérations budgétaires à la direction générale des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant nomination de **M. Mohamed Drouiche,** directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Mohamed Drouiche,** directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du budget, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 27 Rajab 1443 correspondant au 28 février 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêtés du 25 Chaâbane 1443 correspondant au 28 mars 2022 portant délégation de signature à des sous-directeurs. **(JO nº26)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-273 du 6 Ramadhan 1429 correspondant au 6 septembre 2008 portant organisation des structures centrales de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de M. Abdelmadjid Benaissa, sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Abdelmadjid Benaissa,** sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, toutes pièces de dépenses y compris les ordonnances de paiement relatives à l'exécution du budget de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1443 correspondant au 28 mars 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;
Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de **Mme. Saïda Fellouah,** sous-directrice des moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. **Saïda Fellouah,** sous-directrice des

moyens et du budget à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, et de délégation d'accréditation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1443 correspondant au 28 mars 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Joumada El Oula 1443 correspondant au 8 décembre 2021 portant nomination de **Mme. Soumeya Mouici,** sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **Mme**. **Soumeya Mouici,** sous-directrice du personnel à la direction générale du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1443 correspondant au 28 mars 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 16 Chaâbane 1443 correspondant au 19 mars 2022 modifiant l'arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5 août2020 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires de la direction des ressources humaines du ministère des finances **(JO nº29)**

Par arrêté du 16 Chaâbane 1443 correspondant au 19 mars2022, l'arrêté du 15 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 5août 2020 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires de la direction des ressources humaines du ministère des finances, est modifié comme suit :

N°	Corps	Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
		membres titulaires	membres suppléants	membres titulaires	membres suppléants
1	(sans changement)	Roudj Amal (le reste sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
2	(sans changement)	Roudj Amal (le reste sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
3	(sans changement)	Roudj Amal (le reste sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)
4	(sans changement)	Roudj Amal (le reste sans changement)	(sans changement)	(sans changement)	(sans changement)

Les commissions administratives paritaires sont présidées par **Mme. Roudj Amal,** sous-directrice de la gestion des personnels de l'administration centrale (DRH), en cas d'empêchement, elle peut se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi et le plus élevé dans la hiérarchie.

Arrêté du 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022 portant composition des commissions paritaires du conseil national de la comptabilité **(JO nº32)**

Par arrêté du 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022, les commissions paritaires du conseil national de la comptabilité sont composées, en application des dispositions des articles 17 et 23 du décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité, des membres suivants

Commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles :

MM. :

— Yanat Hachemi, président ;
— El Besseghi Mourad, rapporteur ;
— Bilek Sofiane, membre ;
— Bourkaib Abderrahmane, membre ;
— Hattab Abdelaziz, membre ;
— Tafighoult Rabah, membre ;
— Zaddi Mohand Cherif, membre ;
— Belkhiri Samir, membre ;
— Boulahdour Yassine, membre ;
— Foufa Hamid, membre ;
— Harbadi Madjid, membre ;
— Boubir Djelloul, membre.

Commission d'agrément :

Mme. et MM. :

— Zerrouki Djamel, président ;
— Gas Abdelhamid, rapporteur ;

— Zahed Samira, membre ;
— Abderrahmani Farid, membre ;
— Aoudj Arab, membre ;
— Tidjani Hagui Mohamed Sayeh, membre ;
— Tafat Ahmed, membre ;
— Djemil Nassim, membre ;
— Belilet Abdelhafid, membre ;
— Troudi Ali, membre ;
— Chergui Mahmoud, membre ;
— Naga Sassi, membre.

Commission de formation :

Mme. et MM. :

— Harbane Ahmed, président ;
— Bourega Nasreddine, rapporteur ;
— Belkadi Belkacem, membre ;
— Baghzouz Elyacine, membre ;
— Fela Ayachi, membre ;
— Senouci Mourad, membre ;
— Meskine Amar, membre ;
— Bachounda Rafik, membre ;
— Bouchedoub Talal Mohamed El Khomeiny, membre ;
— Ogal Zoheir, membre ;
— Cheriguene Rabah, membre ;
— Zaamna Leila, membre.

Commission de discipline et d'arbitrage:

MM. :

— Benhamou Mohamed Salah, président ;
— Benichou Moufouk, rapporteur ;
— Belloul Khaled, membre ;
— Moussaoui Ali, membre ;
— Hedoum Mohamed Larbi, membre ;
— Bilal Moussa, membre ;
— Seneina Lakhdar, membre ;
— Benabderrahmane Khaled, membre ;
— Aounallah Noureddine, membre ;
— Lebihi Mokdad, membre ;
— Brahimi Abderrahmane, membre ;
— Bellal Bakir, membre.

Commission de contrôle de qualité :

Mmes. et MM. :

— Chikhi Mohamed Larbi Ikram, président ;
— Aiad Amel, rapporteur ;
— Baba Ameur Fairouz Saliha, membre ;

— Zerhouni Amine, membre ;
— Hadj Ali Mohamed Samir, membre ;
— Hamdi Mohamed, membre ;
— Slimani Merouane, membre ;
— Zazoua Akram Djamel, membre ;
— Aboudil Djamal, membre ;
— Bouhadiba Mohamed Faiz Hamza, membre ;
— Djelid Tahar, membre ;
— Doua Khaled, membre.

Les membres des commissions paritaires sont nommés pour une durée de trois (3) ans.

Arrêté du 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022 modifiant l'arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité **(JO nº32)**

Par arrêté du 30 Rajab 1443 correspondant au 3 mars 2022, l'arrêté du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil national de la comptabilité, est modifié comme suit :

« — ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— Djouadi Merzak, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— Abdellatif Amel, directrice générale des impôts ;
— Dahami Rachida, directrice chargée de la modernisation et de la normalisation comptables;
— Benayad Omar, représentant de la Banque d'Algérie ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— Mahmoudi M'Hamed, représentant de la Cour des comptes ;
— Bouhouche Abdelkrim, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;
— Toudert Akli, représentant de l'ordre national des experts-comptables ;
— Lounissi Souhila, représentante de l'ordre national des experts-comptables ;
— Merhoum Mohamed El Habib, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
— Yahiaoui Mohamed, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
— Bedalla Said, représentant de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;
— El Besseghi Mourad, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;
— Boubir Djelloul, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;
— Djelid Tahar, représentant de l'organisation nationale des comptables agréés ;
— ..... (sans changement) ..... ;
— Tafighoult Rabah, expert-comptable ;
..... (le reste sans changement) ..... ».

Arrêté du 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022 portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative, aux directeurs régionaux du domaine national. **(JO nº34)**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative, à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant, notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances, notamment son article 8 ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1991, modifié et complété, portant délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels, aux directeurs des domaines, de la conservation foncière et des impôts de wilaya ; Après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 susvisé, délégation du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels de la direction régionale du domaine national et des services extérieurs relevant de sa compétence territoriale, est donnée aux directeurs régionaux du domaine national.

Art. 2. — Sont exclues des dispositions de l'article 1er ci-dessus, les nominations et les fins de fonctions aux postes supérieurs des services extérieurs de la direction générale du domaine national, indiqués ci-dessous :

— sous-directeur régional ;
— chef de service ;
— chef d'inspection des domaines ;
— conservateur foncier ;
— conservateur foncier adjoint.

Art. 3. — Les dispositions relatives à la délégation aux directeurs des domaines et de la conservation foncière de wilaya du pouvoir de nomination et de gestion administrative des personnels prévus par

l'arrêté du 11 décembre 1991 susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1443 correspondant au 12 avril 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022 portant délégation de signature au sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national.. **(JO nº34)**

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442correspondant au 6 juin 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de **M. Ali Smida,** sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à **M. Ali Smida,** sous-directeur des moyens et du budget à la direction générale du domaine national, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, toutes actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 24 Ramadhan 1443 correspondant au 25 avril 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

Arrêté du 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022 portant délégation de signature au directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat **(JOnº39)**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment ses articles 7 et 76 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret exécutif n° 11-25 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de l'ordre national des experts-comptables ;

Vu le décret exécutif n° 11-26 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 11-27 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de l'organisation nationale des comptables agréés ;

Vu le décret exécutif n° 11-32 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes ;

Vu le décret exécutif n° 11-73 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de co-commissariat aux comptes ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada El Oula 1443 correspondant au 7 décembre 2021 portant nomination de **M. Abdelkrim Bouzred,** directeur général du Trésor, de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. **Abdelkrim Bouzred,** directeur général du Trésor, de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, les décisions d'agrément d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé et des décisions de désignation des liquidateurs de cabinets des professionnels de la comptabilité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 13 Chaoual 1443 correspondant au 14 mai 2022. Abderrahmane RAOUYA.

Décision du 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022 relative à la prorogation du délai d'acquittement de la vignette automobile pour l'année 2022. **(JOnº22)**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre, notamment son article 303 ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 29 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide :

Article 1er. — Le délai de la débite de la vignette automobile pour l'année 2022, est prorogé au 30 avril 2022, à seize heures (16h00).

Art. 2. — La directrice générale des impôts est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1443 correspondant au 31 mars 2022.

Abderrahmane RAOUYA.

TEXTES

REGLEMENTAIRES NON PUBLIES AU JOURNAL OFFICIEL

1er Semestre 2022

Impôts

Circulaire N°1 du 3 Février 2022 relative a la Taxe forfaitaire libératoire au taux de 5 %, applicable sur les opérations de ventes des produits tabagiques

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

CIRCULAIRE N° 01/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22 DU 03 FEVRIER 2022

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet:
-Taxe forfaitaire libératoire au taux de 5 %, applicable sur les opérations de ventes des produits tabagiques.

Référence :
-Articles 116 de la loi n°21-16 du 3 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 68 de la loi de finances pour 2018.

I. OBJET DE LA CIRCULAIRE :

La présente circulaire a pour objet, d'une part, de porter à la connaissance des services fiscaux les modifications apportées par l'article 116 de la loi de finances pour 2022, aux dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 2018, ayant institué la taxe forfaitaire libératoire, applicable sur les opérations de ventes des produits tabagiques et, d'autre part, d'expliciter les modalités de calcul, de prélèvement, de déclaration et de reversement de cette taxe.

A ce titre, convient-il de souligner que l'article 116 précité a réaménagé les dispositions traitant de la taxe forfaitaire applicable sur le chiffre d'affaires réalisé sur les opérations de ventes de produits tabagiques, dont la teneur porte sur :

- la révision à la hausse du taux de cette taxe à 5% au lieu de 3% ;
- et sa facturation aux distributeurs par les fabricants et son prélèvement à la source par ces derniers.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE :

Cette taxe est applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques, qu'il s'agisse du tabac à fumer ou du tabac à priser ou à mâcher.

III. TAUX DE LA TAXE :

Le taux de la taxe forfaitaire libératoire est fixé à 5%, assise sur les opérations de vente des produits tabagiques.

IV. ASSIETTE DE LA TAXE :

L'assiette de cette taxe est constituée par le montant global des ventes réalisées, calculé sur la base du prix de vente toutes taxes comprises (TTC), facturé par le fabricant à la sortie usine.

Il demeure entendu que la taxe forfaitaire de 5% n'intègre pas l'assiette de calcul de la TVA.

Cette taxe constitue un élément du prix de vente détail des produits tabagiques. Elle est, par voie de conséquence, supportée par le consommateur final.

V. FACTURATION DE LA TAXE :

Cette taxe est facturée en premier lieu par les fabricants, à l'occasion de chaque opération de vente de produits tabagiques réalisée. Ils sont tenus de mentionner ladite taxe, de manière distincte, sur les factures de ventes établies.

Les distributeurs et les grossistes doivent, à leur tour, facturer cette taxe à leurs clients.

Il demeure entendu que cette taxe doit apparaitre distinctement sur chaque facture délivrée par le distributeur ou le grossiste.

Pour ce qui est des débitants de tabacs, ces derniers procéderont à la vente des produits tabagiques suivant un prix détail toutes taxes comprises (TTC), taxe forfaitaire de 5% incluse.

VI. MODALITES DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT DE LA TAXE :

En sa qualité de redevable légal de la taxe forfaitaire de 5%, le fabricant est tenu de facturer, de prélever, de déclarer et de reverser le montant de cette taxe, par voie de bordereau-avis de versement série G n°50, auprès du receveur des impôts territorialement compétent, dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant la livraison juridique (facturation) ou matérielle des produits tabagiques.

VII. IMPACT DE LA TAXE SUR LES VENDEURS DETAILLANTS :

Concernant les revendeurs détaillants soumis au régime de l'IFU, le montant de la taxe forfaitaire est déduit du chiffre d'affaires soumis à l'Impôt Forfaitaire Unique.

Pour ce qui est des contribuables détaillants soumis au régime du bénéfice réel, le montant de cette taxe est exclu de l'assiette taxable à la TVA et à la TAP. Elle est, par ailleurs, déductible du résultat imposable à l'IRG/BIC ou à l'IBS.

VIII. REGLES D'ASSIETTE, DE RECOUVREMENT, DE CONTROLE, ET DE CONTENTIEUX APPLICABLES A LA TAXE FORFAITAIRE DE 5% :

Cette taxe est soumise, en la matière, aux règles régissant les taxes sur le chiffre d'affaires.

IX. EXEMPLE D'APPLICATION :

Soit une opération de vente de tabac blond réalisée par un fabricant, dont les renseignements détaillés relatifs à cette opération se présentent comme suit :

- Nombre de cartouches de tabac blond vendues : 1000 cartouches ;
- Contenance d'une cartouche de tabac blond : 10 paquets ;
- Nombre de paquets vendus : 1000x10 = 10.000 paquets ;
- Poids du paquet de cigarettes : 20 grammes (gr), soit 0,02 kg ;
- Prix hors taxes sortie usine : 144,35 DA/ paquet ;
- TAPT (Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques) : 37 DA/ Paquet ;
- TIC (Taxe Intérieure de Consommation) : part fixe : 2.250 DA/KG + Taux proportionnel 15% sur la valeur du produit ;
- TVA:19% ;
- Taxe forfaitaire : 05% ;
- Prix de vente détail : 330 DA.

Facture Fabricant- Grossiste :

PHT (1000 cartouches * 10 paquets) x 144,35 DA	**1.443.500 DA**
TIC :(Part fixe 10.000 paquets * 0.02 kg x 2.250 DA + 1.443.500 DA x 15%/Taux proportionnel) :	**666.525 DA**
TVA facturée : (1.443.500 DA/PHT + 666.525 DA/TIC) x 19% :	**400.904 D A**
TAPT : (37 DA x10.000 paquets) :	**370.000 DA**
TOTAL TTC : (1.443.500 DA + 666.525 DA + 400.904 DA + 370.000 DA) :	**2.880.929 DA**
Taxe forfaitaire 2.880.929 DA x 5% :	**144.046 DA**
Total à payer :	**3.024.975 DA**

Facture Grossiste - détaillant (Marge brute à titre illustratif : 10%) :

Prix de vente hors TVA : 1.443.500 DA x1,10 +TIC : 666.525 DA : (1.587.850 DA+ 666.525 DA) :	**2.254.375 DA**
TVA (19%):	**428.331 DA**
TAPT:	**370.000 DA**
TOTAL TTC : (2.254.375 DA + 428.331 DA+ 370.000 DA) :	**3.052.706 DA**
Taxe forfaitaire (5%) :	**144.046 DA**
Total à payer : 3.052.706 DA + 144.046 DA :	**3.196.752 DA**

Traitement fiscal réservé à la taxe forfaitaire de 5% dans le circuit du commerce de détail :

A.Détaillant soumis à l'IFU (Taux 5%) :

CA détail TTC réalisé : 330 DA Prix de vente détail x 10.000 paquets :	**3.300.000 DA**
Taxe forfaitaire (5%) :	**(-) 144.046 DA**
CA imposable à l'IFU : 3.300. 000 DA - 144. 046 DA:	**3.155.954 DA**
IFU : 3.155.954 DA x 5% :	**157.797 DA**

B.Détaillant soumis au régime fiscal du bénéfice réel :

CA détail TTC réalisé : Prix de vente détail TTC 330 DA x 10.000 Paquets	**3.300.000 DA**
CA détail hors TVA soumis à la TAP : (CA TTC réalisé - TAPT- Taxe Forfaitaire de 5 %)/coefficient de conversion (1,19) (8.300.000 DA - 370.000 DA -144.046 DA/1,19 = 2.785.954 DA /1,19: TAP due; 2.341.138 DAx1,5%:	 **2.341.138 DA** **35.117 DA**

Le montant de la taxe de 5% s'élevant à 144.046 DA, est déductible du résultat imposable à l'IRG/BIC ou à l'IBS.

X. DATE D'EFFET :

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

Circulaire N°2 du 28 Février 2022 relative a la Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques (TAPT)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

CIRCULAIRE N° 02/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22 DU 28 FEVRIER 2022

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :
-Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques (TAPT).
Référence :
-Article 118 de la loi n°21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété.

I. ECONOMIE DE LA MESURE :

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux les modifications apportées par l'article 118 de la loi de finances pour 2022, aux dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété, ayant institué la taxe additionnelle sur les produits tabagiques.

A ce titre, convient-il de souligner que l'article 118 précité a réaménagé les dispositions de l'article 36 de la loi de finances pour 2002, modifié et complété, à l'effet de :

- relever le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques, de 32 DA à 37 DA ;
- et de revoir l'affectation de produit de cette taxe.

II. CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE SUR LES PRODUITS TABAGIQUES:

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est applicable sur les opérations de ventes de tabac à fumer, à priser ou à mâcher. Elle est facturée au client et mentionnée de manière distincte sur la facture établi.

Le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est fixé à 37 DA par paquet, bourse ou boite.

III. DECLARATION ET REVERSEMENT DE LA TAXE :

La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est collectée, déclarée et reversée par les fabricants selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de Taxe Intérieure de Consommation (TIC), soit par voie de bordereau avis de versement série G n°50 mensuel, dans lequel sera repris le montant de la taxe à reverser, à la recette des impôts de rattachement du fabricant, au plus tard le 20 du mois suivant celui de la réalisation des opérations de vente de tabacs.

IV. AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE :

Le produit de La taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 15 DA au profit du Budget de l'Etat;
- 07 DA au profit du « Fonds pour les Urgences et les Activités de Soins Médicaux » ;
- 02 DA au profit du « Fonds de La Solidarité Nationale » ;
- 10 DA au profit du « Fonds National de Sécurité Sociale » ;
- 03 DA au profit du « Fonds de Lutte Contre le Cancer ».

V. EXEMPLE D'APPLICATION :

Soit des opérations de vente de tabac blond réalisées par un fabricant, durant tout le mois de janvier 2022, dont les renseignements détaillés se présentent comme suit :

- Nombre de cartouches de tabac blond vendues : 30.000 cartouches ;
- Contenance d'une cartouche de tabac blond: 10 paquets ;
- Nombre de paquets vendus : 30.000 x 10 = 300.000 paquets ;
- TAPT (Taxe Additionnelle sur les Produits Tabagiques) : 37 DA/Paquet ;
- Le montant global mensuel de La taxe à payer : (37 DA x 300.000 paquets) = 11.100.000 DA.
- Déclaration et reversement du montant collecté : le montant de 11.100.000 DA doit être reversé, par déclaration G 50 du mois de janvier 2022, à déposer au plus tard le 20 février de la même année.

VI. DATE D'EFFET:

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1 janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre compte, en temps opportun, des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

Circulaire N°8 du 30 Février 2022 relative au Réaménagement du régime d'imposition des revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

CIRCULAIRE N° 08/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22 DU 30 MARS 2022

A

- **MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES**
- **MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS**
- **MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA**

En communication à

- **MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX**
- **MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS**
- **MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**
- **MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX**

Objet : - Réaménagement du régime d'imposition des revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées.

Références:

- Articles 15, 16, 17,28 et 31 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022;
- Articles 42, 43, 44, 85 et 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications apportées par les articles 15, 16, 17, 28 et 31 de la loi de finances pour 2022, respectivement aux dispositions des articles 42, 43, 44, 85 et 104 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA), traitant de l'imposition à l'IRG, des revenus fonciers provenant des propriétés bâties et non bâties louées.

I. REAMENAGEMENT DE L'ASSIETTE IMPOSABLE A L'IRG/REVENUS FONCIERS:

1. Exclusion du revenu provenant d'un contrat de prêt à usage conclu entre descendants de premier degré, de la base imposable à l'IRG :

Aux termes des dispositions de l'article 42 du CIDTA, en vigueur au 31/12/2021, les revenus provenant de tous les contrats de prêt à usage conclus entre deux parties, étaient compris dans la base imposable soumise à l'IRG/catégorie des revenus fonciers, sans aucune exclusion.

Par contrat de prêt à usage, qui est au demeurant régi par les dispositions des articles 538 à 548 du code civil, il y a lieu d'entendre tout contrat conclu à titre civil, par lequel l'une des parties livre un bien immobilier à l'autre pour s'en servir gratuitement. Ainsi, aucune rémunération pécuniaire, ni même en nature, ne peut être effectuée.

> ***Observation importante***
>
> *Les contrats de prêt à usage conclus, à titre gratuit et civil, sont considérés au plan fiscal, comme étant des contrats de location ordinaires dont les montants des loyers doivent être alignés sur ceux appliqués aux locations.*

L'article 15 de la loi de finances pour 2022 a modifié les dispositions de l'article 42 sus visé, à l'effet d'exclure les contrats de prêt à usage, lorsqu'ils sont conclus entre descendants de premier degré, de la base imposable à l'IRG catégorie des revenus fonciers.

Il faut comprendre par contrats de prêt à usage conclus «entre descendants de premier degré » ceux passés entre la mère et/ou le père et leurs enfants

Ainsi, les contrats d'espèces conclus entre frères et sœurs (en ligne collatérale) ou entre les grands parents et leurs petits-enfants ou dans le sens contraire, sont exclus du bénéfice de cet avantage.

2. Détermination du revenu foncier imposable :

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances pour 2022, ont introduit un nouvel article 43 au sein du CIDTA, dont les dispositions prévoient a détermination de l'assiette du revenu foncier imposable à l'IRG, laquelle est constituée du montant global des loyers.

Par montant global des loyers, y a lieu d'entendre le montant global où brut des loyers, convenus entre les deux parties au contrat de bail, sans déduction d'aucune charge de quelle que nature soit-elle.

Il va sans dire que le mode de calcul de l'assiette imposable ci-avant traité, s'applique, en vertu des dispositions de l'article 42 du même code, aux revenus fonciers issus de la location d'immeubles ou de fraction d'immeubles bâtis ou de prêt à usage, sous réserve de l'exception ci-dessus, de locaux commerciaux ou industriels non dotés de leurs matériels, de terrains nus à vocation agricole ou non, lorsque ces biens loués où prêts, ne sont pas inclus dans le bénéfice d'une entreprise individuelle ou société industrielle, commerciale ou artisanale ou d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

II. REVISION DU MODE D'IMPOSITION ET DE DECLARATION DES REVENUS DE LA LOCATION DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES :

L'article 31 de la loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions de l'article 104 du CIDTA, à l'effet de prévoir l'imposition des revenus provenant de la location ou de prêt à usage, à titre civil, de biens immeubles bâtis à usage d'habitation ou professionnel ou de biens immeubles non bâtis, selon deux modes d'imposition, déterminés au regard du seuil du montant brut annuel des loyers bruts perçus.

Ces deux modes d'imposition sont :

- soit libératoire lorsque le montant brut annuel des loyers est égal ou inférieur à 600.000 DA (*Cf. Point 1*) ;

- ou bien provisoire, lorsque le montant brut annuel des loyers est supérieur à 600.000 DA, suivie d'une deuxième imposition définitive au niveau du domicile fiscal *(Cf. Point 2.)*

Appréciation du seuil des biens loués par les copropriétaires indivisaires et les cohéritiers :

Les seuils des montants bruts annuels des locations de biens immeubles bâtis ct mon bâtis conclus, à titre civil, par les copropriétaires indivisaires et les cohéritiers sont appréciés quant à leur position libératoire où provisoire, au regard de chaque quote-part de revenus fonciers revenant à chacun des indivisaires (copropriétaires où cohéritiers).

Les copropriétaires indivisaires et les cohéritiers doivent être, dans tous les cas de figure, imposés de manière séparée.

Les copropriétaires indivisaires et les cohéritiers, dont la quote-part du revenu foncier annuel revenant de chaque copropriétaire ou cohéritier, ne dépasse pas le seuil légal de 600.000 D'A/an, ces derniers sont imposés séparément à l'IRG, au taux libératoire applicable au bien loué.

Dans le cas où la quote-part du revenu annuel d'un cohéritier ou d'un copropriétaire dépasse le seuil plafond, ci avant, cité, ce dernier sera imposé de manière individuelle, par l'acquittement de l'IRG/Revenu foncier, au taux provisoire de 7%.

1. Mode d'imposition du revenu foncier annuel égal ou inférieur à 600.000 DA :

Conformément aux dispositions de l'article 31 de le loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 104-II-2 du CIDTA, **les loyers bruts annuels dont le montant est égal ou inférieur à 600.000DA, sont soumis à une imposition libératoire**, selon des taux proportionnels calculés sur le montant des loyers bruts.

A.Taux de l'IRG applicable :

Aux termes des dispositions de l'article 104-II-1 du CIDTA, les revenus provenant de la location, à titre civil, de biens immeubles à usage d'habitation ou professionnel, dont le montant est égal ou inférieur à 600.000DA, sont soumis à l'impôt sur le revenu global, aux taux fixés comme suit :

- 7 % libératoire, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation;
- 15 % libératoire, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munit du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés;
- 15 % libératoire, pour les revenus provenant de la location de propriétés non bâties;
- 10 % libératoire, pour les revenus provenant de la location de propriétés non bâties à usage agricole.

B.Lieu et périodicité de déclaration et de paiement de l'IRG dû :

En vertu des dispositions de l'article 42-3 du CIDTA, modifiées et complétées par l'article 15 de la loi de finances pour 2022, l'impôt dû sur les locations de biens immeubles bâtis ou non bâtis, est auto-liquidé et acquitté, par le contribuable bailleur, par la souscription auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien, de la déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement (série G n° 51), au plus tard le 20 du mois suivant celui de la perception du loyer.

Dans ce cadre, il appartient de préciser que si les deux parties au contrat de location, ont convenu d'un paiement trimestriel des loyers. Dans ce cas, l'impôt doit être déclaré et reversé, au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel les loyers ont été payés.

Si les loyers sont payés selon une échéance semestrielle, l'impôt dû doit faire l'objet de déclaration et d'acquittement au plus tard le 20 du mois suivant le semestre de paiement des loyers arrivés à échéance.

Pour rappel, il y a lieu de souligner qu'en l'absence de fixation contractuelle de la période de paiement des loyers, l'impôt est exigible au plus tard le 20 de chaque mois.

Par ailleurs, il convient également de rappeler que l'IRG/Revenus fonciers est dû, selon l'une des échéances ci -avant citées, même si le locataire ne s'est pas acquitté de ses loyers.

S'agissant du montants de location acquittés d'avance, l'IRG est exigible au plus tard le 20 du mois qui suit celui de l'encaissement des loyers.

2. Modes d'imposition du revenu foncier annuel supérieur à 600.000 DA:

Lorsque le montant des loyers bruts annuels est supérieur à 600.000 DA, celui-ci est soumis, en vertu des dispositions de l'article 104 du CIDTA, à une imposition provisoire qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global.

A. Imposition provisoire à l'IRG :

Les montants des loyers bruts annuels supérieurs à 600.000 DA sont soumis, en application des dispositions de l'article 104 du CIDTA, à une imposition provisoire à l'IRG, au taux de 7%.

Les droits issus de l'imposition provisoire, doivent faire l'objet de déclaration et de paiement, auprès de la recette des impôts du lieu de situation du bien loué, par la souscription de la déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement (série G n° 51), suivant les échéances (mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles) de paiement des loyers telles qu'explicitées au point «1. *Mode d'imposition du revenu foncier annuel égal ou inférieur à 600,000DA* » traité ci-dessus.

B. Imposition définitive à l'IRG - domicile:

L'imposition à l'IRG, à titre définitif, des revenus fonciers issus de la location, à titre civil, de biens immeubles bâtis et non bâtis, dont le montant brut (ou global) annuel dépasse la somme totale de 600.000 DA, s'effectue auprès des services fiscaux de rattachement du domicile fiscal du contribuable bailleur, selon les modalités, ci-après, reprises:

B.1. Octroi d'un abattement sur le revenu foncier:

L'article 28 de la loi de finances pour 2022, a complété les dispositions de l'article 85 du CIDTA, à l'effet de prévoir l'octroi d'un abattement de 25% sur les revenus fonciers issus de la location à usage d'habitation, à retenir dans l'assiette de l'impôt sur le revenu global.

Il est à préciser que cet abattement, ne trouve à s'appliquer que sur les revenus fonciers issus de la **location à usage d'habitation, soumis à l'imposition provisoire** au niveau du lieu de situation du bien donné en location, excluant, par voie de conséquence les revenus d'espèces soumis au mode d'imposition à l'IRG, libératoire.

Ainsi, est-il important de souligner que le bénéfice de ces dispositions, ne trouve à s'appliquer que sur la catégorie de contrat de location, à titre civil, portant sur des locations à usage d'habitation.

Par conséquent, ledit abattement ne peut être appliqué aux contrats portant sur les locations à usage d'habitation, conclus avec les sociétés.

B.2. Imputation du crédit d'impôt:

L'imposition provisoire constitue un crédit d'impôt, imputable sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux, dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

B.3. Déclaration du revenu annuel global:

Les personnes physiques réalisant des revenus issus de la location de propriétés bâties ou non bâties, ayant été soumis à l'imposition provisoire, sont tenues de souscrire la **déclaration annuelle du revenu global - Série G n° 1.**

Cette déclaration doit être déposée auprès du service des impôts du lieu de situation du domicile fiscal du contribuable bailleur, au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus fonciers catégoriels. Elle doit reprendre l'ensemble des autres revenus catégoriels réalisés par le contribuable concerné.

Cette déclaration servira à la liquidation de l'impôt et à l'acquittement de l'IRG, domicile dû.

III. CAS PRATIQUES :

Exemple 1 : ***Paiement libératoire de l'IRG/Revenus fonciers.***

Soit un contribuable ayant son domicile fiscal à Fouka (Wilaya de Tipaza), a procédé à la location à un particulier, en date du 25 janvier 2022, de son appartement situé dans un immeuble collectif, à Khemis El Khechena (Wilaya de Boumerdès).

Le contrat de location conclu, prenant effet à partir du mois de février 2022, a fixé le montant brut mensuel du loyer à 20.000 DA, payable au plus tard le dernier jour de chaque mois.

- Montant brut annuel des loyers : 20.000 x 12 = 240.000 DA

Le revenu brut annuel réalisé par cette personne qui est de l'ordre de 240.000 DA/An, ne dépasse pas le seuil annuel de 600.000D A. Ce revenu est, par voie de conséquence, soumis à une imposition à l'IRG libératoire de 7%, payable suivant une périodicité mensuelle.

- IRG mensuel dû: *20.000 x 7% = 1.400D A*

Ce montant doit être acquitté par déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement (G n°51, auprès de la recette des impôts de Khemis El Khechena, commune de situation du bien loué, au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la perception du loyer mensuel.

Exemple 2: ***Paiement provisoire de l'IRG/Revenus fonciers :***

Soit un contribuable (particulier) résidant au niveau de la commune de Draria (Wilaya d'Alger), qui loue un logement situé à la commune de Meftah (Wilaya de Blida), suivant un contrat de location établi devant le notaire, en date du 10 janvier 2022.

Il est convenu dans le contrat que le montant du loyer est de l'ordre de 75.000DA/mois, payable à chaque début du semestre (les mois de janvier et de juillet).

- Calcul de l'impôt sur le revenu foncier :

Etant donné que le montant du loyer brut annuel (75.000 x 12 = 900.000DA), dépasse le seuil de 600.000DA, le revenu foncier perçu par ce contribuable est soumis à une taxation provisoire de 7%, dont il doit s'acquitter au début de chaque semestre, comme suit :

❖ ***1er semestre 2022:***

- Montant du loyer brut perçu le mois de janvier 2022, au titre du 1er semestre est de :

75.000 x 6=450.000 DA;

- Montant de l'impôt dû au titre du 1er semestre (imposition provisoire) :450.000 x7% = ***31.500 DA***

- Ce montant doit être acquitté par déclaration G n° 51, auprès de la recette des impôts de Meftah (Wilaya de Blida), commune de situation du bien loué, au plus tard le 20 février 2022.

❖ ***2ème semestre 2022:***

- Montant du loyer brut perçu le mois de juillet 2022, au titre du 2e semestre, est de :

75.000 x 6 = 450.000 DA

- Montant de l'impôt dû au titre du 2e semestre (imposition provisoire) :450.000 x 7% = ***31.500 DA***

Ce montant doit être acquitté par déclaration G n°51, auprès de la recette des impôts de Meftah (Wilaya de Blida), au plus tard le 20 août 2022.

Année 2023 :

- Les deux montants de l'impôt acquittés ci-dessus constituent un crédit d'impôt, imputable sur l'imposition définitive du revenu global.

Crédit d'impôt : 31.500 x 2 = ***63.000 DA***

- S'agissant d'un bien à usage d'habitation (logement) donné en location, il est fait application d'un abattement de 25% sur l'assiette de l'impôt.

- *Calcul de l'abattement: 900.000x 25% = 225.000 DA.*
- *Montant du revenu soumis à I'IRG, après abattement : 900.000- 225.000=675.000 DA.*

- Détermination de l'IRG (barème):

- *1ère tranche du barème: (240.000- 0) x 0% =0*
- *2ème tranche du barème : (480.000- 240.000) x 23% = 55.200 DA;*
- *3ème tranche du barème: (675.000- 480.000) x 27% =5 2.650 DA.*

L'IRG (barème): 55.200+ 52.650= ***107.850 DA.***

- Détermination de l'impôt effectif à payer (imputation du crédit l'impôt):

L'impôt à payer = 107.850- 63.000= ***44.850 DA.***

Le contribuable est tenu de souscrire sa déclaration de revenu annuel (G n°1), au niveau des services fiscaux du lieu de son lieu de résidence (Commune de Draria) et ce, au plus tard le 30 avril 2023. Cette déclaration servira à la liquidation et au paiement de I'IRG domicile.

IV. DATE D'EFFET:

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

Circulaire N°4 du 10 Mars 2022 relative aux Dispositions relatives aux droits de timbre

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

CIRCULAIRE N° 04/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22 DU 10 MARS 2022

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet:
-Dispositions relatives aux droits de timbre.
Références:
- Articles 85, 86, 87 et 88 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021, portant loi de finances pour 2022, modifiant les articles 136, 136 bis, 138,140 bis et 142 bis du Code de Timbre;
- Article 14 de la loi n° 14-03 du 24 février 20-14 relative aux titres et documents de voyage.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications apportées par les dispositions des articles 85, 86, 87 et 88 de la loi de finances pour 2022, respectivement aux dispositions des articles 136, 136bis,138,140 bis et 142bis du Code du Timbre, relatives à l'application du droit de timbre sur le passeport, sur le permis de chasse, ainsi que sur la carte nationale d'identité.

I.DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AU RENOUVELEMENT DU PASSEPORT :

Les dispositions de l'article 85 de la loi de finances pour 2022, ont modifié et complété les dispositions des articles 136 et 136 bis du Code du Timbre, à l'effet de prévoir:

- d'une part, l'extension **au cas de détérioration**, l'application des taxes perçues sous forme de timbre fiscal, à la délivrance d'un nouveau passeport ;
- et d'autre part, l'application du double des droits de timbre dus lors de la demande d'un nouveau passeport par une personne n'ayant pas procédé au retrait du passeport initialement établi sur sa demande.

1. Extension au cas de la détérioration, l'application des taxes perçues à la délivrance d'un nouveau passeport :

L'article 85 de la loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions des articles 136 et 136bis du Code de Timbre, à l'effet d'étendre **au cas de la détérioration du passeport**, l'application des taxes perçues, en sus du droit de timbre dû selon le type de ce document, à la délivrance d'un nouveau passeport.

Il est rappelé que le tarif des taxes sus citées, applicable en sus du droit de timbre dû selon le type de ce document, est fixé comme suit :

- **Pour le nouveau passeport délivré en Algérie :**
  - •10.000 DA, perçus sous forme de timbre fiscal ;
  - •5.000 DA à la délivrance d'un nouveau passeport au mineur, perçus sous forme de timbre fiscal.
- **Pour le nouveau passeport délivré aux membres de la communauté algérienne établie à l'étranger:**
  - •10.000 DA, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères ;
  - •5.000 DA, conformément au cours du dinar face aux devises étrangères, à la délivrance d'un nouveau passeport à un mineur et à un étudiant membres de la communauté algérienne établie à l'étranger.

2. Application du double des droits de timbre dus, lors de la demande d'un nouveau passeport par une personne n'ayant pas procédé au retrait du passeport initialement établi sur sa demande:

L'article 85 de la foi de finances pour 2022, a complété également les dispositions des articles 136 et 136 bis précités, à l'effet de prévoir l'application du double des droits de timbre dus, lors de la demande d'un nouveau passeport, par une personne n'ayant pas procédé, antérieurement, au retrait du passeport initialement établi sur sa demande, et détruit après le dépassement du délai de six (06) mois à compter de la date de l'avis de retrait qui lui a été adressé.

À ce titre, il est précisé, que l'application de cette disposition ne s'étend pas aux:

- Cas de renouvellement du passeport:
  - à l'expiration de sa durée de validité ;
  - au cours des six (6) mois qui précèdent l'expiration de sa durée légale de validité fixée à dix (10) ans, et mentionnée sur ce document de voyage ;
  - lorsqu'il est constaté l'impossibilité d'apposer de nouveaux visas sur les feuillets prévus à cet effet.
- Cas de force majeure.

II. DROIT DE T IMBRE APPLICABLE AU PERMIS DE CHASSE:

Les dispositions de l'article 86 de la loi de finances pour 2022, ont apporté des modifications aux dispositions de l'article 138 du Code de Timbre, à l'effet:

- de relever de 500 DA à 1000 DA, le tarif du timbre applicable à l'occasion de la délivrance du permis de chasse. Ce droit est acquitté auprès d'une recette des impôts, et peut être effectué par apposition de timbre mobile;

- de soumettre la validité du permis de chasse, à un droit de timbre de 500 DA. Ce droit est acquitté annuellement.

Il est précisé que pour être valide, le permis de chasse, à quelle qu'époque qu'il soit délivré, est soumis au droit de timbre de 500 DA, dû au titre de chaque année. Autrement dit, dès la première

Il est précisé que pour être valide, le permis de chasse, à quelle qu'époque qu'il soit délivré, est soumis au droit de timbre de 500 DA, dû au titre de chaque année. Autrement dit, dès la première

année de sa délivrance, et continuera d'être acquitté annuellement, jusqu'à l'expiration de la durée légale de sa validité.

III. DROIT DE TIMBRE APPLICABLE AU RENOUVELEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE :

L'article 87 de la loi de finances pour 2022, à introduit une modification au niveau des dispositions de l'article 140 bis du Code de Timbre, à l'effet de dispenser, **en cas de vol de la carte nationale d'identité**, le demandeur de son renouvellement, du paiement du droit de timbre de 1.000 DA.

Il demeure entendu que le renouvellement de la carte nationale d'identité, à la suite de sa perte ou de sa détérioration, reste soumis à ce droit.

IV. DROIT DE TIMBRE APPLICABLE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAIL TEMPORAIRE ET DU PERMIS DE TRAVAIL:

L'article 88 de la loi de finances pour 2022, a modifié les dispositions de l'article 142 bis du Code de Timbre, à l'effet :

- de relever les tarifs du droit de timbre perçu lors de la délivrance de l'autorisation de travail temporaire et du permis de travail dans le cadre de la loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers, comme suit :

- à 20.000 DA au lieu de 10.000 DA, pour l'autorisation et le permis de travail ;
- à 2.000 DA au lieu de 1.000 DA, dans le cas où le travailleur étranger est un conjoint, féminin ou masculin, d'un citoyen algérien.

- de relever de 50% à 100%, la majoration applicable aux tarifs ci-dessus, en cas de renouvellement des titres y afférents ou en cas de délivrance de tout duplicata de titre de travail perdu, volé ou détruit.

V. DATE D'EFFET:

Les prescriptions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de son application.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

Circulaire N°6 du 17 Mars 2022 relative a l'Exonération de l'IRG, des dépôts en comptes d'investissement, effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

CIRCULAIRE N° 06/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22 DU 17 MARS 2022

A

- MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA

En communication à

- MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX
- MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
- MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX

Objet :
Exonération de l'IRG, des dépôts en comptes d'investissement ,effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique

Référence :
-Articles 18 et 19 de la loi n°21-16 du 25 Joumada EI Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;
-Articles 55 et 56 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux les modifications apportées par l'article 18 de la loi de finances pour 2022 au sein de l'article 55 du code des impôts directs et taxes assimilées l'institution de l'article 56bis du code des impôts directs et taxes assimilées par l'article 19 de la loi de finances pour 2022.

I. ÉCONOMIE DE LA MESURE :

Dans le cadre de l'inclusion financière, la loi de finances pour 2022 a introduit de nouvelles dispositions fiscales ,au sein du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) lesquelles ont porté sur l'exonération de l'IRG, des profits issus des dépôts en comptes d'investissement effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.

II. INTEGRATION DES DEPOTS EN COMPTES D'INVESTISSEMENT, DANS LA CATEGORIE DES REVENUS DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS SOUMIS A L'IRG:

L'article 18 de la loi de finances pour 2022 a modifié et complété les dispositions de l'article 55 du CIDTA, à l'effet de considérer comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, les profits

générés par les dépôts en comptes d'investissement, effectués dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.

Par dépôts en comptes d'investissement, effectués dans le cadre de la finance islamique, il est entendu les opérations de placement à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des-profits, tels que prévus par le règlement n° 2020-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice, par les banques et établissements financiers.

III. EXONERATION DES DEPOTS EN COMPTES D'INVESTISSEMENT DE I'IRG:

L'article 19 de la loi de finances pour 2022 a créé les dispositions de l'article 56 bis au sein du CIDTA, à l'effet d'exonérer de l'impôt sur le revenu global, les profits des dépôts en comptes d'investissement effectués par des personnes physiques, dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique.

Cette exonération s'applique aux revenus ou profits générés par les dépôts en comptes sus visés, distribués et/ou versés par la banque au profit du déposant (la personne physique) à compter du 1er janvier 2022, quand bien même les contrats relatifs à ces dépôts ont été conclus avant cette date.

Étant qualifiés comme revenus des créances, dépôts et cautionnements, dont l'imposition est déclarative (article 104 du CIDTA), il en résulte que l'exonération accordée au profit des dépôts en comptes d'investissement sus visés, ne trouve pas à s'appliquer aux comptes anonymes (au porteur).

IV. OBLIGATIONS DES BANQUES :

II est fait obligation à la banque procédant à la distribution et au versement des profits générés par les dépôts en comptes d'investissement susmentionnés, d'adhérer à toutes les dispositions édictées par l'article 61du CIDTA, notamment, la tenue d'un registre spécial reprenant toutes les informations relatives aux dépositaires (déposants) et les montants concernés par l'exonération, ainsi que la date de leur enregistrement au compte.

5. DATE D'EFFET:

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1er janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me faire part des difficultés éventuellement rencontrées lors de de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

Circulaire N°9 du 30 Mars 2022 relative au Modification et réaménagement des dispositions relatives aux plus-values de cession des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

CIRCULAIRE N° 09/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22 DU 30 MARS 2022

A

- **MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES**
- **MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS**
- **MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA**

En communication à

- **MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX**
- **MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS**
- **MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**
- **MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX**

Objet :

- Modification et réaménagement des dispositions relatives aux plus-values de cession des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers.

Références:

- Articles 23, 24, 26 et 31 de la loi n°27-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022;
- Articles 77,78, 80 ter et 104 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

La présente circulaire a Pour objet de porter à la connaissance des services fiscaux, les modifications introduites par la loi de finances pour 2022, au sein de certaines dispositions du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), traitant du régime fiscal des plus-values de cession des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers.

Les amendements des articles opérés sont repris dans le tableau ci-après :

Articles la loi de finances pour 2022	Articles du CIDTA
Article 23	Article 77
Article 24	Article 78
Article 26	Article 80 ter
Article 31	Article 104

A ce titre, il sera traité dans la présente circulaire les points ci-après :

I. REORGANISATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION :

Aux termes des dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2022, il a été procédé à l'aménagement de l'article 77 du CIDTA, par la suppression de son paragraphe traitant de l'exonération des plus-values de cession des biens bâtis et non bâtis, issues de la liquidation d'une indivision successorale existante, lequel a été transféré à l'article 80 ter du même code.

En effet, les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 2022, ont institué le point " *D-EXONERATIONS* " portant création dudit article 80 ter, régissant les exonérations de l'IRG des plus-values de cessions se rapportant aux :

- biens immobiliers bâtis et non bâtis dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante;
- biens immobiliers, dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik.

Par « *Mourabaha* » et « Ijara Mountahia Bitamlik » , il y a lieu d'entendre tout contrat conclu dans le cadre des opérations de banque relevant de la finance islamique, telles que prévues par le règlement de la banque d'Algérie, n° 2020-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de la banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers.

II. REAMENAGEMENT DES REGLES DE DETERMINATION DE LA PLUS-VALUE DE CESSION IMPOSABLE:

En vertu des dispositions de l'article 24 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 78 du CIDTA, il est accordé au vendeur la faculté de déduire du prix de cession du bien immeuble bâti ou non bâti, les charges reprises ci-après :

- les droits et taxes acquittés et les frais dûment justifiés liés directement à l'opération de vente, à l'exemple des droits d'enregistrement pour la partie supportée par le vendeur à la cession ;
- les frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration dûment justifiés qui viendront en majoration du prix d'acquisition, dans la limite de 30% du montant de ce prix ou de la valeur de création de bien immeuble cédé.

III. REDUCTION DE L'IRG SUR LES CESSIONS DE LOGEMENTS COLLECTIFS :

L'article 31 de la loi de finances pour 2022 a introduit de nouveaux aménagements, au sein des dispositions de l'article 104 du CIDTA, par le regroupement des différents revenus imposables à l'IRG, sous un seul sous-titre dénommé « *II- IMPOSITION DES REVENUS NETS CATEGORIELS*», reprenant en son point «5-a» le taux applicable, au titre de l'IRG, aux plus-values de cession, à titre onéreux, des immeubles bâtis ou non bâtis et des droits réels immobiliers, lequel demeure fixé à 15%.

Par ailleurs, l'article 31 de la loi de finances pour 2022, a également modifié et complété l'article 104 sus visé, à l'effet de prévoir une réduction de l'impôt de 50%, applicable en matière de plus-values de cession à titre onéreux, des immeubles bâtis portant sur le logement collectif.

Le bénéfice de la réduction de l'IRG de 50% sur la cession, à titre personnel (ou par les particuliers), d'un logement collectif est octroyé sous réserve de la satisfaction simultanée des deux (02) conditions suivantes :

* le bien bâti cédé, doit être un logement situé dans un bâtiment collectif ;

* le logement vendu doit constituer la principale et l'unique propriété du cédant.

IV. ILLUSTRATION DE CAS PRATIQUES :

Exemple 1 : Cas de cession d'une habitation individuelle.

Soit une personne physique qui a cédé, à titre particu1ier, en date 25 janvier 2022, une habitation individuelle, pour un montant global de 50.000.000 DA.

Les renseignements relatifs à ce bien sont repris ci-après :

-Date d'acquisition du bien : 15 mai 1997 ;

- Prix d'acquisition du bien : 8.000.000 DA;

- Frais d'entretien (réfection de la toiture, construction d'un mur de clôture, autres travaux d'aménagement) du bien dûment justifiés : 4.000.000 DA.

Pour ce qui est des frais acquittés à l'occasion de la conclusion de la vente, ces derniers se présentent comme suit:

** Quote-part des droits d'enregistrement supportés par le vendeur :*

(50.000.000 DA x 5%) / 2 = 1.250.000 DA

**** Quote-part des droits de timbre supportés par le vendeur** : 200 DA*

- Majoration accordée du prix d'acquisition du bien (Ar1.78 du CIDTA) :

8.000.000 DA x 30% = 2.400.000 DA

À ce titre, est-il important de souligner que les frais d'entretien et d'aménagement de l'habitation, d'u montant de 4.000.000 DA, ne peuvent être ajoutés en totalité sur le prix d'acquisition du bien, car dépassan le seuil de 30% de ce prix, légalement autorisé en majoration de ce dernier.

Ainsi, la différence de l'ordre de 1.600.000 DA (4.000.000DA- 2.400.000DA), ne peut être rajoutée au pri d'achat de ce bien.

❖ ***Détermination de la plus-value de cession brute (avant abattement) :***

(50.000.000 DA - 1.250.000 DA - 200 DA) - (8.000.000 DA + 2.400.000 DA) = 38.349.800 DA

❖ ***Calcul des annuités d'abattement de 5% par an (Ar. 79 du CIDTA):***

Le calcul des annuités d'abattement s'effectue de date à date. Elles sont décomptées à partir de la troisième année d'entrée en possession du bien.

- Calcul des annuités :

- *du 15 mai 1999 au 14 mai 2021 ⟶ 2 ans. .*

  (22 ans x 5%)= 110%

- *du 15 mai 2021 au 25 janvier 2022 ⟶ 8 mois.*

  (8 mois x 5%) / 12 = 3,33 %

- *Pourcentage total de l'abattement : 110% + 3,33% = **113,33 %***

Le taux calculé dépasse le plafond d'abattement fixé par l'article 79 du CIDTA. Le vendeur ne peut bénéfici dans ce cas, que d'un abattement de 50% sur le revenu brut imposable.

- Calcul du montant de l'abattement :

38.349.800 DA x 50% = 19.174.900 DA

❖***Montant de la de la plus value de cession nette imposable :***

38.349.900 DA - 19.174.900 DA = 1.9.174.900 DA

❖***IRG dû : 19.174.900 DA x 15% = 2.876,235DA***

Exemple 2 : Cas de cession d'un logement collectif constituant l'unique propriété et la principa habitation du vendeur.

Soit une personne physique qui a cédé, à titre particulier, en date du 15 février 2022, un logement dans bâtiment collectif, pour un montant global de 16.000.000 DA.

Les renseignements relatifs à ce bien sont repris ci-après :

**Date d'acquisition du bien : 11 mars 2014*

**Prix d'acquisition du bien : 10.000.000 DA*

**Frais d'entretien (réfection de la toiture, construction d'un mur de clôture autres travaux d'aménagemer du bien dûment justifiés : 700.000 DA*

- Quote-part des droits d'enregistrement supportés par le vendeur:

(16.000.000 DA x 5%) / 2= 400.000 DA

- Quote-part des droits de timbre supportés par le vendeur : 200DA

- Majoration accordée du prix d'acquisition du bien (Ar. 78 du CIDTA) :

10.000.000 DA x 30% = 3.000.000 DA

À ce titre, est-il important de souligner que les frais d'entretien et d'aménagement de l'habitation, d'un montant de 700.000 DA, peuvent être ajoutés en totalité sur le prix de l'acquisition du bien.

❖*Détermination de la plus-value de cession brute (avant abattement) :*

(16.000.000 DA - 400.000 DA - 200 DA) - (10.000.000 DA + 700.000) = 4.899.800 DA

❖***Calcul des annuités d'abattement de 5% par an** (Art. 79 du CIDTA):*

Le calcul des annuités d'abattement s'effectue de date à date, elles sont décomptées à partir de la troisième année d'entrée en possession du bien.

– *Calcul des annuités :*

**du 11 mars 2016 au 10 mars 2021 ⟶ 5 ans*

5 ans x 5% = 25%

**du 11 mars 2021 au 15 février 2022 ⟶ 11 mois*

(11 mois x 5%) /12 = 4,58 %

**Pourcentage total de l'abattement : 25% + 4.58% = 29,58%*

Le taux calculé ne dépasse pas le plafond d'abattement fixé par l'article 79 du CIDTA. Le vendeur peut bénéficier, dans ce cas, de l'abattement de 29.58% sur le revenu brut imposable.

– *Calcul du montant de l'abattement :*

4.899.800 DA x 29,58% = 1,449.360,84 DA

❖*Montant de la plus-value de cession nette imposable :*

4.899.800 DA - 1449.360,84 DA = 3450.439.16 DA

❖*Montant de l'IRG : 3.450.439,16 DA x 15% = 517,565,87 DA*

❖*Montant de l'IRG dû (après réduction de 50%) : 517.565,87 DA x 50% = 258.783 DA*

V. DATE D'EFFET:

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1 janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

Circulaire N°11 du 17 Avril 2022 relative au Répartition du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée/ Importation de marchandises réalisée par voie terrestre (Postes douaniers frontaliers terrestres)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للضرائب
قسم التشريع والتنظيم الجبائيين والشؤون القانونية
مديرية التشريع والتنظيم الجبائيين

CIRCULAIRE N° 11/MF/DGI/DLRFAJ/DLRF/LF22 DU 17 AVRIL 2022

A

- **MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES**
- **MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DES IMPOTS**
- **MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA**

En communication à

- **MONSIEUR L'INSPECTEUR GENERAL DES SERVICES FISCAUX**
- **MESSIEURS LES CHEFS DE DIVISIONS**
- **MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE**
- **MESSIEURS LES INSPECTEURS RÉGIONAUX DES SERVICES FISCAUX**

Objet :
Répartition du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée/ Importation de marchandises réalisée par voie terrestre (Postes douaniers frontaliers terrestres).

Références:
- Article 98 de la loi n°21- 16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022;
- Article 161 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (CTCA).

La présente circulaire a pour objet de commenter pour les services, les dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant l'article 161-2 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, traitant de la répartition du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), acquitté sur les opérations d'importation réalisées par voie terrestre.

I .ÉCONOMIE DE LA MESURE :

L'article 98 précité, a modifié les dispositions de l'article 161-2 du CTCA, à l'effet de revoir les modalités de répartition de la quote-part du produit de la TVA, issue des opérations d'importation de marchandises, réalisées au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres.

II. OPERATIONS CONCERNEES :

Sont concernées par les dispositions de l'article 98 précité, les opérations d'importation de biens, matières et produits réalisés au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres.

Par ailleurs, est-il important d'attirer l'attention des services sur l'exclusion des opérations d'importation, dont la procédure de dédouanement est opérée auprès des postes douaniers portuaires et aéroportuaires.

III. REPARTITION DU PRODUIT DE LA TVA ACQUITTEE A L'IMPORTATION :

Conformément aux dispositions de l'article 161-2 du CTCA, le produit de cette taxe acquittée sur les opérations faites à l'importation, est affecté comme suit :

- 85 % au profit du budget de l'Etat;
- 15 % au profit de la Caisse de Solidarité et de Garantie des Collectivités Locales (CSGCL), répartis selon les normes et les critères de répartition déterminés par voie réglementaire.

S'agissant de la TVA payée sur les opérations d'importation de marchandises, dans le cadre de l'accomplissement des formalités de dédouanement au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres, celle-ci est repartie selon un mode spécifique, tel que détaillé ci-dessous :

1. Mode de répartition applicable au 31 décembre 2021 aux recettes de la TVA, acquittée sur les importations réalisées au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres

Il importe de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 161-2 du CTCA en vigueur au 31 décembre 2021, la quote-part de 15% revenant à la CSGCL, sur les recettes de la TVA acquittée sur les opérations d'importation de marchandise réalisées, au niveau des postes douaniers frontaliers terrestres, étaient affectées directement aux communes où se situe le poste douanier.

2. Mode de répartition institué par la loi de finances pour 2022 applicable aux recettes de la TVA acquittée sur les importations réalisées par les postes douaniers frontaliers terrestres :

A la faveur des dispositions de l'article 98 de la loi de finances pour 2022, modifiant et complétant celles de l'article 161-2 du CTCA, il est institué un nouveau mode de répartition du produit de la TVA, issu des opérations d'importation faîtes auprès des postes douaniers frontaliers terrestres.

Désormais, la quote-part des recettes de la TVA, fixée au taux de 15%, revenant aux communes limitrophes frontalières, au titre des opérations d'importation, faites auprès des postes douaniers frontaliers terrestres, **est directement répartie, de manière équitable, c'est-à-dire à part égale, entre les communes frontalières limitrophes de la même wilaya, situées tout au long de la bande frontalière avec le pays étranger voisin.**

3. Exemple pratique :

Soit une société par actions dénommée «HOGGAR TISSUS » exerçant l'activité d'import-export, a réalisé une opération d'importation de tissus d'ameublement, acheminée par voie terrestre, dont la procédure de dédouanement a été effectuée, au niveau du poste frontalier terrestre "Tarat" implanté dans le périmètre de compétence territoriale de la commune d'In Aménas, wilaya d'Illizi.

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 21-128 du 29 mars 2021 modifiant et complétant le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984 fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes, la wilaya d'Illizi est composée de quatre (04) communes à savoir: Illizi, Bordj Omar Driss, In Aménas et Debdeb.

Cependant, seules trois localités de cette wilaya sont situées sur la bande frontalière algéro- lybienne.

Il s'agit des communes de :

- In-Aménas ;

- Debdeb;

- et Illizi

Le montant de la TVA collectée par ce poste douanier, suite à cette opération d'importation s'élève à 5.000.000DA.

En application des nouvelles dispositions de l'article 161-2 du CTCA, modifiées et complétées par l'article 98 de la loi de finances pour 2022, le montant de la TVA collectée, suite à cette opération d'importation, sera réparti comme suit :

• 4.250.000 DA, soit

85 % au profit du budget de l'Etat :

• 750.000 DA, soit 15%, est réparti équitablement, c'est-à-dire à part égale, entre les trois (03) communes frontalières de cette wilaya, en l'occurrence In Aménas, Debdeb, et Illizi.

IV. DATE D'EFFET :

Les présentes dispositions prennent effet à compter du 1 janvier 2022.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente circulaire, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuellement rencontrées lors de sa mise en œuvre.

DIRECTEUR DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION FISCALES

S. CHEBILA

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décisions relatives à la gestion du personnel

- Arrêté n°**01** du **03 mars 2022** portant **démission** Mr **KOUIDRI Mohamed,** au grade **administrateur analyste,** à compter de **02 janvier 2022.**

- Décision n°**02** du **01 mars 2022** portant **renouvellement de la mise en maladie longue durée** Mr **BOUKEFTANE Taher,** agent de prévention niveau 1, pour une durée de deux (02) ans à compter de **17 décembre 2021.**

- Décision n°**03** du **01 mars 2022** portant **réintégration après mise en service national** Mr **SAIBI Mohamed Ossama,** gardien, à compter de **26 janvier 2022.**

- Arrêté n°**04** du **06 mars 2022** portant **promotion au grade sur l'article 25** Mr **Merrah Nadhir,** au grade **inspecteur divisionnaire du trésor et de la comptabilité et d'assurance,** à compter de la signature du présent arrêté.

- - Arrêté n°**05** du **03 mars 2022** portant **promotion au grade sur l'article 25** Mme **KHEBAR née KEBBOUCHE Hassiba,** au grade **administrateur conseiller,** à compter du **06 mars 2022**

- Arrêté n°**06** du **10 mars 2022** portant **modification de l'arrêté de détachement** Mr **MAAMICHE Mohamed Amine,** ingénieur d'état en informatique, notamment le premier article,

- Arrêté n°**07** du **10 mars 2022** portant **prise en charge** Mme **SAHRAOUI née HAMRIOUI Farah,** secrétaire, à compter du **01 mars 2022.**

- Arrêté n°**08** du **10 mars 2022** portant **mutation** Mme **KEMMARI née MESSAR Lamia,** administrateur principal, à la Direction Générale des Impôts, à compter du **01 avril 2022.**

- Arrêté n°**09** du **10 mars 2022** portant **mise en disponibilité** Mme **IBRAHIM BOUNAB Hiba,** ingénieur d'état des statistiques, pour une convenance personnelle, pour une durée d'une année, à compter de **02 janvier 2022.**

- Arrêté n°**10** du **06 mars 2022** portant **promotion au grade sur l'article 25** Mme **ROUJ Amel,** au grade **administrateur conseiller,** à compter du **06 mars 2022.**

- Arrêté n°**11** du 1**6 mars 2022** portant **mise à la retraite** Mme **BEN DRIJ Fatima Zohra,** secrétaire de direction, à compter du jour suivant de la date de notification du bénéfice d'une pension de retraite.

- Arrêté n°**12** du 1**6 mars 2022** portant **nomination au poste supérieur** Mme **FARHOUH née YAKER Nadia,** chef bureau **droit à pension ,** au fond spécial de la retraite des cadre supérieur de la nation, à compter de la date de signature de ce présent arrêté.

- Arrêté n°**13** du **20 mars 2022** portant **nomination au poste supérieur** Mme **BENACHOUR Fidaa, chef bureau des moyens,** au fond spécial de la retraite des cadre supérieur de la nation, à compter de la date de signature de ce présent arrêté.

- Arrêté n°**14** du **20 mars 2022** portant **nomination au poste supérieur** Mme **BADAOUI Feriel, chef bureau de l'engagement et ordre,** au fond spécial de la retraite des cadre supérieur de la nation, à compter de la date de signature de ce présent arrêté.

- Arrêté n°**15** du **20 mars 2022** portant **détachement** Mr **HAMIDI Karima,** auprès de l'institut économique, douanier et fiscal à Koléa, pour une formation de 24 mois, du **24 janvier 2022 jusqu'à 31 décembre 2023.**

- Arrêté n°**16** du **23 mars 2022** portant **nomination** Mme **BENNOUR Imène,** au grade **inspecteur divisionnaire du trésor, comptabilité et de l'assurance,** à compter de **14 mars 2022.**

- Arrêté n°**17** du **23 mars 2022** portant **nomination** Mme **BENMENSOUR Kaouter,** au grade **inspecteur divisionnaire du trésor, comptabilité et de l'assurance,** à compter de **14 mars 2022.**

- Arrêté n°**18** du **23 mars 2022** portant **nomination** Mme **ARIOUETE Nacera,** au grade **inspecteur divisionnaire du trésor, comptabilité et de l'assurance,** à compter de **07 mars 2022.**

- Arrêté n°**19** du **23 mars 2022** portant **nomination** Mme **BOUABES Manel,** au grade **inspecteur divisionnaire du trésor, comptabilité et de l'assurance,** à compter de **07 mars 2022.**

- Arrêté n°**20** du **23 mars 2022** portant **nomination** Mme **MEHENI Yasmine,** au grade **inspecteur divisionnaire du trésor, comptabilité et de l'assurance,** à compter de **07 mars 2022.**

- Arrêté n°**21** du **23 mars 2022** portant **mise en disponibilité** Mr **SAOUDI née AOUN Amel,** attaché principal d'administration, pour élever un enfant moins de cinq(05) ans, pour six (06) mois (1ère période), à compter de **09 mars 2022.**

- Arrêté n°**22** du **24 mars 2022** portant **mise en disponibilité** Mr **TIBOURTINE née KOUCHA Amel,** ingénieur d'état en statistiques, pour une convenance personnelle, pour une (01) année (1ère période), à compter de **20 février 2022.**

- Arrêté n°**23** du **27 mars 2022** portant **prise en charge** Mme **CHEKRAR née CHAMI Houria,** au grade **ouvrier professionnel catégorie 1,** à compter de **01 avril 2022.**

- Arrêté n°**24** du **27 mars 2022** portant **prise en charge** Mme **CHERGOU Nesrine,** au grade **secrétaire,** à compter de **01 avril 2022.**

- Arrêté n°**25** du **27 mars 2022** portant **mise à la retraite** Mr **ZEHANI Abderrahmane,** ouvrier professionnel niveau 1 à temps complet, à compter du jour suivant de la date de notification du bénéfice d'une pension de retraite.

- Arrêté n°**26** du **30 mars 2022** portant **promotion au grade sur l'article 25** Mme **BOUDJEMLINE née BENANI Lamia,** au grade **inspecteur en chef du trésor, de la comptabilité et de l'assurance,** à compter du **30 mars 2022.**

- Arrêté n°**27** du **30 mars 2022** portant **promotion au grade sur l'article 25** Mr **CHEKIRINE Yousef,** au grade **inspecteur en chef du trésor, de la comptabilité et de l'assurance,** à compter du **30 mars 2022.**

- Arrêté n°**28** du **30 mars 2022** portant **prise en charge Mme MAACHI Ifrikia,** au grade **ingénieur principal en informatique,** à compter du **01 avril 2022.**

- Arrêté n°**29** du **05 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **KAMMARI née MESSAR Lamia,** chef bureau **consultations juridiques** à la Direction de l'Agence Juridique du Trésor, à compter de la date **01 avril 2022.**

- Arrêté n°**30** du **05 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **HAMMIDI Karima,** chef bureau des secteurs de l'industrie, du bâtiment, des travaux publics, de l'agriculture, de l'énergie et des services à la Direction du recueil des informations à la Direction Générale de la Prévision et des Politiques, à compter de la date **02 janvier 2022.**

- Arrêté n°**31** du **11 avril 2022** portant **renouvellement de la mise à la disponibilité** Mme **LARINOUNA Fatma Rachida,** ingénieur d'état en statistiques, pour une convenance personnelle, à compter du **01 avril 2022.**

- Arrêté n°**32** du **11 avril 2022** portant **prise en charge** Mr **KHERCHI Mohamed Fouad,** au grade **assistant ingénieur niveau 1 en laboratoire et maintenance,** à compter du **01 avril 2022.**

- Décision n°**33** du **11 avril 2022** portant **mise en congé de maladie non rémunéré** Mr **KHOUAS Mourad,** ouvrier professionnel hors catégorie, pour une durée une (01) année, à compter du **10 janvier 2022.**

- Arrêté n°**34** du **11 avril 2022** portant **mise à la retraite** Mr **AMRANE Abdelkarim,** administrateur, à compter du jour suivant de la date de notification du bénéfice d'une pension de retraite.

- Arrêté n°**35** du **11 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **TIBOURTINE née KOUCHA Amel,** chef bureau **de l'évaluation des impacts des politiques budgétaires** à la Direction Générale de la prévision et des politiques à compter de **20 février 2022.**

- Arrêté n°**36** du **20 avril 2022** portant **prise en charge** Mr **BOURAYEN Hocine,** au grade **ouvrier professionnel catégorie 2,** à compter de **01 mai 2022.**

- Arrêté n°**37** du **18 avril 2022** portant **prise en charge** Mr **GHOUL Abdelkader,** au grade **ingénieur d'état en informatique,** à compter du **01 avril 2022.**

- Arrêté n°**38** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **HARIDI Sabrina,** chef bureau des institutions et organisation du système des Nations Unies, à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**39** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **BEDJEGHAIT Manel,** chef bureau **de la fiscalité écologique,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**40** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **MEZIANI Mehdi,** chef bureau **de la des modèles d'équilibre général** à la Direction Générale de la Prévision et des Politiques**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**41** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **BOUDJANA née CHIKER DJAOUIDA,** chef bureau **des demandes de réconciliation** à la Direction de l'Agence Judiciaire du Trésor**,** à compter du **15 décembre 2021.**

- Arrêté n°**42** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **DEROUICHE née TALHA Amel Baya,** chef bureau **des projets** à la Direction des opérations budgétaires et des infrastructures, à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**43** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **HAMMICHE née AIT AMAR ALI Nacima,** chef bureau **de la saisine des tribunaux compétents** à la Direction de l'Agence Judiciaire du Trésor**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**44** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **BEN TOUATI Hamza,** chef bureau **de la banque africaine de développement (BAFD), fonds africain de développement (FAD)** à la Direction Générale des Relations Economiques et Financières Extérieures**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**45** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **ARRAIBIA Hakim,** chef bureau **de la fiscalité de l'épargne** à la Direction Générale de la Prévision et des Politiques**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**46** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **ABBAS Mohamed Abdelfatah,** chef bureau **de la politique sociale de l'Etat** à la Direction Générale de la Prévision et des Politiques**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**47** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **TALBI Noureddine,** chef bureau **du suivi des politiques budgétaires** à la Direction Générale de la Prévision et des Politiques**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**48** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **OUELHACI Sara,** chef bureau **de la fiscalité de l'épargne** à la Direction Générale de la Prévision et des Politiques**,** à compter du **11 novembre 2021.**

- Arrêté n°**49** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **ARBADIOU née MEDOUAR Fatiha,** chef bureau **de la publication** à la Direction de la Communication**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**50** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **GRAIRI M'hamed, chargé des programmes statistiques** à la Direction Générale de la Prévision et des Politiques**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**51** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **NASSAH Mohamed Amine,** chef bureau **zone de libre-échange et organisation mondiale du**

commerce (OMC) à la Direction Générale des Relations Economique et Financières Extérieures**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**52** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **BEN NEDJOUE Ines,** chef bureau **Banque mondiale (BIRD), agence internationale pour le développement (AID)** à la Direction Générale des Relations Economique et Financières Extérieures**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**53** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **BEN MERADI Mohamed Reda,** chef bureau **des institutions de Bretton Woods** à la Direction Générale des Relations Economique et Financières Extérieures**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Arrêté n°**54** du **26 avril 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mme **OUZNALI Hassiba,** chargée d'études et de projet à la Direction des Ressources Humaines**,** à compter du **06 décembre 2021.**

- Décision n°**55** du **28 avril 2022** portant **validation d'indemnité de l'expérience professionnelle** Mr **MELOUKI Lakhder,** gardien, à compter de la date de signature de cette présente décision.

- Arrêté n°**56** du **28 avril 2022** portant **prise en charge** Mr **BOUHERAOUA Ali,** au grade **administrateur principal,** à compter du **21 octobre 2021.**

- Arrêté n°**57** du **23 mai 2022** portant **détachement** Mr **LEHDIR Mohand Taher,** auprès du Ministère de la numérisation et des statistiques, pour occuper une fonction supérieure, à compter de **04 avril 2022.**

- Arrêté n°**58** du **23 mai 2022** portant **détachement** Mr **BOUAZIZ Samir,** auprès du Conservatoire National de la Société Civile, pour occuper une fonction supérieure, à compter de **28 avril 2022.**

- Arrêté n°**59** du **23 mai 2022** portant **prise en charge** Mme **DJEBARA Malika,** au grade **secrétaire de direction,** à compter du **01mai 2022.**

- Arrêté n°**60** du **12 juin 2022** portant **mutation** Mr **BEN CHLEF Abdelkader,** ingénieur d'état en statistiques, à la cellule de traitement du renseignement financière, à compter de **01 juin 2022.**

- Arrêté n°**61** du **12 juin 2022** portant **nomination** Mr **SEGNI Chaib Riadh,** au grade **administrateur principal,** à compter de **15 mai 2022.**

- Arrêté n°**62** du **15 juin 2022** portant **nomination** Mme **BELKHOUKH Rafika,** au grade **administrateur principal,** à compter de **15 mai 2022.**

- Arrêté n°**63** du **12 juin 2022** portant **réintégration** Mr **HADJ KADDOUR Sami,** au grade **inspecteur divisionnaire du trésor,** à compter de **01 mars 2022.**

- Arrêté n°**64** du **12 juin 2022** portant **détachement** Mme **BAYOU Nessma,** pour une durée de cinq (05) ans, à l'Inspection Générale des Finances, à compter de **10 mai 2022.**

- Arrêté n°**65** du **15 juin 2022** portant **promotion au grade sur l'article 25** Mme **BOUGUERROUMI Habiba,** au grade **ingénieur principal des statistiques,** à compter de la date de signature de ce présent arrêté.

- Arrêté n°**66** du **15 juin 2022** portant **prise en charge** Mr **HAMICHE Rabeh,** au grade **assistant ingénieur niveau 1 en informatique,** à compter du **01 mai 2022.**

- Arrêté n°**67** du **15 juin 2022** portant **prise en charge** Mr **DJENNADI Mohamed,** au grade **administrateur,** à compter de **01 juin 2022.**

- Arrêté n°**68** du **15 juin 2022** portant **réintégration après une mise à la disponibilité** Mme **TAGUETTE Houria,** au grade **technicien supérieur en habitat et urbanisme,** à compter de **01 juin 2022.**

- Arrêté n°**70** du **26 juin 2022** portant **promotion au grade sur l'article 25** Mme **BENAMMANE Kenza,** au grade **administrateur principal,** à compter de la date de signature de ce présent arrêté.

- Arrêté n°**71** du **26 juin 2022** portant **fin de fonction au poste supérieur** Mr **LEHDIR Mohand Taher,** chef bureau **Banque européenne d'investissement (BEI), fonds européen d'investissement (FEI),** à compter du **04 avril 2021.**

- Arrêté n°**72** du **26 juin 2022** portant **mutation** Mme **BENATTOU Hadjer,** administrateur analyste, à la Direction Régionale du budget d'Alger (Direction Générale du Budget), à compter du **02 juin 2022.**

- Arrêté n°**73** du **26 juin 2022** portant **promotion au grade sur l'article 25** Mme **HOUDANE Meriem,** au grade **ingénieur principal en statistiques,** à compter de signature de ce présent arrêté.

- Arrêté n°**74** du **26 juin 2022** portant **mutation** Mr **BELDJOUDI Abdelmalek,** technicien supérieur en informatique à la Direction Générale des Impôts, à compter du **01 juin 2022.**